

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2021-084

PUBLIÉ LE 25 MAI 2021

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP - Pôle Entreprises et Solidarités

73-2021-05-18-00003 - Arrêté modificatif Conseil de famille des pupilles Etat (2 pages) Page 6

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire

73-2021-05-18-00006 - Arrêté préfectoral portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Savoie - Société CHIMIREC CENTRE EST (2 pages) Page 9

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forets

73-2021-05-03-00004 - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL PRONONÇANT L APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER À DES PARCELLES OU PARTIES DE PARCELLES SITUÉES SUR LA COMMUNE DE MONTAGNY (SAVOIE) (2 pages) Page 12

73-2021-05-03-00003 - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL PRONONÇANT L APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER À DES PARCELLES SITUÉES SUR LA COMMUNE NOUVELLE DE VAL D'ARC (SAVOIE) (2 pages) Page 15

73-2021-05-17-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2021-0377 fixant le plan de chasse grand gibier durant la campagne 2021-2022 dans le département de la SAVOIE (2 pages) Page 18

73-2021-05-18-00005 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021-0387 en date du 18 mai 2021 portant distraction du régime forestier sur la commune d AILLON-LE-JEUNE pour une surface de 1 ha 90 a 18 ca et application du régime forestier sur la commune d AILLON-LE-JEUNE pour une surface de 2 ha 66 a 41 ca (2 pages) Page 21

73-2021-05-19-00002 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021-0391 en date du 19 mai 2021 portant application du régime forestier sur la commune de SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS pour une surface de 31 ha 09 a 28 ca (4 pages) Page 24

73-2021-05-07-00010 - Arrêté préfectoral n°2021-0354 du 07 mai 2021 portant autorisation au GAEC DE LA GRANDE LANCHE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages) Page 29

73-2021-05-07-00011 - Arrêté préfectoral n°2021-0355 du 07 mai 2021 portant autorisation à Monsieur Mickaël ROUDET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages) Page 34

73-2021-05-07-00012 - Arrêté préfectoral n°2021-0356 du 07 mai 2021 portant autorisation à Madame Catherine CONTAT à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages)	Page 39
73-2021-05-11-00006 - Arrêté préfectoral n°2021-0357 du 11 mai 2021 portant autorisation à Le GAEC DE L'ARRONDINE Madame Cécile GERFAUD-VALENTIN à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages)	Page 44
73-2021-05-11-00007 - Arrêté préfectoral n°2021-0358 du 11 mai 2021 portant autorisation à l' EARL LES BRUNS à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages)	Page 51
73-2021-05-11-00008 - Arrêté préfectoral n°2021-0359 du 11 mai 2021 portant autorisation à monsieur Pascal FRANCILLARD à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages)	Page 57
73-2021-05-07-00013 - Arrêté préfectoral n°2021-0363 du 07 mai 2021 portant autorisation à Monsieur Jean-Pierre FEJOZ à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages)	Page 63
73-2021-05-07-00014 - Arrêté préfectoral n°2021-0364 du 07 mai 2021 portant autorisation à l' EARL EMPEREUR à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages)	Page 68
73-2021-05-07-00015 - Arrêté préfectoral n°2021-0365 du 07 mai 2021 portant autorisation au GAEC DE ROSSANE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages)	Page 73
73-2021-05-07-00016 - Arrêté préfectoral n°2021-0366 du 07 mai 2021 portant autorisation à Madame Mélanie MOLLARD à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages)	Page 78
73-2021-05-19-00010 - Arrêté préfectoral n°2021-0392 du 19 mai 2021 portant autorisation à Monsieur Stéphane VERNAZ à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages)	Page 83
73-2021-05-19-00011 - Arrêté préfectoral n°2021-0393 du 19 mai 2021 portant autorisation à Madame Alexandra KIERSKI à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages)	Page 89

73-2021-05-19-00012 - Arrêté préfectoral n°2021-0394 du 19 mai 2021 portant autorisation au GAEC DES NEIGES à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages)	Page 94
73-2021-05-19-00013 - Arrêté préfectoral n°2021-0395 du 19 mai 2021 portant autorisation au GROUPEMENT PASTORAL DES ALLUES à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages)	Page 99
73_PREF_Préfecture de la Savoie / Cabinet du Préfet	
73-2021-05-25-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune des Allues (2 pages)	Page 104
73-2021-05-25-00003 - Arrêté n° DS-BSIDSN / 2021-57 portant fermeture d'un établissement scolaire sur la commune de LUCEY (3 pages)	Page 107
73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres	
73-2021-05-21-00001 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 25 avril 1991 autorisant la création et la mise en service d'une plateforme ULM, lieu dit "Ile Chautrand-Sud", sur la commune de CHANAZ (2 pages)	Page 111
73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la Citoyenneté et de la Légalité - Bureau du contrôle de l'égalité	
73-2021-05-19-00001 - Arrêté portant nomination du régisseur de la régie de police municipale de la commune de Les Allues (1 page)	Page 114
73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSIDNS Bureau de la sécurité intérieur, de la défense et de la sureté nationale	
73-2021-02-15-00002 - 21-01-01 AREA portant reglementation permanente exploitation chantiers autoroutes concedees Savoie pour RAA (8 pages)	Page 116
73-2021-03-22-00007 - Arrêté N°21-03-04 Tunnels d'Orelle et de Sorderettes (3 pages)	Page 125
73-2021-02-15-00003 - PREF73-I-E21021708420 (8 pages)	Page 129
73-2021-02-25-00021 - PREF73-I-E21022516530 (2 pages)	Page 138
73-2021-03-05-00002 - PREF73-I-E21030510580 (3 pages)	Page 141
73-2021-03-12-00002 - PREF73-I-E21031214110 (4 pages)	Page 145
73-2021-03-12-00003 - PREF73-I-E21031214120 (4 pages)	Page 150
73-2021-03-12-00004 - PREF73-I-E21031214121 (5 pages)	Page 155
73-2021-03-17-00006 - PREF73-I-E21031714590 (3 pages)	Page 161
73-2021-03-17-00007 - PREF73-I-E21031715000 (3 pages)	Page 165
73-2021-03-19-00011 - PREF73-I-E21031911330 (4 pages)	Page 169

73-2021-03-22-00006 - PREF73-I-E21032315220 (1 page)	Page 174
73-2021-04-01-00004 - PREF73-I-E21040110210 (3 pages)	Page 176
73-2021-04-09-00006 - PREF73-I-E21041208030 (3 pages)	Page 180
73-2021-04-09-00005 - PREF73-I-E21041208031 (4 pages)	Page 184
73-2021-04-13-00003 - PREF73-I-E21041315460 (4 pages)	Page 189
73-2021-04-23-00010 - PREF73-I-E21042608010 (4 pages)	Page 194
73-2021-04-27-00007 - PREF73-I-E21042710430 (6 pages)	Page 199
73-2021-05-05-00005 - PREF73-I-E21050511290 (3 pages)	Page 206
73-2021-05-05-00004 - PREF73-I-E21050511300 (3 pages)	Page 210
73-2021-05-03-00005 - PREF73-I-E21050511301 (4 pages)	Page 214
73-2021-05-19-00009 - PREF73-I-E21051914580 (3 pages)	Page 219
73-2021-05-19-00008 - PREF73-I-E21051914581 (3 pages)	Page 223
73-2021-05-19-00007 - PREF73-I-E21051914590 (4 pages)	Page 227
73-2021-05-19-00006 - PREF73-I-E21051914591 (2 pages)	Page 232
73-2021-05-19-00005 - PREF73-I-E21051914592 (2 pages)	Page 235
73-2021-05-20-00001 - PREF73-I-E21052017260 (4 pages)	Page 238

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-04-24-00001 - Décision N° 2021-11-0042 Portant constitution de la composition de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier Métropole Savoie (2 pages)	Page 243
--	----------

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / DREAL - Secrétariat Général

73-2021-05-25-00002 - Arrêté préfectoral autorisant les travaux de remplacement de la buse métallique de Leschaux (10 pages)	Page 246
--	----------

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2021-05-18-00003

Arrêté modificatif Conseil de famille des pupilles
Etat



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Service accueil et protection

**Arrêté modificatif
portant composition du conseil de famille des pupilles de l'État**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L224-1,
Vu la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996,
Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019, portant modification de la composition du Conseil de famille pour le département de la Savoie,
Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature de Monsieur Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Considérant le report du scrutin des élections départementales dans le contexte de la crise sanitaire,
Considérant que les mandats des 2 représentantes du conseil départemental sont arrivés à échéance le 4 mai 2021,
Considérant que dans l'attente de nouvelles désignations par l'assemblée départementale, il convient de prolonger leurs mandats,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 29 avril 2019 susvisé est modifié comme suit :

...

2 représentants du conseil départemental :

- **Madame Christiane Brunet, conseillère départementale, pour 6 ans à compter du 4 mai 2021,**
- **Madame Martine Berthet, conseillère départementale, pour 6 ans à compter du 4 mai 2021.**

...

Article 2 : Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le préfet et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

Fait à Chambéry, le 18 mai 2021
Pour le préfet, par délégation,
Le directeur départemental,

signé
Thierry POTHET

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2021-05-18-00006

Arrêté préfectoral portant agrément pour le
ramassage des huiles usagées dans le
département de la Savoie - Société CHIMIREC
CENTRE EST



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Guichet Unique des ICPE

Chambéry, le 18 mai 2021

**Arrêté préfectoral
portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Savoie**

Société CHIMIREC CENTRE EST

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R543-3 à R543-16 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté du 15 avril 2009 de madame la Préfète du département du Jura portant autorisation à la Société CHIMIREC CENTRE EST, d'exploiter sur la commune de Montmorot, un centre de transit et de regroupement de déchets industriels et notamment une installation de transit d'huiles usagées visée par la rubrique 167A de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2005 portant agrément de la Société CHIMIREC CENTRE EST pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Savoie, renouvelé par arrêté préfectoraux des 5 avril 2011 et 13 novembre 2015 ;

VU la demande en date du 22 septembre 2020 de la société CHIMIREC CENTRE EST sollicitant le renouvellement de son agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Savoie ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en date du 19 mars 2021;

VU l'absence d'avis de la direction régionale Rhône-Alpes de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande présenté par la société CHIMIREC CENTRE EST respecte l'ensemble des exigences prescrites par le code de l'environnement susvisé ainsi que par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié ;

CONSIDÉRANT l'existence d'un gisement résiduel de collecte d'huiles usagées significatif dans le département de la Savoie ;

CONSIDÉRANT que la société CHIMIREC CENTRE EST dispose d'un outil industriel dont les caractéristiques paraissent adaptées au ramassage des huiles usagées ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1

Il est accordé à la société CHIMIREC CENTRE EST dont le siège social est situé Zone d'activités commerciales des Toupes, 39570 MONTMOROT, l'agrément pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Savoie, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié.

Article 2

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Le renouvellement de cet agrément devra être sollicité 6 mois avant la date d'expiration de sa validité.

Article 3

La société CHIMIREC CENTRE EST est tenue de satisfaire à toutes les obligations prévues par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié ainsi que par les articles R.543-3 et suivants du code de l'environnement, sous peine de retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 et de l'article L.541-46 du code de l'environnement.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à la société CHIMIREC CENTRE EST.

Le présent arrêté fera l'objet d'une parution aux frais de la société CHIMIREC CENTRE EST dans deux journaux de la presse locale ou régionale diffusés dans le département.

Il fera également l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la Savoie.

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 6

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,
Signé : Juliette PART

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-05-03-00004

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL PRONONÇANT
L'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER À DES
PARCELLES OU PARTIES DE PARCELLES SITUÉES
SUR LA COMMUNE DE MONTAGNY (SAVOIE)

ARRÊTÉ

PRONONÇANT L'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER À DES PARCELLES OU PARTIES DE PARCELLES SITUÉES
SUR LA COMMUNE DE MONTAGNY (SAVOIE)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Vu les articles L. 211-1 et L.214-3 et R.214-2 à 214-8 du code forestier,

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 juillet 2016 relative à l'application du régime forestier à l'ensemble des bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution appartenant aux collectivités et personnes morales énumérées à l'article L. 211-1 du code forestier, ou sur lesquels elles ont des droits de propriété indivis,

Vu le procès-verbal (PV) de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier du 13 février 2019 établi par l'Office national des forêts, non signé par le propriétaire qui a fait part de son refus d'application du régime forestier aux parcelles mentionnées dans le PV,

Vu la délibération du conseil municipal de Montagny (Savoie) du 19 juin 2019 acceptant l'application du régime forestier sur la parcelle A 17 de 3 ha 29 a 70 ca et refusant de faire relever du régime forestier les 85 hectares 02 ares 15 centiares de parcelles ou parties de parcelles boisées reconnues susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière conformément à l'article L. 211-1 du code forestier,

Vu le procès-verbal de la réunion du 3 décembre 2018 de reconnaissance contradictoire des forêts susvisées, en application de l'article R. 214-6 du Code forestier, ayant abouti notamment à la cartographie des parcelles devant relever du régime forestier,

Vu les courriers du préfet de la Savoie des 21 novembre 2018 et 29 avril 2019 adressés au maire de Montagny et l'ensemble du dossier transmis, notamment le rapport de la direction départementale des territoires de la Savoie du 8 août 2019 et le rapport de présentation de l'agence territoriale Savoie de l'Office national des forêts du 4 février 2019 comportant la liste des parcelles et parties de parcelles recensées avec leur analyse, en vue de la mise en œuvre de la procédure ministérielle d'application du régime forestier prévue par l'article L. 214-3 du Code forestier,

Vu les cartes des propriétés de la commune de Montagny,

Vu l'avis favorable du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 12 avril 2021,

A r r ê t é

Article 1 : Les surfaces des parcelles et parties de parcelles, ci-dessous listées, sur la commune de Montagny (Savoie) relèvent du régime forestier. Le régime forestier porte sur 88 hectares 31 ares 85 centiares. En relèvent les surfaces ci-dessous désignées :

Commune	section et n° parcelle	surface cadastrale	surface placée sous régime forestier
Montagny	OA 14	1 ha 52 a 80 ca	1 ha 52 a 80 ca
Montagny	OA 17	3 ha 29 a 70 ca	3 ha 29 a 70 ca
Montagny	OA 19	1 ha 18 a 55 ca	1 ha 18 a 55 ca
Montagny	OA 20	8 ha 67 a 00 ca	3 ha 46 a 00 ca
Montagny	OA 84	4 ha 16 a 00 ca	0 ha 51 a 00 ca
Montagny	OA 85	2 ha 16 a 00 ca	0 ha 14 a 00 ca
Montagny	OA 86	21 ha 38 a 00 ca	1 ha 73 a 00 ca
Montagny	OA 87	10 ha 33 a 00 ca	8 ha 15 a 00 ca
Montagny	OA 1198	1 ha 94 a 20 ca	1 ha 94 a 20 ca
Montagny	OA 1203	1 ha 84 a 40 ca	1 ha 84 a 40 ca
Montagny	OA 1205	0 ha 97 a 00 ca	0 ha 14 a 00 ca
Montagny	OA 1208	13 ha 23 a 50 ca	1 ha 18 a 00 ca
Montagny	ON 1787	2 ha 37 a 40 ca	2 ha 37 a 40 ca
Montagny	ON 1788	0 ha 58 a 60 ca	0 ha 58 a 60 ca
Montagny	ON 1789	2 ha 05 a 50 ca	2 ha 05 a 50 ca
Montagny	ON 1790	2 ha 78 a 20 ca	0 ha 59 a 00 ca
Montagny	ON 1792	4 ha 09 a 50 ca	1 ha 48 a 00 ca
Montagny	ON 1793	0 ha 42 a 10 ca	0 ha 42 a 10 ca
Montagny	ON 1794	3 ha 18 a 60 ca	3 ha 18 a 60 ca
Montagny	ON 1802	18 ha 16 a 00 ca	18 ha 16 a 00 ca
Montagny	ON 1803	34 ha 36 a 00 ca	34 ha 36 a 00 ca
Total de la surface placée sous régime forestier : 88 ha 31 a 85 ca			

Article 2 : Cet arrêté peut, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 03 mai 2021

Pour le Ministre et par délégation
Le directeur général adjoint de la
performance économique et
environnementale des entreprises

Signé

Philippe DUCLAUD

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-05-03-00003

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL PRONONÇANT
L APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER À DES
PARCELLES SITUÉES SUR LA COMMUNE
NOUVELLE DE VAL D'ARC (SAVOIE)

ARRÊTÉ

PRONONÇANT L'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER À DES PARCELLES SITUÉES
SUR LA COMMUNE NOUVELLE DE VAL D'ARC (SAVOIE)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Vu les articles L. 211-1 et L.214-3 et R.214-2 à 214-8 du code forestier,

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 juillet 2016 relative à l'application du régime forestier à l'ensemble des bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution appartenant aux collectivités et personnes morales énumérées à l'article L. 211-1 du code forestier, ou sur lesquels elles ont des droits de propriété indivis,

Vu les procès-verbaux (PV) de reconnaissance préalables à la demande d'application du régime forestier du 21 août 2017 établis par l'Office national des forêts, non signés par le propriétaire qui a fait part de son refus d'application du régime forestier aux parcelles mentionnées dans les PV,

Vu les délibérations du conseil municipal de Val d'Arc-Randens (Savoie) des 22 juin et 30 novembre 2018 refusant de faire relever du régime forestier les 19 hectares 92 ares 35 centiares de parcelles boisées reconnues susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière conformément à l'article L. 211-1 du code forestier,

Vu le courrier du préfet de la Savoie du 18 octobre 2018 et l'ensemble du dossier transmis, notamment les courriers et courriels échangés avec la mairie de Val d'Arc-Randens, le rapport de la direction départementale des territoires de la Savoie du 8 août 2019 et les rapports de présentation de l'agence territoriale Savoie de l'Office national des forêts du 14 août 2017 comportant la liste des parcelles recensées avec leur analyse par l'Office national des forêts en vue de la mise en œuvre de la procédure ministérielle d'application du régime forestier prévue par l'article L. 214-3 du code forestier,

Vu les cartes des propriétés de la commune de Val d'Arc-Randens,

Vu l'avis favorable du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 12 avril 2021,

A r r ê t é

Article 1 : Les surfaces des parcelles ci-dessous listées, sur la commune nouvelle de Val d'Arc (Savoie) relèvent du régime forestier. Le régime forestier porte sur 19 hectares 92 ares 35 centiares. En relèvent les surfaces ci-dessous désignées :

commune	Section et n° de parcelle	surface cadastrale	surface placée sous régime forestier
Val d'Arc	OC 576	7 ha 79 a 70 ca	7 ha 79 a 70 ca
Val d'Arc	OC 457	0 ha 09 a 85 ca	0 ha 09 a 85 ca
Val d'Arc	OC 571	0 ha 44 a 15 ca	0 ha 44 a 15 ca
Val d'Arc	OC 567	0 ha 72 a 05 ca	0 ha 72 a 05 ca
Val d'Arc	OC 563	0 ha 07 a 50 ca	0 ha 07 a 50 ca
Val d'Arc	OB 858	0 ha 15 a 05 ca	0 ha 15 a 05 ca
Val d'Arc	OB 802	1 ha 63 a 96 ca	1 ha 63 a 96 ca
Val d'Arc	OB 871	0 ha 31 a 45 ca	0 ha 31 a 45 ca
Val d'Arc	OC 1015	0 ha 16 a 75 ca	0 ha 16 a 75 ca
Val d'Arc	OC 1017	0 ha 14 a 75 ca	0 ha 14 a 75 ca
Val d'Arc	OC 1018	0 ha 08 a 60 ca	0 ha 08 a 60 ca
Val d'Arc	OC 1548	8 ha 28 a 54 ca	8 ha 28 a 54 ca
Total de la surface placée sous régime forestier : 19 ha 92 a 35 ca			

Article 2 : Cet arrêté peut, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 03 mai 2021

Pour le Ministre et par délégation
Le directeur général adjoint de la performance
économique et environnementale des entreprises
Chef du service développement des filières et de l'emploi

Signé
Philippe DUCLAUD

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-05-17-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2021-0377
fixant le plan de chasse grand gibier durant la
campagne 2021-2022 dans le département de la
SAVOIE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2021-0377
fixant le plan de chasse grand gibier durant la campagne 2021-2022 dans le département de la SAVOIE**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-2,
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement,
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 approuvé le 26 juillet 2018,
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 15 avril 2021,
VU le résultat de la participation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté par voie électronique sur le site des services de l'État du 16 avril 2021 au 6 mai 2021,
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse à prélever durant la campagne 2021-2022 pour l'ensemble du département de la SAVOIE sont encadrés comme suit :

Espèces	Minimum	Maximum
Cerf	1820	2600
Chevreuil	2324	3320
Chamois	2177	3110
Mouflon		190

La répartition du nombre minimum et du nombre maximum entre les unités de gestion cynégétique est indiquée dans l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Chambéry, le 17 mai 2021

Le Préfet

Signé

Pascal BOLOT

Annexe de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2021- 0377 fixant, à titre indicatif,
le plan de chasse grand gibier durant la campagne 2021/2022 dans le département de la SAVOIE par unité de gestion

Unités de gestion CERF	Attribution	Minimum
ALBANNE TELEGRAPHE	157	70 % du maximum
BASSE TARENTEISE	184	
BAUGES	150	
BEAUFORTAIN	118	
BELLE ETOILE	8	
CHARTREUSE	62	
ENCOMBRES	178	
EPINE	38	
GLANDON	143	
GRAND ARC	86	
HAUTE MAURIENNE	306	
HAUTE TARENTEISE	121	
HURTIERES	172	
LAUZIERE	92	
MOYENNE TARENTEISE	215	
REVARDE-LEYSSE	125	
TROIS VALLEES	382	
VAL D'ARLY	53	

Unités de gestion CHEVREUIL	Attribution	Minimum
AIGUILLES D'ARVES	150	70 % du maximum
ARAVIS	44	
BASSE SAVOIE	197	
BAUGES	213	
BEAUFORTAIN	189	
BELLE ETOILE	59	
BELLE PLINIER	27	
BELLEDONNE	37	
BISANNE	118	
CHAPIEUX	68	
CHARTREUSE	211	
CHAUTAGNE	121	
ENCOMBRES	143	
EPINE	334	
GRAND ARC	124	
GRAND CHATELARD	42	
HAUTE MAURIENNE	113	
HURTIERES	131	
LAUZIERE	93	
MALGOVERT	50	
MONT JOVET	168	
MONTRAILLAN	98	
PARRACHEE	28	
REVARDE	247	
SAULIRE	54	
SETAZ	33	
SUD OUEST BAUGES	212	

Unités de gestion CHAMOIS	Attribution	Minimum
AIGUILLES ARVES	174	70 % du maximum
ARAVIS	133	
BAUGES	217	
BEAUFORTAIN	390	
BEC ROUGE	39	
BELLE ETOILE	55	
BELLE PLINIER	58	
BELLECOTE	23	
BELLEDONNE	186	
BISANNE	122	
CHAPIEUX	43	
CHARBONNEL	54	
CHARTREUSE	90	
DENT PARRACHEE	79	
EAUX NOIRES	77	
ENCOMBRES	192	
EPINE	139	
GALOPPE	36	
GRAND ARC	56	
GRAND BEC	26	
GRAND CHATELARD	76	
GROS FOUG - CLERGEON	48	
HURTIERES	36	
LAUZIERE	165	
MARGERIAZ	64	
MONT CENIS	91	
MONT JOVET	40	
MONT JULIOZ	24	
MONT POURRI	44	
REVARDE	51	
RIVE DROITE ARC	53	
ROC DES BOEUFs	10	
ROSSANNE COLOMBIER	40	
SANA	17	
SASSIERE	40	
SETAZ	110	

Unités de gestion MOUFLON	Attribution	Minimum
ARAVIS	0	
BAUGES	114	
BELLE ETOILE	2	
CHARTREUSE	11	
ENCOMBRES	14	
FORET AIGUEBLANCHE	16	
MONT JOVET	24	

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-05-18-00005

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021-0387 en
date du 18 mai 2021 portant distraction du
régime forestier sur la commune
d AILLON-LE-JEUNE pour une surface de 1 ha 90
a 18 ca et application du régime forestier sur la
commune d AILLON-LE-JEUNE pour une surface
de 2 ha 66 a 41 ca



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021-0387 en date du 18 mai 2021
Portant distraction du régime forestier sur la commune d'AILLON-LE-JEUNE pour une surface de 1 ha 90
a 18 ca et application du régime forestier sur la commune d'AILLON-LE-JEUNE
pour une surface de 2 ha 66 a 41 ca**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,
 - VU** la délibération, en date du 16 mars 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Aillon-le-Jeune demande la distraction du régime forestier des parcelles ZT 5 (St Jean de la Porte), E 108,109 et 112 (Aillon-le-Jeune) pour une surface de 1 ha 90 a 18 ca, et l'application du régime forestier sur les parcelles C 1391 et 1392 (Aillon-le-Jeune), pour une surface de 2 ha 66 a 41 ca,
 - VU** le document d'arpentage, en date du 28 août 2019, faisant état de la division des parcelles E 5 et E 6 qui génèrent les parcelles E 108,109,107,110,111 et E 112,113,114,
 - VU** le plan de division cadastrale après travaux effectué le 21 novembre 2019 par le cabinet de géomètres experts AlpGeo,
 - VU** les relevés de propriété et le plan de situation,
 - VU** le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,
 - VU** le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 17 mai 2021,
 - VU** l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie Mont Blanc en date du 17 mai 2021,
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes sont distraites du régime forestier.

Propriétaire : commune d'Aillon-le-Jeune

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface distraite du régime forestier (ha)
SAINT JEAN DE LA PORTE	ZT	5	Montfort	0,1476	0,1476

AILLON LE JEUNE	0E	108	Forêt de Margeriaz	0,6170	0,6170
AILLON LE JEUNE	0E	109	Forêt de Margeriaz	0,5966	0,5966
AILLON LE JEUNE	0E	112	Forêt de Margeriaz	0,5406	0,5406
TOTAL					1,9018

Article 2 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Propriétaire : commune d'Aillon-le-Jeune

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
AILLON-LE-JEUNE	0C	1391	Le clos dessus	2,2150	1,1019
AILLON-LE-JEUNE	0C	1392	Le clos dessus	2,8230	1,5622
TOTAL					2,6641

Ancienne surface de la forêt communale d'Aillon-le-Jeune relevant du régime forestier : 892 ha 38 a 61 ca
 Surface du présent arrêté de distraction du régime forestier : 1 ha 90 a 18 ca
 Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 2 ha 66 a 41 ca
 Nouvelle surface de la forêt communale d'Aillon-le-Jeune relevant du régime forestier : 893 ha 14 a 84 ca

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- ✓ par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants
- ✓ par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP1135 – 38022 Grenoble Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie d'Aillon-le-Jeune. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Savoie, M le Maire d'Aillon-le-Jeune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

Signé

Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-05-19-00002

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021-0391 en
date du 19 mai 2021 portant application du
régime forestier sur la commune de
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS pour une surface
de 31 ha 09 a 28 ca



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021-0391 en date du 19 mai 2021
Portant application du régime forestier sur la commune de SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS
pour une surface de 31 ha 09 a 28 ca**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,
VU la délibération, en date du 13 novembre 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Alban-des-Villards demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles,
VU les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,
VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 17 mai 2021,
VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie Mont Blanc en date du 17 mai 2021,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales, propriétés de la commune de Saint-Alban-des-Villards et figurant en annexe au présent arrêté relèvent du régime forestier.

Ancienne surface de la forêt communale de Saint-Alban-des-Villards relevant du régime forestier : 225 ha 20 a 40 ca
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 31 ha 09 a 28 ca
Nouvelle surface de la forêt communale de Saint-Alban-des-Villards relevant du régime forestier : 256 ha 29 a 68 ca

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- ✓ par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.
- ✓ par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP1135 – 38022 Grenoble Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Saint-Alban-des-Villards. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M. le Sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, Mme le Maire de Saint-Alban-des-Villards sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts

Signé

Laurence THIVEL

Annexe à l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021-0391 en date du 19 mai 2021
Portant application du régime forestier sur la commune de Saint-Alban-des-Villards pour une surface de 31 ha 09 a 28 ca

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OB	261	Les cotes d'en haut	1, 2725	1,2725
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OB	489	Les pres des cuet	0,0405	0,0405
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OB	492	Les pres des cuet	0,0428	0,0428
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OB	493	Les pres des cuet	0,1750	0,1750
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OB	842	Les cotes d'en haut	3,8424	3,8424
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OK	97	Montagne du trut	3,9420	3,9420
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OK	98	Montagne du trut	5,5140	5,5140
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OK	99	Montagne du trut	0,0324	0,0324
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OK	100	Montagne du trut	6,2635	6,2635
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OK	102	Montagne du trut	0,3715	0,3715
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OK	104	Montagne du trut	6,0945	6,0945
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1373	La frasse	0,0800	0,0800
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1422	Charriere	0,0410	0,0410
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1423	Charriere	0,0375	0,0375
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1424	Charriere	0,0450	0,0450
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1425	Charriere	0,0220	0,0220
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1426	Charriere	0,0405	0,0405
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1427	Charriere	0,0220	0,0220
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1428	Charriere	0,0220	0,0220
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1429	Charriere	0,0705	0,0705
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1430	Charriere	0,0460	0,0460
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1431	Charriere	0,0240	0,0240
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1432	Charriere	0,0192	0,0192
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1433	Charriere	0,0220	0,0220
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1434	Charriere	0,0220	0,0220
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1435	Charriere	0,0540	0,0540
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1436	Charriere	0,0271	0,0271
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1437	Charriere	0,0375	0,0375
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1438	Charriere	0,0340	0,0340
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1439	Charriere	0,0635	0,0635
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1440	Charriere	0,0585	0,0585
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1442	Charriere	0,0890	0,0890
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1443	Charriere	0,0160	0,0160
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1444	Charriere	0,0405	0,0405
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1445	Charriere	0,0265	0,0265
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1446	Charriere	0,0620	0,0620
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1447	Charriere	0,1275	0,1275
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1448	Les teppes	0,0145	0,0145
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1449	Les teppes	0,0035	0,0035
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1450	Les teppes	0,0265	0,0265

SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1451	Les teppes	0,0070	0,0070
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1452	Les teppes	0,0105	0,0105
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1453	Les teppes	0,0360	0,0360
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1454	Les teppes	0,0111	0,0111
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1455	Les teppes	0,0510	0,0510
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1456	Les teppes	0,0110	0,0110
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1457	Les teppes	0,0600	0,0600
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1459	Les teppes	0,0020	0,0020
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1487	Les teppes	0,0060	0,0060
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1488	Les teppes	0,0264	0,0264
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1489	Les teppes	0,0093	0,0093
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1490	Les teppes	0,0130	0,0130
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1491	Le bottare	0,0165	0,0165
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1492	Le bottare	0,0330	0,0330
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1493	Le bottare	0,0356	0,0356
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1494	Le bottare	0,0525	0,0525
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1495	Le bottare	0,0525	0,0525
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1496	Le bottare	0,0650	0,0650
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1497	Le bottare	0,2210	0,2210
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1498	Le bottare	0,0720	0,0720
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1499	Le bottare	0,0445	0,0445
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1500	Le bottare	0,0991	0,0991
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1501	Le bottare	0,0354	0,0354
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1502	Le bottare	0,0194	0,0194
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1503	Le bottare	0,0520	0,0520
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1504	Le bottare	0,0470	0,0470
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1505	Le bottare	0,0330	0,0330
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1506	Le bottare	0,0348	0,0348
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1507	Le bottare	0,0307	0,0307
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1508	Le bottare	0,0380	0,0380
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1509	Le bottare	0,0380	0,0380
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1510	Le bottare	0,0370	0,0370
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1511	Le bottare	0,0310	0,0310
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1512	Le bottare	0,0770	0,0770
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1513	Le bottare	0,0395	0,0395
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1514	Le bottare	0,1190	0,1190
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1515	Le bottare	0,0240	0,0240
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1516	Le bottare	0,0340	0,0340
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1517	Le bottare	0,0655	0,0655
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1518	Le bottare	0,0440	0,0440
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1519	Tellia	0,0317	0,0317
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1520	Tellia	0,0267	0,0267
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1521	Tellia	0,0585	0,0585
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1522	Tellia	0,0735	0,0735
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1523	Tellia	0,0675	0,0675
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1524	Tellia	0,0695	0,0695
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1525	Tellia	0,0915	0,0915
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1526	Tellia	0,0810	0,0810
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1527	Tellia	0,0535	0,0535
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	OL	1528	Tellia	0,0197	0,0197
TOTAL					31,0928

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-05-07-00010

Arrêté préfectoral n°2021-0354 du 07 mai 2021
portant autorisation au GAEC DE LA GRANDE
LANCHE à effectuer des tirs de défense simple
en vue de la protection de son troupeau contre
la prédation du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021-0354 du 07 mai 2021
portant autorisation au GAEC DE LA GRANDE LANCHE
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

VU la demande en date du 09 avril 2021 par laquelle le **GAEC DE LA GRANDE LANCHE** domicilié à NOTRE DAME DE MILLIERES (73400) 204 route des Moisseaux, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins et de caprins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que le **GAEC DE LA GRANDE LANCHE** déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage ;
- Regroupement parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- Pâturage en parc électrifié le jour ;

CONSIDÉRANT que le **GAEC DE LA GRANDE LANCHE** a déposé en date du 16 avril 2021 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **GAEC DE LA GRANDE LANCHE** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - Le **GAEC DE LA GRANDE LANCHE** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 - Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours: M. Serge VELORT ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériels du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec

l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Article 4 - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de MONTHION et NOTRE DAME DE MILLIERES ;
- à proximité du troupeau du **GAEC DE LA GRANDE LANCHE** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de MONTHION et NOTRE DAME DE MILLIERES.

Article 5 - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 - Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositif de réduction du son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 7 - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Article 8 - Le **GAEC DE LA GRANDE LANCHE** informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le **GAEC DE LA GRANDE LANCHE** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le **GAEC DE LA GRANDE LANCHE** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Article 9 - La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année **est atteint**.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 - La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2026**.

Article 12 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 14 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de MONTHION et NOTRE DAME DE MILLIERES.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé
Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-05-07-00011

Arrêté préfectoral n°2021-0355 du 07 mai 2021
portant autorisation à Monsieur Mickaël ROUDET
à effectuer des tirs de défense simple en vue de
la protection de son troupeau contre la
prédation du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021-0355 du 07 mai 2021
portant autorisation à Monsieur Mickaël ROUDET
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de loup de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

VU la demande en date du 13 avril 2021 par laquelle **Monsieur Mickaël ROUDET** demeurant à UGINE (73400) 892 route de la Plagne, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins et de caprins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Mickaël ROUDET** déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne ;
- Regroupement parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- Pâturage en parc électrifié le jour ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Mickaël ROUDET** a déposé en date du 16 avril 2021 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Monsieur Mickaël ROUDET** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Mickaël ROUDET est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 - Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours: MM. David POENSIN, Sylvain YVANELLE, Vincent ROSSERO ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériels du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Article 4 - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune d'UGINE ;
- à proximité du troupeau de **Monsieur Mickaël ROUDET** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune d'UGINE.

Article 5 - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 - Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositif de réduction du son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 7 - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Article 8 - Monsieur Mickaël ROUDET informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir

dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Mickaël ROUDET** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Mickaël ROUDET** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Article 9 - La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 - La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2026**.

Article 12 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 14 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune d'UGINE.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé
Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-05-07-00012

Arrêté préfectoral n°2021-0356 du 07 mai 2021
portant autorisation à Madame Catherine
CONTAT à effectuer des tirs de défense simple
en vue de la protection de son troupeau contre
la prédation du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021-0356 du 07 mai 2021
portant autorisation à Madame Catherine CONTAT
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

VU la demande en date du 19 mars 2021 par laquelle **Madame Catherine CONTAT** demeurant à LA-BALME-DE-THUY (74230), Charvex, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins et de caprins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Madame Catherine CONTAT** déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage ;
- Regroupement parc électrifié ou bergerie la nuit ;

CONSIDÉRANT que **Madame Catherine CONTAT** a déposé en date du 19 mars 2021 auprès de la DDT de la Haute Savoie, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Madame Catherine CONTAT** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - Madame Catherine CONTAT est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 - Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours: M. Serge VELAT ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériels du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Article 4 - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de NOTRE DAME DES MILLIERES ;
- à proximité du troupeau de **Madame Catherine CONTAT** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de NOTRE DAME DES MILLIERES.

Article 5 - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 - Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositif de réduction du son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 7 - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Article 8 - Madame Catherine CONTAT informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Catherine CONTAT** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Catherine CONTAT** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Article 9 - La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 - La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2026**.

Article 12 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 14 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de NOTRE DAME DES MILLIERES.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé
Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-05-11-00006

Arrêté préfectoral n°2021-0357 du 11 mai 2021
portant autorisation à Le GAEC DE
L'ARRONDINE Madame Cécile
GERFAUD-VALENTIN à effectuer des tirs de
défense simple en vue de la défense de son
troupeau de bovins contre la prédation du loup
(Canis lupus)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021-0357
portant autorisation à Le GAEC DE L'ARRONDINE– Madame Cécile GERFAUD-VALENTIN
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

VU les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n° 2019-0282 en date du 3/04/19 et n° 2020-0315 en date du 14/04/20 autorisant Le GAEC DE L'ARRONDINE– Madame Cécile GERFAUD-VALENTIN à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation du loup ;

VU les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n° 2020-0766 en date du 6/07/20, n° 2020-0794 en date du 24/07/20, n° 2019-0544 en date du 14/06/19, n° 2019-0545 en date du 28/06/19, n° 2019-0768 en date du 18/07/19, n° 2019-0769 en date du 18/07/19 et n° 2019-0766 en date du 18/07/19 autorisant les éleveurs Myriam Porret, Olivier Marin-Cudraz, GAEC Coeur des Aravis, EARL le Torraz, François RAPIN, Jean François Gerfaud Valentin et le GAEC la Reyne des Prés à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux de bovins contre la prédation du loup ;

VU les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n°2018-743 en date du 19/06/18, n°2018-1076 en date du 21/08/18, n°2019-283 en date du 3/04/19, n°2019-487 en date du 3/06/19 et n°2019-344 en date du 7/05/19, autorisant les éleveurs Alexandre Bibollet, Clémence Frison, Alizée Jacquemin, Joseph Bibollet, Bernard Bibollet à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux de petits ruminants contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0342 en date du 17/04/20 autorisant **Madame Alizée JACQUEMIN** à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau d'ovins et caprins contre la prédation du loup ;

VU la demande en date du 16 février 2021 par laquelle **Le GAEC DE L'ARRONDINE– Madame Cécile GERFAUD-VALENTIN** demeurant à LA GIETTAZ (73590) 146 chemin de la juste, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux bovins et d'équins ; que les éleveurs bovins et d'équins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

CONSIDÉRANT que **Le GAEC DE L'ARRONDINE– Madame Cécile GERFAUD-VALENTIN** conduit son troupeau de bovins en plusieurs lots (laitières et génisses) dans des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne pour le troupeau laitier;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la vulnérabilité du troupeau de bovins de **Le GAEC DE L'ARRONDINE– Madame Cécile GERFAUD-VALENTIN**, que ce troupeau constitue une proie potentielle pour les loups présents sur la commune de la GIETTAZ au sein de la zone de présence permanente du VAL D'ARLY;

CONSIDÉRANT que:

Malgré la mise en place des mesures de protection sur le massif du VAL D'ARLY, les troupeaux ont été attaqués plus de 41 fois depuis 2016, ces attaques ayant occasionné la perte de 147 victimes dont 2 bovins;

- En Savoie, les communes de Ugine, La Giettaz, Marthod, Flumet, les troupeaux ont subi des dommages suivants :

En 2016, une attaque ayant occasionné 2 victimes; en 2018, 7 attaques ayant occasionné 10 victimes ; en 2019, 6 attaques ayant occasionné 9 victimes dont 1 bovin;

Le 24 avril 2021, 1 attaque ayant occasionné 1 équin ;

- En haute Savoie, les communes limitrophes à la Giettaz soit La Clusaz, Manigod, Cordon, les troupeaux ont subi des dommages suivants :

En 2016, 8 attaques ayant occasionné 27 victimes; en 2017, 3 attaques ayant occasionné 13 victimes; en 2018, 15 attaques ayant occasionné 85 victimes ; en 2020, 1 attaque ayant occasionné 2 victimes.

Et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne pour le troupeau laitier, le troupeau de bovins de **Le GAEC DE L'ARRONDINE– Madame Cécile GERFAUD-VALENTIN** a été attaqué le 11 septembre 2019 sur la commune de La Giétaz;

Et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

CONSIDÉRANT que cette attaque a fait l'objet d'une indemnisation des dommages causés par le loup aux troupeaux et animaux domestiques et que de fait ces événements attestent des actes de prédation ;

CONSIDÉRANT que ces actes de prédation conduisent à une situation de reconnaissance de non-protégeabilité sur le troupeau de bovin laitier de **Le GAEC DE L'ARRONDINE– Madame Cécile GERFAUD-VALENTIN** ;

CONSIDÉRANT que sur le massif du VAL D'ARLY, les communes du Crest-Voland, Flumet, La Giétaz, Mercurey, Notre dame de Bellecombe, Plancherine, Saint Nicolas la Chapelle et Ugine, sont classées au sein de l'air géographique de la Zone d'Appellation d'Origine Protégée « Reblochon de Savoie » et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière doit impérativement respecter une durée de pâturage minimale de 150 jours en période estivale.

CONSIDÉRANT que la région de production de Beaufort couvre la partie de haute montagne du département de la Savoie et comprend des communes du massif du Beaufortain, Val d'Arly , de la Tarentaise et de la Maurienne et deux secteurs de Haute Savoie, et que les communes de VAL-CENIS(Termignon) et MODANE font partie du massif de la Maurienne, et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière en Zone d'Appellation d'Origine Protégée doit respecter le cahier des charges de cette zone AOP ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Le GAEC DE L'ARRONDINE– Madame Cécile GERFAUD-VALENTIN** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - Le GAEC DE L'ARRONDINE– Madame Cécile GERFAUD-VALENTIN est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau de bovins contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 - Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ; Messieurs Serge GERFAUD VALENTIN, Emmanuel PORRET, Claude BIBOLLET, André DELOCHE, Bernard BIBOLLET, Michel BIBOLLET et madame Chirstelle BASSO;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de LA GIETTAZ;
- à proximité du troupeau de bovins de **Le GAEC DE L'ARRONDINE– Madame Cécile GERFAUD-VALENTIN** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de LA GIETTAZ - lieux dits « Massif du Torraz », « Les Iles », « Le Plan ».

Article 4 - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 5 - Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

L'utilisation de dispositif de réduction du son émis par le tir est interdit.

Article 6 - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année

Article 7 - Le GAEC DE L'ARRONDINE– Madame Cécile GERFAUD-VALENTIN informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Le GAEC DE L'ARRONDINE– Madame Cécile GERFAUD-VALENTIN** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Le GAEC DE L'ARRONDINE– Madame Cécile GERFAUD-VALENTIN** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Article 8 -: La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 9 - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 - La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2021**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne pour le troupeau laitier ;

ET

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 13 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de LA GIETTAZ.

Chambéry, le 11 mai 2021
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé
Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-05-11-00007

Arrêté préfectoral n°2021-0358 du 11 mai 2021
portant autorisation à l'EARL LES BRUNS à
effectuer des tirs de défense simple en vue de la
défense de son troupeau de bovins contre la
prédation du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021-0358
portant autorisation à l'EARL LES BRUNS
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

VU les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n° 2017-0965 en date du 21/07/17, n° 2017-1054 en date du 3/08/17 et n° 2020-0688 en date du 29/06/20 autorisant les éleveurs Pascal PIN, GAEC DES ROUSSES, Nadège HERVELEU CHARQUET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux d'ovins et de caprins contre la prédation du loup ;

VU la demande en date du 5 mai 2021 par laquelle **l'EARL LES BRUNS** demeurant à ENTREMONT LE VIEUX (73970) les Bruns, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux bovins et d'équins ; que les éleveurs bovins et d'équins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

CONSIDÉRANT que **l'EARL LES BRUNS** conduit son troupeau de bovins en plusieurs lots (laitières et génisses) dans des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne pour le troupeau laitier;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la vulnérabilité du troupeau de bovins de **l'EARL LES BRUNS**, que ce troupeau constitue une proie potentielle pour les loups présents sur la commune d'ENTREMONT LE VIEUX;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne pour le troupeau laitier, le troupeau de bovins de **l'EARL LES BRUNS** a été attaqué le 28/04/21, et cette attaque a occasionné la perte d'une victime sur la commune d'ENTREMONT LE VIEUX,

Et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

CONSIDÉRANT que:

Malgré la mise en place des mesures de protection sur la commune d'ENTREMONT LE VIEUX, les troupeaux de bovins voisins ont été attaqués à 2 reprises entre le 28 avril et le 7 mai 2021, ces attaques ayant occasionné la perte de 3 bovins;

- Chez Pascal FRANCILLARD, le troupeau a été attaqué le 28/04/21, cette attaque a occasionné 1 victime ;

- Chez ESAT LE HABERT, le troupeau a été attaqué le 7/05/21, cette attaque a occasionné 2 victimes;

Et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

CONSIDÉRANT que:

Malgré la mise en place des mesures de protection sur la commune d'ENTREMONT LE VIEUX, les troupeaux d'ovins voisins ont été attaqués à 3 reprises entre le 29 octobre et le 11 novembre 2016, ces attaques ont occasionné la perte de 9 victimes;

Et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

CONSIDÉRANT que cette attaque a fait l'objet d'une indemnisation des dommages causés par le loup aux troupeaux et animaux domestiques et que de fait ces événements attestent des actes de prédation ;

CONSIDÉRANT que ces actes de prédation conduisent à une situation de reconnaissance de non-protégabilité sur le troupeau de bovin laitier de **l'EARL LES BRUNS** ;

CONSIDÉRANT que la région de production l'indication géographique protégée « Tomme de Savoie » couvre tout le département de la Savoie et comprend la commune d'ENTREMONT LE VIEUX, et que les caractéristiques liées à la production du lait de la « Tomme de Savoie » dans des conditions climatiques de montagne, doit respecter le cahier des charges de cette zone IGP avec une mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière;

CONSIDÉRANT que la région de production l'indication géographique protégée « Emmental de Savoie » couvre tout le département de la Savoie et comprend la commune d'ENTREMONT LE

VIEUX, et que les caractéristiques liées à la production du lait de la « Emmental de Savoie » dans des conditions climatiques de montagne doit respecter le cahier des charges de cette zone IGP avec une mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Pascal FRANCILLARD** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - l'EARL LES BRUNS est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau de bovins contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 - Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de ENTREMONT LE VIEUX;
- à proximité du troupeau de bovins de **l'EARL LES BRUNS** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de ENTREMONT LE VIEUX.

Article 4 - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 5 - Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

L'utilisation de dispositif de réduction du son émis par le tir est interdit.

Article 6 - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année

Article 7 - L'EARL LES BRUNS informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **L'EARL LES BRUNS** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **L'EARL LES BRUNS** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Article 8 - : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 9 - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 - La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2021**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne pour le troupeau laitier ;

ET

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 13 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de ENTREMONT LE VIEUX.

Chambéry, le 11 mai 2021
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé
Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-05-11-00008

Arrêté préfectoral n°2021-0359 du 11 mai 2021
portant autorisation à monsieur Pascal
FRANCILLARD à effectuer des tirs de défense
simple en vue de la défense de son troupeau de
bovins contre la prédation du loup (Canis lupus)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021-0359
portant autorisation à monsieur Pascal FRANCILLARD
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

VU les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n° 2017-0965 en date du 21/07/17, n° 2017-1054 en date du 3/08/17 et n° 2020-0688 en date du 29/06/20 autorisant les éleveurs Pascal PIN, GAEC DES ROUSSES, Nadège HERVELEU CHARQUET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de leurs troupeaux d'ovins et de caprins contre la prédation du loup ;

VU la demande en date du 5 mai 2021 par laquelle **Pascal FRANCILLARD** demeurant à ENTREMONT LE VIEUX (73970) les Girouds, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux bovins et d'équins ; que les éleveurs bovins et d'équins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'agriculture dans le cadre du dispositif national ;

CONSIDÉRANT que **Pascal FRANCILLARD** conduit son troupeau de bovins en plusieurs lots (laitières et génisses) dans des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne pour le troupeau laitier;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la vulnérabilité du troupeau de bovins de **Pascal FRANCILLARD**, que ce troupeau constitue une proie potentielle pour les loups présents sur la commune d'ENTREMONT LE VIEUX;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne pour le troupeau laitier, le troupeau de bovins de **Pascal FRANCILLARD** a été attaqué le 28/04/21, et cette attaque a occasionné la perte d'une victime sur la commune d'ENTREMONT LE VIEUX,

Et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

CONSIDÉRANT que:

Malgré la mise en place des mesures de protection sur la commune d'ENTREMONT LE VIEUX, les troupeaux de bovins voisins ont été attaqués à 2 reprises entre le 28 avril et le 7 mai 2021, ces attaques ayant occasionné la perte de 3 bovins;

- Chez EARL LES BRUNS, le troupeau a été attaqué le 28/04/21, cette attaque a occasionné 1 victime ;

- Chez ESAT LE HABERT, le troupeau a été attaqué le 7/05/21, cette attaque a occasionné 2 victimes;

Et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

CONSIDÉRANT que:

Malgré la mise en place des mesures de protection sur la commune d'ENTREMONT LE VIEUX, les troupeaux d'ovins voisins ont été attaqués à 3 reprises entre le 29 octobre et le 11 novembre 2016, ces attaques ont occasionné la perte de 9 victimes;

Et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

CONSIDÉRANT que cette attaque a fait l'objet d'une indemnisation des dommages causés par le loup aux troupeaux et animaux domestiques et que de fait ces événements attestent des actes de prédation ;

CONSIDÉRANT que ces actes de prédation conduisent à une situation de reconnaissance de non-protéabilité sur le troupeau de bovin laitier de **Pascal FRANCILLARD** ;

CONSIDÉRANT que la région de production l'indication géographique protégée « Tomme de Savoie » couvre tout le département de la Savoie et comprend la commune d'ENTREMONT LE VIEUX, et que les caractéristiques liées à la production du lait de la « Tomme de Savoie » dans des conditions climatiques de montagne, doit respecter le cahier des charges de cette zone IGP avec une mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière;

CONSIDÉRANT que la région de production l'indication géographique protégée « Emmental de Savoie » couvre tout le département de la Savoie et comprend la commune d'ENTREMONT LE

VIEUX, et que les caractéristiques liées à la production du lait de la « Emmental de Savoie » dans des conditions climatiques de montagne doit respecter le cahier des charges de cette zone IGP avec une mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Pascal FRANCILLARD** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - Pascal FRANCILLARD est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau de bovins contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 - Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 3 - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de ENTREMONT LE VIEUX;
- à proximité du troupeau de bovins de **Pascal FRANCILLARD** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de ENTREMONT LE VIEUX.

Article 4 - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 5 - Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

L'utilisation de dispositif de réduction du son émis par le tir est interdit.

Article 6 - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année

Article 7 - Pascal FRANCILLARD informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Pascal FRANCILLARD** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Pascal FRANCILLARD** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Article 8 - : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 9 - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 - La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2021**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne pour le troupeau laitier ;

ET

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 13 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de ENTREMONT LE VIEUX.

Chambéry, le 11 mai 2021
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé
Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-05-07-00013

Arrêté préfectoral n°2021-0363 du 07 mai 2021
portant autorisation à Monsieur Jean-Pierre
FEJOZ à effectuer des tirs de défense simple en
vue de la protection de son troupeau contre la
prédation du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021-0363 du 07 mai 2021
portant autorisation à Monsieur Jean-Pierre FEJOZ
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de loup de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

VU la demande en date du 15 avril 2021 par laquelle **Monsieur Jean-Pierre FEJOZ** demeurant à MOULES (13280) 275 route de Saint Hippolyte, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins et de caprins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Jean-Pierre FEJOZ** déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage ;
- Regroupement parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- 2 chiens de protection ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Jean-Pierre FEJOZ** a déposé en date du 24 février 2021 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Monsieur Jean-Pierre FEJOZ** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Jean-Pierre FEJOZ est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 - Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours: M. Thibaut GAGNIEUX ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériels du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Article 4 - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de SAINT JEAN D'ARVES ;
- à proximité du troupeau de **Monsieur Jean-Pierre FEJOZ** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de SAINT JEAN D'ARVES.

Article 5 - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 - Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositif de réduction du son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 7 - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Article 8 - Monsieur Jean-Pierre FEJOZ informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Jean-Pierre FEJOZ** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Jean-Pierre FEJOZ** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Article 9 - La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 - La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2026**.

Article 12 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 14 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de SAINT JEAN D'ARVES.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé
Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-05-07-00014

Arrêté préfectoral n°2021-0364 du 07 mai 2021
portant autorisation à l'EARL EMPEREUR à
effectuer des tirs de défense simple en vue de la
protection de son troupeau contre la prédation
du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021-0364 du 07 mai 2021
portant autorisation à l'EARL EMPEREUR
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de loupeterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0670 du 19 juin 2020 autorisant l'**EARL EMPEREUR** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

VU la demande en date du 27 avril 2021 par laquelle l'**EARL EMPEREUR** domiciliée à SEEZ (73700) 5 rue de la légette – Villard Dessous, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins et de caprins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que l'**EARL EMPEREUR** déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne ;
- Regroupement parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- Pâturage en parc électrifié le jour ;

CONSIDÉRANT que l'**EARL EMPEREUR** a déposé en date du 30 avril 2021 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de l'**EARL EMPEREUR** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - L'**EARL EMPEREUR** est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 - Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours: MM. Aimé EMPEREUR, James EMPEREUR, Robert EMPEREUR, Roland EMPEREUR, Sylvain EMPEREUR ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériels du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Article 4 - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de BOURG SAINT MAURICE, SAINTE FOY TARENTOISE et SEEZ ;
- à proximité du troupeau de l'**EARL EMPEREUR** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de BOURG SAINT MAURICE, SAINTE FOY TARENTOISE et SEEZ (lieux-dits : L'échaillon, Les Monts, Les Chapieux).

Article 5 - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 - Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositif de réduction du son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 7 - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Article 8 - L'EARL EMPEREUR informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, l'**EARL EMPEREUR** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, l'**EARL EMPEREUR** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Article 9 - La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 - La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2026**.

Article 12 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 - L'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0670 du 19 juin 2020 autorisant l'**EARL EMPEREUR** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup est abrogé.

Article 14 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 15 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de BOURG SAINT MAURICE, SAINTE FOY TARENTOISE et SEEZ.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé
Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-05-07-00015

Arrêté préfectoral n°2021-0365 du 07 mai 2021
portant autorisation au GAEC DE ROSSANE à
effectuer des tirs de défense simple en vue de la
protection de son troupeau contre la prédation
du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021-0365 du 07 mai 2021
portant autorisation au GAEC DE ROSSANE
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

VU la demande en date du 07 avril 2021 par laquelle le **GAEC DE ROSSANE** domicilié au CHÂTELARD (73630) 100 chemin des combes, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins et de caprins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que le **GAEC DE ROSSANE** déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Regroupement parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- Pâturage en parc électrifié le jour ;

CONSIDÉRANT que le **GAEC DE ROSSANE** a déposé en date du 23 avril 2021 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **GAEC DE ROSSANE** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - Le **GAEC DE ROSSANE** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 - Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours: M. Patrick NICOUD ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériels du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Article 4 - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune du CHÂTELARD ;
- à proximité du troupeau du **GAEC DE ROSSANE** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune du CHÂTELARD.

Article 5 - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 - Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositif de réduction du son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 7 - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Article 8 - Le **GAEC DE ROSSANE** informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le **GAEC DE ROSSANE** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le **GAEC DE ROSSANE** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Article 9 - La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année **est atteint**.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 - La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2026**.

Article 12 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 14 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune du CHÂTELARD.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé
Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-05-07-00016

Arrêté préfectoral n°2021-0366 du 07 mai 2021
portant autorisation à Madame Mélanie
MOLLARD à effectuer des tirs de défense simple
en vue de la protection de son troupeau contre
la prédation du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021-0366 du 07 mai 2021
portant autorisation à Madame Mélanie MOLLARD
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de loup de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0532 du 25 juin 2020 autorisant **Madame Mélanie MOLLARD** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

VU la demande en date du 04 mai 2021 par laquelle **Madame Mélanie MOLLARD** demeurant à SAINT AVRE (73130) 102 impasse du pré de Pâques, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de

défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins et de caprins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Madame Mélanie MOLLARD** déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne ;
- Pâturage en parc électrifié le jour ;

CONSIDÉRANT que **Madame Mélanie MOLLARD** a déposé en date du 03 mai 2021 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Madame Mélanie MOLLARD** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - Madame Mélanie MOLLARD est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 - Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours: Mme Mélanie MOLLARD, MM. Christian LAZIER, Claude JACQUEMMOZ ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériels du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec

l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Article 4 - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de SAINT ANDRÉ ;
- à proximité du troupeau de **Madame Mélanie MOLLARD** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de SAINT ANDRÉ.

Article 5 - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 - Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositif de réduction du son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 7 - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Article 8 - Madame Mélanie MOLLARD informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Mélanie MOLLARD** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Mélanie MOLLARD** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Article 9 - La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 - La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2026**.

Article 12 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 - L'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2020-0532 du 25 juin 2020 autorisant **Madame Mélanie MOLLARD** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup est abrogé.

Article 14 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 15 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de SAINT ANDRÉ.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé
Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-05-19-00010

Arrêté préfectoral n°2021-0392 du 19 mai 2021
portant autorisation à Monsieur Stéphane
VERNAZ à effectuer des tirs de défense simple
en vue de la protection de son troupeau contre
la prédation du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021-0392 du 19 mai 2021
portant autorisation à Monsieur Stéphane VERNAZ
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2021-0346 du 06 mai 2021 autorisant **Monsieur Stéphane VERNAZ** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

VU la demande en date du 1^{er} avril 2021 par laquelle **Monsieur Stéphane VERNAZ** demeurant à HAUTEVILLE (73390), 7 chemin de Taille Fer – VILLARD LAMARD, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins et de caprins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Stéphane VERNAZ** déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage ;
- Visite quotidienne ;
- Regroupement parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- Pâturage en parc électrifié le jour ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Stéphane VERNAZ** a déposé en date du 16 avril 2021 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Monsieur Stéphane VERNAZ** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - **Monsieur Stéphane VERNAZ** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 - Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;

- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériels du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Article 4 - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de BETTON-BETTONET, CHAMOIX SUR GELON, CHATEAUNEUF, COISE SAINT JEAN PIED GAUTHIER, HAUTEVILLE, VALLOIRE, VILLARD D'HERY, VILLARD LEGER ;
- à proximité du troupeau de **Monsieur Stéphane VERNAZ** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de BETTON-BETTONET, CHAMOIX SUR GELON, CHATEAUNEUF, COISE SAINT JEAN PIED GAUTHIER, HAUTEVILLE, VALLOIRE, VILLARD D'HERY, VILLARD LEGER.

Article 5 - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 - Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositif de réduction du son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 7 - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Article 8 - Monsieur Stéphane VERNAZ informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Stéphane VERNAZ** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Stéphane VERNAZ** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Article 9 - La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 - La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2026**.

Article 12 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 - L'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2021-0346 du 06 mai 2021 autorisant **Monsieur Stéphane VERNAZ** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup est abrogé.

Article 14 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 15 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de BETTON-BETTONET, CHAMOIX SUR GELON, CHATEAUNEUF, COISE SAINT JEAN PIED GAUTHIER, HAUTEVILLE, VALLOIRE, VILLARD D'HERY, VILLARD LEGER.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé
Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-05-19-00011

Arrêté préfectoral n°2021-0393 du 19 mai 2021
portant autorisation à Madame Alexandra
KIERSKI à effectuer des tirs de défense simple en
vue de la protection de son troupeau contre la
prédation du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021-0393 du 19 mai 2021
portant autorisation à Madame Alexandra KIERSKI
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

VU la demande en date du 07 mai 2021 par laquelle **Madame Alexandra KIERSKI** demeurant à VILLARODIN-BOURGET (73500) route des Combes – LES SCIES, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins et de caprins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Madame Alexandra KIERSKI** déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage ;
- Regroupement parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- Pâturage en parc électrifié le jour ;

CONSIDÉRANT que **Madame Alexandra KIERSKI** a déposé en date du 17 mai 2021 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Madame Alexandra KIERSKI** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - Madame Alexandra KIERSKI est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 - Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours: MM. Didier BUISSON, Elie CHARVOZ ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériels du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Article 4 - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de VILLARODIN BOURGET ;
- à proximité du troupeau de **Madame Alexandra KIERSKI** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de VILLARODIN BOURGET.

Article 5 - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 - Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositif de réduction du son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 7 - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Article 8 - Madame Alexandra KIERSKI informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Alexandra KIERSKI** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Madame Alexandra KIERSKI** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Article 9 - La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 - La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2026**.

Article 12 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 14 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de VILLARODIN BOURGET.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé
Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-05-19-00012

Arrêté préfectoral n°2021-0394 du 19 mai 2021
portant autorisation au GAEC DES NEIGES à
effectuer des tirs de défense simple en vue de la
protection de son troupeau contre la prédation
du loup (*Canis lupus*)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021-0394 du 19 mai 2021
portant autorisation au GAEC DES NEIGES
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

VU la demande en date du 20 mars 2021 par laquelle **le GAEC DES NEIGES** domicilié à JARSY (73630) Belleville, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins et de caprins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que le **GAEC DES NEIGES** déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage ;
- Visite quotidienne ;
- Regroupement parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- Pâturage en parc électrifié le jour ;

CONSIDÉRANT que le **GAEC DES NEIGES** a déposé en date du 15 mars 2021 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **GAEC DES NEIGES** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - Le GAEC DES NEIGES est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 - Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours: Mme Dominique DUPERIER, M. Roland DUPERIER ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériels du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Article 4 - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de JARSY ;
- à proximité du troupeau du **GAEC DES NEIGES** ;
- sur les pâtures, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâtures situés sur la commune de JARSY et notamment aux lieux-dits d'Allant et Plan de la limace.

Article 5 - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 - Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositif de réduction du son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 7 - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Article 8 - Le GAEC DES NEIGES informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **le GAEC DES NEIGES** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **le GAEC DES NEIGES** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Article 9 - La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 - La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2026**.

Article 12 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 14 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de JARSY.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé
Xavier AERTS

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-05-19-00013

Arrêté préfectoral n°2021-0395 du 19 mai 2021
portant autorisation au GROUPEMENT
PASTORAL DES ALLUES à effectuer des tirs de
défense simple en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation du loup (*Canis
lupus*)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021-0395 du 19 mai 2021
portant autorisation au GROUPEMENT PASTORAL DES ALLUES
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

VU la demande en date du 10 mai 2021 par laquelle **le GROUPEMENT PASTORAL DES ALLUES** domicilié aux ALLUES (73550) Chalet le cairn de la Rosière, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau d'ovins et de caprins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que le **GROUPEMENT PASTORAL DES ALLUES** déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage ;
- Regroupement parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- 6 chiens de protection ;

CONSIDÉRANT que le **GROUPEMENT PASTORAL DES ALLUES** a déposé en date du 10 mai 2021 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de le **GROUPEMENT PASTORAL DES ALLUES** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - Le GROUPEMENT PASTORAL DES ALLUES est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 - Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours: MM. Michel FOURNIER, Nathanaël FOURNIER, Pablo-César FOURNIER ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériels du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec

l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Article 4 - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de MERIBEL ;
- à proximité du troupeau de **le GROUPEMENT PASTORAL DES ALLUES** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de MERIBEL et notamment aux lieux-dits la Gittaz, Meribel Village, Morel, Plaigny, Chandon, les Granges, les Grandes Arcosses.

Article 5 - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 - Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositif de réduction du son émis par le tir est interdit.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

Article 7 - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Article 8 - Le GROUPEMENT PASTORAL DES ALLUES informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **le GROUPEMENT PASTORAL DES ALLUES** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **le GROUPEMENT PASTORAL DES ALLUES** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Article 9 - La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 - La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2026**.

Article 12 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 14 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de MERIBEL.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé
Xavier AERTS

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-05-25-00001

Arrêté modifiant l'arrêté portant autorisation de
l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune
des Allues



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure,
de la défense et de sûreté nationale

Arrêté préfectoral DS - BSIDSN n° 2021-55 modifiant l'arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune des Allues

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 23 avril 2018 et son avenant n°1 du 23 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/CAM-PM/008 du 23 octobre 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune au moyen d'une caméra individuelle, pour une durée de 5 ans ;

Vu la demande du 16 avril 2021 du maire de la commune des Allues, sollicitant l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune au moyen d'une caméra individuelle supplémentaire ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet

ARRÊTE

Article 1 : Le 1^{er} alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 susvisé autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale sur la commune des Allues est modifié ainsi qu'il suit :

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBERY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00 Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune des Allues est autorisé au moyen de 2 caméras individuelles, pour une période de 5 ans.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent sans changement.

Article 3 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Savoie et Monsieur le maire des Allues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 25 MAI 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, Directrice de cabinet



Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-05-25-00003

Arrêté n° DS-BSIDSN / 2021-57 portant
fermeture d'un établissement scolaire sur la
commune de LUCEY



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure,
de la défense et de la sûreté nationale

Arrêté n° DS-BSIDSN / 2021-57

portant fermeture d'un établissement scolaire sur la commune de LUCEY

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie M. Pascal BOLOT ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDERANT que le nombre de contaminations dans le département de la Savoie excède le seuil de 100/100 000 habitants ;

CONSIDERANT qu'à la date du 25 mai 2021, le département de la Savoie compte un grand nombre de personnes atteintes par le virus de la covid-19 ;

CONSIDERANT qu'un élève de l'école maternelle de Lucey située lieu-dit Les Puthods à Lucey a été testé positif à la covid-19 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des enseignants et des élèves de l'école maternelle de Lucey, située au lieu-dit Les Puthods à Lucey doit être isolé ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; que pour prévenir la propagation de la covid-19, une mesure de fermeture de l'établissement susmentionné répond à ces objectifs ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : L'école maternelle de Lucey, située lieu-dit les Puthods 73170 LUCEY est fermée jusqu'au vendredi 28 mai 2021 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Savoie, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Savoie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Lucey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 25 mai 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale

Signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-05-21-00001

Arrêté préfectoral portant modification de
l'arrêté du 25 avril 1991 autorisant la création et
la mise en service d'une plateforme ULM, lieu dit
"Ile Chautrand-Sud", sur la commune de
CHANAZ



Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021/ 99 portant modification de l'arrêté du 25 avril 1991 autorisant la création et la mise en service d'une plateforme ULM, lieu dit "L'Ile Chautrand-Sud", sur la commune de Chanaz

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R 132.1 et D 132.8 ;

VU les articles 78 et 119 du code des douanes ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés (ULM) peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aéroport ;

VU l'arrêté préfectoral en date 25 avril 1991 autorisant M. Pierre BEARD à créer et à mettre en service une plate-forme permanente pour aéroplanes ultralégers motorisés, au lieu dit "L'Ile Chautrand-Sud", sur la commune de Chanaz ;

VU la demande présentée par M. Pierre BEARD sollicitant le changement de gestionnaire de la plateforme ULM située sur la commune de Chanaz, lieu dit " L'Ile Chautrand-Sud " au profit de M. Jacques-Olivier REY-CHANEAC ;

VU l'avis du directeur zonal de la Police aux frontières sud est ;

VU l'avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est ;

VU l'avis du directeur régional des douanes ;

VU l'avis du Monsieur le Maire de Chanaz ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté 25 avril 1991 susvisé est modifié et rédigé comme suit :

« Est autorisée la création et la mise en service d'une plate-forme permanente pour aérodynes ultralégers motorisés, au lieu dit « L'Ile Chautrand-Sud » sur les parcelles cadastrées n° 129p, 128p, 95p, 96p, 100p et 99p, section A, sur la commune de Chanaz.

M. Jacques-Olivier REY-CHANEAC, né le 29 mars 1962 à Aix-Les-Bains est le gestionnaire de la plate-forme autorisée par le présent arrêté.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté, renouvelable à la demande de l'exploitant".

Article 2 - L'article 6 de l'arrêté du 25 avril 1991 susvisé est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

"La plate-forme ne pourra être utilisée que par les pilotes autorisés par M. Jacques-Olivier REY-CHANEAC, gestionnaire de la plate-forme, sous la pleine responsabilité des pilotes à qui il appartiendra de s'assurer :

- de l'adéquation des caractéristiques de la plate-forme et de son environnement aux aéronefs utilisés ;
- de la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes et pour les personnes au sol".

Article 3 - L'article 10 de l'arrêté du 25 avril 1991 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

" M. Jacques-Olivier REY-CHANEAC devra **porter rapidement à la connaissance** de la Direction Zonale de la PAF Sud-Est / Brigade de Police Aéronautique, 215, rue André Philip 69003 LYON, (Tél : 04.72.84.96.16 // courriel : dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr), **toute modification survenue dans l'environnement, la configuration ou l'utilisation de sa plate-forme** qui pourrait avoir une incidence directe ou indirecte sur les modalités de son utilisation (construction nouvelle, etc...), ainsi que **toute cessation d'activité**".

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie ou de sa notification.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Chanaz, la directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur régional des douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la gendarmerie des transports aériens, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et notifié à M. Jacques-Olivier REY-CHANEAC, Les Galles – 73310 CHANAZ.

Chambéry, le **21 MAI 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur
Le préfet,
Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-05-19-00001

Arrêté portant nomination du régisseur de la
régie de police municipale de la commune de
Les Allues



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité (DCL)

Bureau du Contrôle de Légalité (BCL)
CL

**Arrêté préfectoral portant nomination du régisseur de la régie de recettes de l'État
auprès de la police municipale de la commune de LES ALLUES**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2016 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat
auprès de la police municipale de la commune de Les Allues ;

Vu le courrier de demande de changement de régisseur de la régie de recettes de la commune de Les
Allues en date du 26 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 11 mai 2021 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Jean-Baptiste CHAPLIN, chef du service de police municipale, est nommé régisseur pour
percevoir le produit des amendes forfaitaire en application de l'article L.2212.5 du code général des
collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121.4 du code de la route.

Article 2 : M. Arnaud GONTHIER, brigadier-chef principal de police municipale, est nommé régisseur
suppléant.

Article 3 : Le montant du cautionnement imposé au régisseur est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993
modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, en fonction du montant moyen des recettes encaissées
mensuellement.

En application de l'article 4 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019, le régisseur est dispensé de
constituer un cautionnement lorsque le montant moyen des recettes encaissées mensuellement
n'excède pas 1 220 €. Au-delà de 1 220 € le régisseur constitue un cautionnement du montant fixé par
l'arrêté du 3 septembre 2001 sus-rappelé.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie et le Directeur Départemental des
Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice
administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal
administratif de Grenoble, éventuellement via l'application "TELERECOURS citoyens"
(www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Chambéry, le 19 mai 2021

LE PRÉFET
Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé : Juliette PART

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-02-15-00002

21-01-01 AREA portant réglementation
permanente exploitation chantiers autoroutes
concedees Savoie pour RAA



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 21-01-01
portant réglementation permanente pour l'exploitation
des chantiers sur les autoroutes concédées à AREA dans
le département de la Savoie**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- VU** le code la voirie routière ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;
- VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** la circulaire du Ministère de la Transition Écologique fixant annuellement le calendrier des jours "hors chantiers" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 1996 réglementant la circulation routière sur les autoroutes A41, A43 et A430 dans la traversée du département de la Savoie pendant l'exécution des travaux d'entretien de ces autoroutes ;
- VU** la demande présentée par la Société AREA le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 30 novembre 2020 ;

- VU** l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours de la Savoie du 10 novembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 18 décembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental de la Savoie du 16 novembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'Isère du 18 janvier 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la Direction interdépartementale des Routes Centre-est du 16 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers peu perturbants pour la circulation,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des personnels AREA et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juin 1996 sus visé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur les sections autoroutières concédées à AREA et situées dans le département de la Savoie.

Article 3

Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation, de jour comme de nuit, sont autorisés en permanence sur les sections visées à l'article 2, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions ci-après.

Article 4

Les chantiers ne doivent pas entraîner de déviation (sauf dispositions prévues aux articles 15 et 16).

Article 5

Les chantiers ne doivent pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier » au titre de la circulaire ministérielle annuelle, sauf s'ils permettent l'écoulement normal du trafic et peuvent être repliés rapidement.

Article 6

Les chantiers ne doivent pas entraîner de basculement partiel de la circulation.

Les chantiers peuvent entraîner une diminution du nombre de voies circulées ou le basculement total du trafic d'une chaussée sur l'autre, sous réserve que le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne dépasse pas 1 200 véhicules/heure (rase campagne) ou 1 500 véhicules/heure (zone périurbaine).

Autoroute	PR Début	PR Fin	Classement Zone	Seuil trafic/voie	Section
A430	125+000	140+000	Rase campagne	1200 vh/h	Origine A430 - Limite concession AREA A430
A43	66+250	79+663	Rase campagne	1200 vh/h	Limite Isère/Savoie - Diffuseur 12 Aiguebelette
	79+663	88+593	Péri-urbaine	1500 vh/h	Diffuseur 12 Aiguebelette - Bifurcation de La Motte Servolex A43/A41N
	96+580	99+000	Péri-urbaine	1500 vh/h	Limite RN201/A43 - Diffuseur 20 Le Granier
	99+000	127+450	Rase campagne	1200 vh/h	Diffuseur 20 Le Granier - Limite concession AREA A43
A41S	37+204	41+000	Rase campagne	1200 vh/h	Limite Isère/Savoie - Bifurcation de Francin A43/A41S
A41N	88+593	102+329	Péri-urbaine	1500 vh/h	Bifurcation de La Motte Servolex A43/A41N - Diffuseur 14 Aix-les-Bains Nord
	102+329	112+800	Rase campagne	1200 vh/h	Diffuseur 14 Aix-les-Bains Nord - Limite Savoie/Haute Savoie

Article 7

La largeur des voies ne doit pas être réduite, à l'exception des bretelles d'aires, de diffuseurs et de bifurcations à une voie de circulation.

Sur ces bretelles, la circulation peut être rétablie totalement ou partiellement sur la bande d'arrêt d'urgence ou sur la bande dérasée de gauche et ce pour une durée maximale de 24 heures. La largeur de voie circulaire ne peut pas être inférieure à 3 m.

Article 8

Les alternats ne doivent pas avoir une longueur supérieure à 500 mètres.

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une durée de 2 jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules/ heure.

Les alternats ne doivent pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

Article 9

La longueur de la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6 km (sauf dispositions ci-après et dispositions prévues à l'article 14).

Dans le cas de deux chantiers établis à l'intérieur de cette zone et distants d'au moins 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectifs et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

Pour les chantiers continus dits à « hauts rendements » et notamment les chantiers de :

- signalisation horizontale,
- fauchage mécanique,
- contrôles et relevés de chaussée,
- mesure de visibilité,

la longueur de la zone de restriction de capacité peut atteindre 10 km (ponctuellement 12 km) et ce pour une durée maximale de 9 heures.

Article 10

Les chantiers ne doivent pas entraîner la fermeture d'une aire de service.

Les chantiers peuvent entraîner la fermeture d'une aire de repos, sous réserve que :

- la durée de fermeture n'excède pas 48 heures,
- deux aires consécutives (de services et/ou de repos) ne soient pas fermées simultanément.

Article 11

L'inter distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être au minimum de (sauf dispositions prévues à l'article 14) :

- 5 kilomètres si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation ;
- 10 kilomètres lorsque au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation ;
- 20 kilomètres lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée), l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) ;
- 30 kilomètres si les deux chantiers entraînent un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée).

Les chantiers sur les bretelles d'aires ainsi que sur les plate-formes de péage (diffuseur ou barrière pleine voie) ne sont pas soumis à ces règles d'inter distance.

Article 12

Sur les balisages réalisés en signalisation traditionnelle (par panneaux), la limitation finale de vitesse est organisée conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière – 8ième partie en vigueur.

Les vitesses maximales autorisées peuvent être adaptées (à la baisse uniquement) au droit de points singuliers (bretelle d'insertion, accès chantier, zone sinueuse ou en rampe ...).

Une interdiction de dépasser peut être appliquée, principalement dans les cas de réduction du nombre de voies ou de la largeur circulaire.

Dans le cas d'un chantier organisé côté gauche de la chaussée (TPC, la ou les voies de gauche), cette interdiction ne s'applique pas aux engins de chantier contraints d'emprunter la voie de circulation la plus à gauche, afin d'accéder à la zone en travaux.

Sur les balisages réalisés par flèche(s) lumineuse(s) KR43, les prescriptions ci-dessus peuvent ne pas être mises en œuvre.

Article 13

Au droit d'un atténuateur de choc implanté en alignement droit, en protection d'une origine de file de Séparateurs Modulaires de Voie, la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 110 km/h.

Cette disposition s'applique y compris lorsque l'atténuateur est positionné en Bande Dérasée de Gauche, sur la BAU ou en Bande Dérasée de Droite.

Article 14 – Spécificités A43 – Secteurs des tunnels Dullin / l'Épine.

Dans les zones sinueuses avec succession de tunnels, à savoir sur la section A43 comprise entre le diffuseur 11 St Genix-sur-Guiers (PR 66+800) et la bifurcation de La Motte-Servolex A43/A41N (PR 88+593) dans les deux sens de circulation :

- La longueur maximale de la zone de restriction de capacité est portée à 10 km.
- L'inter distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être au minimum de 3 km.

Article 15 – Spécificités raccordement A43/A41 (péage de Chambéry-Nord) / RN 201

Pour permettre l'entretien (fauchage, signalisation horizontale, balayage, dispositifs de retenue, balises ...), des fermetures de nuit ((21 heures – 6 heures) des bretelles de l'échangeur A41-A43/RN 201 peuvent être imposées, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- Avoir préalablement recueilli l'avis formel et conforme du gestionnaire des voies concernées par la déviation,
- pas de fermeture simultanée des bretelles RN 201-Chambéry vers A41-A43 et RN 201-Aix-les-Bains vers A41-A43,
- pas de fermeture simultanée des bretelles A41-A43 vers la RN 201-Chambéry et A41-A43 vers RN 201-Aix-les-Bains.

Le trafic est dévié par les itinéraires suivants :

↳ Fermeture de la bretelle RN 201 – Chambéry vers A41-A43 :

Poursuivre sur la RN 201 en direction d'Aix-les-Bains.

Prendre la sortie n° 11 fléchée « Voglans / Le Bourget-du-Lac / Savoie-Technolac » pour demi-tour (via giratoire de Villarcher) et reprendre la RN 201 direction A41-A43 (péage de Chambéry-Nord).

↳ Fermeture de la bretelle RN201-Aix les Bains vers A41-A43 :

Poursuivre sur RN 201 en direction d'Albertville / Grenoble.

Prendre la sortie n°14 fléchée « La Motte-Servolex » pour demi-tour (via les giratoires satellites) et reprendre la RN 201 direction A41-A43 (péage de Chambéry-Nord).

↳ Fermeture de la bretelle A41-A43 vers RN 201-Chambéry :

Depuis la gare de péage de Chambéry-Nord, rejoindre la RN 201 en direction d'Aix-les-Bains.

Prendre la sortie n°11 fléchée « Voglans / Le Bourget-du-Lac / Savoie-Technolac » pour demi-tour (via giratoire de Villarcher) et reprendre la RN 201 direction Chambéry.

↳ Fermeture de la bretelle A41-A43 vers RN 201-Aix les Bains :

Depuis la gare de péage de Chambéry-Nord, rejoindre la RN 201 en direction de Chambéry,

Prendre la sortie n°14 fléchée « La Motte-Servolex » pour demi-tour (via les giratoires satellites) et reprendre la RN 201 direction Aix les Bains.

Article 16 – A43 – Campagne annuelle d'entretien des diffuseurs n° 20 et n° 21

↳ Des fermetures nocturnes des bretelles des diffuseurs n° 20 Le Granier (PR 99+000) et 21 Chignin (PR 103+700) sont nécessaires pour permettre l'entretien annuel tel que :

- Marquage horizontal.
- Fauchage.
- Pontage de fissures ou réparations ponctuelles de chaussée.
- Réparation de dispositifs de retenue.
- Réparation de signalisation verticale.

Ces fermetures sont programmées en semaines 15 et 41 de chaque année, selon le planning suivant :

- Nuit du lundi de 21 heures à 6 heures : fermeture totale (ou partielle) du diffuseur n° 20 Le Granier.
- Nuit du mardi de 21 heures à 6 heures : fermeture totale (ou partielle) du diffuseur n° 21 Chignin,
- Nuits du mercredi de 21 heures à 6 heures et/ou nuit du jeudi de 21 heures à 5 heures : report sur aléas sous fermeture totale (ou partielle) du diffuseur n° 20 ou n° 21,

Dans le cas où les travaux seraient terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale du diffuseur peut être anticipée.

En cas de nécessité opérationnelle, les véhicules de secours peuvent emprunter les sections fermées (circulation sur chaussée avec présence de personnel à pieds), après en avoir avisé le PC AREA.

Les restrictions catégorielles, non liées à un ouvrage, sont levées sur les itinéraires de déviations pendant les nuits de fermeture.

Le trafic est dévié par les itinéraires suivants :

► **Fermeture du diffuseur n° 20 Le Granier**

↳ En provenance de la RN 201, fermeture de la sortie n° 20 fléchée « St-Baldoph / Challes-les-Eaux / Myans » :
Prendre la sortie amont n°19 fléchée « Barberaz / La Ravoire » ;
Et rejoindre les communes desservies par la sortie 20 via la RD 5 et la RD 9 (itinéraire S26).

▫ Depuis le diffuseur Le Granier, fermeture de l'accès à l'autoroute A43 en direction de Albertville / Grenoble :
Rejoindre l'autoroute A43 au niveau de la gare de péage 21 Chignin via la RD9, la RD 5 et la RD 1006.

▫ Depuis A43- Albertville/Grenoble, fermeture de la sortie n° 20 fléchée « St-Baldoph / Challes-les-Eaux » :
Prendre la sortie amont n°21 fléchée « Les Marches / Chignin » ;
Et rejoindre les communes desservies par la sortie 20 via la RD 1006, la RD 5 et la RD 9.

▫ Depuis le diffuseur Le Granier, fermeture de l'accès à l'autoroute A43 en direction de Chambéry / Lyon / Genève :
Rejoindre la RN 201 au niveau du diffuseur 19 via la RD 5 et la RD 9 (itinéraire S10).

► **Fermeture du diffuseur 21 Chignin**

▫ En provenance de A43-Chambéry, fermeture de la sortie n° 21 fléchée « Chignin / Les Marches » :
Prendre la sortie amont n° 20 fléchée « St-Baldoph / Challes-les-Eaux / Myans » ;
Et rejoindre les communes desservies par la sortie 21 via la RD 9, la RD 5 et la RD 1006.

▫ Depuis la gare de péage de Chignin, fermeture de l'accès à l'autoroute A43 en direction de Albertville / Grenoble / Turin :
- pour la direction Albertville / Turin, rejoindre l'autoroute A43 au niveau de la gare de péage 22 Montmélian (PR 109+755) via la RD 1006, la RD 923 et la RD 204.
- pour la direction Grenoble, rejoindre l'autoroute A41 au niveau de la gare de péage 22 Pontcharra (PR 33+274) via la RD1090.

▫ Depuis A43- Albertville/Grenoble, fermeture de la sortie n° 21 fléchée « Les Marches / Chignin » :
- en provenance d'A43-Albertville, prendre la sortie amont n° 22 fléchée « Montmélian » ;
Et rejoindre les communes desservies par la sortie 21 via la RD 204, la RD 923 et la RD 1006.
- en provenance d'A41-Grenoble, prendre la sortie amont n°22 fléchée « La Rochette / Pontcharra » ;
Et rejoindre les communes desservies par la sortie 21 via la RD1090.

▫ Depuis la gare de péage de Chignin, fermeture de l'accès à l'autoroute A43 en direction de Chambéry / Lyon :
Rejoindre l'autoroute A43 au niveau du diffuseur 20 Le Granier (PR 99+000) via la RD1006, la RD 5 et la RD 9.

Article 17

Les chantiers sont signalés conformément à la réglementation en vigueur.
La signalisation est mise en place et maintenue opérationnelle sous la responsabilité des services AREA.

Article 18

Les forces de l'ordre, en assistance des agents de la société AREA, ou à défaut, ces derniers, qui dans ce cas seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation, procéderont à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation nécessaire à la fermeture ou au basculement ou à la maintenance des balisages, ainsi qu'à la réalisation des travaux.

Des coupures de circulation inférieures à 15 minutes pourront être programmées. Elles seront nécessairement réalisées par mise en place de bouchons mobiles sous protection des forces de l'ordre. Ces dernières seront associées au choix des dates et des heures d'intervention (période où le trafic est moindre).

Article 19

Dans le cas d'évènements aléatoires (panne, accidents, dégradations sur le DPAC ...) nécessitant de prendre rapidement des mesures de restriction de trafic et/ou impliquant des travaux urgents dont l'exécution ne peut être retardée, des mesures d'exploitation spécifiques dérogoires aux conditions caractéristiques des chantiers courants peuvent être mises en œuvre sans délai. Les autorités concernées en sont informées.

Article 20

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 21

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chambéry dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 22

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Directeur de l'exploitation de la société AREA.
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.
Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Savoie,
Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le Sous-Directeur de la gestion et du contrôle du réseaux routier concédé (GCA),

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée pour information à :

Au Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de la Savoie,
Aux Sous-Préfets d'Albertville et de St Jean-de-Maurienne,
Au directeur de la société SFTRF.
A la Directrice de la DIR-CENTRE-EST,
Aux maires des communes concernées.

Chambéry, le 15 février 2021

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète Directrice de Cabinet**

Signé,

Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-22-00007

Arrêté N°21-03-04 Tunnels d'Orelle et de
Sorderettes



Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

Arrêté préfectoral n° 21-03-04

**Portant sur les travaux de maintenance dans les tunnels d'Orelle et
de Sorderettes ainsi que les travaux divers entre Le Freney
et St Michel de Maurienne
A43-Maurienne**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 15 mars 2021 ;
- VU** l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 15 mars 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 18 mars 2021 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental du 16 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux de maintenance et d'entretien des tunnels d'Orelle et Sorderettes ainsi que des travaux divers entre l'échangeur du Freney et St Michel de Maurienne en sens 1 et en sens 2 sur la section courante, il convient de réglementer temporairement la circulation sur l'A43 Maurienne dans les conditions suivantes :

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Pendant les travaux, la section St Michel de Maurienne-Le Freney sera totalement coupée à toute circulation le trafic étant dévié dans les 2 sens par la RD1006 par les portails AS1.179 ET AS2-179 et l'échangeur n°30 du Freney.

Ces travaux seront réalisés sur 4 nuits consécutives les semaines 14 et 26 entre 21h00 et 6h00 à partir du lundi soir de chaque semaine.

En cas d'aléa d'exploitation ou d'événement sur le réseau A43 ou sur la RD1006 pendant cette période, l'intervention pourra être prolongée la nuit du vendredi à samedi ou décalées la semaine suivante.

Article 2

Compte tenu des impératifs de balisage la SFTRF pourra également déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

Article 3

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier sera conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996, à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 4

Communication vers les usagers.

L'information sera relayée par la radio 107.70. Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) du sens de circulation concerné. Une information par voie de presse sera également réalisée.

Article 5

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliqueront pas aux services d'intervention et de secours.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assurera de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Toute modification doit faire l'objet d'une information auprès de l'EDSR 73 et du PA de Ste Marie-de-Cuines.

Article 8

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le Directeur des routes du Conseil Départemental de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR Centre Est.

Chambéry, le

22 MARS 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-02-15-00003

PREF73-I-E21021708420



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 21-01-01
portant réglementation permanente pour l'exploitation
des chantiers sur les autoroutes concédées à AREA dans
le département de la Savoie**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;
- VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** la circulaire du Ministère de la Transition Écologique fixant annuellement le calendrier des jours "hors chantiers" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 1996 réglementant la circulation routière sur les autoroutes A41, A43 et A430 dans la traversée du département de la Savoie pendant l'exécution des travaux d'entretien de ces autoroutes ;
- VU** la demande présentée par la Société AREA le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 30 novembre 2020 ;

- VU** l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours de la Savoie du 10 novembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 18 décembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental de la Savoie du 16 novembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'Isère du 18 janvier 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la Direction interdépartementale des Routes Centre-est du 16 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers peu perturbants pour la circulation,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des personnels AREA et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juin 1996 sus visé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur les sections autoroutières concédées à AREA et situées dans le département de la Savoie.

Article 3

Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation, de jour comme de nuit, sont autorisés en permanence sur les sections visées à l'article 2, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions ci-après.

Article 4

Les chantiers ne doivent pas entraîner de déviation (sauf dispositions prévues aux articles 15 et 16).

Article 5

Les chantiers ne doivent pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier » au titre de la circulaire ministérielle annuelle, sauf s'ils permettent l'écoulement normal du trafic et peuvent être repliés rapidement.

Article 6

Les chantiers ne doivent pas entraîner de basculement partiel de la circulation.

Les chantiers peuvent entraîner une diminution du nombre de voies circulées ou le basculement total du trafic d'une chaussée sur l'autre, sous réserve que le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne dépasse pas 1 200 véhicules/heure (rase campagne) ou 1 500 véhicules/heure (zone périurbaine).

Autoroute	PR Début	PR Fin	Classement Zone	Seuil trafic/voie	Section
A430	125+000	140+000	Rase campagne	1200 vh/h	Origine A430 - Limite concession AREA A430
A43	66+250	79+663	Rase campagne	1200 vh/h	Limite Isère/Savoie - Diffuseur 12 Aiguebelette
	79+663	88+593	Péri-urbaine	1500 vh/h	Diffuseur 12 Aiguebelette - Bifurcation de La Motte Servolex A43/A41N
	96+580	99+000	Péri-urbaine	1500 vh/h	Limite RN201/A43 - Diffuseur 20 Le Granier
	99+000	127+450	Rase campagne	1200 vh/h	Diffuseur 20 Le Granier - Limite concession AREA A43
A41S	37+204	41+000	Rase campagne	1200 vh/h	Limite Isère/Savoie - Bifurcation de Francin A43/A41S
A41N	88+593	102+329	Péri-urbaine	1500 vh/h	Bifurcation de La Motte Servolex A43/A41N - Diffuseur 14 Aix-les-Bains Nord
	102+329	112+800	Rase campagne	1200 vh/h	Diffuseur 14 Aix-les-Bains Nord - Limite Savoie/Haute Savoie

Article 7

La largeur des voies ne doit pas être réduite, à l'exception des bretelles d'aires, de diffuseurs et de bifurcations à une voie de circulation.

Sur ces bretelles, la circulation peut être rétablie totalement ou partiellement sur la bande d'arrêt d'urgence ou sur la bande dérasée de gauche et ce pour une durée maximale de 24 heures. La largeur de voie circulaire ne peut pas être inférieure à 3 m.

Article 8

Les alternats ne doivent pas avoir une longueur supérieure à 500 mètres.

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une durée de 2 jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules/heure.

Les alternats ne doivent pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

Article 9

La longueur de la zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 6 km (sauf dispositions ci-après et dispositions prévues à l'article 14).

Dans le cas de deux chantiers établis à l'intérieur de cette zone et distants d'au moins 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectifs et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

Pour les chantiers continus dits à « hauts rendements » et notamment les chantiers de :

- signalisation horizontale,
- fauchage mécanique,
- contrôles et relevés de chaussée,
- mesure de visibilité,

la longueur de la zone de restriction de capacité peut atteindre 10 km (ponctuellement 12 km) et ce pour une durée maximale de 9 heures.

Article 10

Les chantiers ne doivent pas entraîner la fermeture d'une aire de service.
Les chantiers peuvent entraîner la fermeture d'une aire de repos, sous réserve que :

- la durée de fermeture n'excède pas 48 heures,
- deux aires consécutives (de services et/ou de repos) ne soient pas fermées simultanément.

Article 11

L'inter distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être au minimum de (sauf dispositions prévues à l'article 14) :

- 5 kilomètres si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation ;
- 10 kilomètres lorsque au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation ;
- 20 kilomètres lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée), l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) ;
- 30 kilomètres si les deux chantiers entraînent un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée).

Les chantiers sur les bretelles d'aires ainsi que sur les plate-formes de péage (diffuseur ou barrière pleine voie) ne sont pas soumis à ces règles d'inter distance.

Article 12

Sur les balisages réalisés en signalisation traditionnelle (par panneaux), la limitation finale de vitesse est organisée conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière – 8ième partie en vigueur.

Les vitesses maximales autorisées peuvent être adaptées (à la baisse uniquement) au droit de points singuliers (bretelle d'insertion, accès chantier, zone sinueuse ou en rampe ...).

Une interdiction de dépasser peut être appliquée, principalement dans les cas de réduction du nombre de voies ou de la largeur circulaire.

Dans le cas d'un chantier organisé côté gauche de la chaussée (TPC, la ou les voies de gauche), cette interdiction ne s'applique pas aux engins de chantier contraints d'emprunter la voie de circulation la plus à gauche, afin d'accéder à la zone en travaux.

Sur les balisages réalisés par flèche(s) lumineuse(s) KR43, les prescriptions ci-dessus peuvent ne pas être mises en œuvre.

Article 13

Au droit d'un atténuateur de choc implanté en alignement droit, en protection d'une origine de file de Séparateurs Modulaires de Voie, la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 110 km/h.

Cette disposition s'applique y compris lorsque l'atténuateur est positionné en Bande Dérasée de Gauche, sur la BAU ou en Bande Dérasée de Droite.

Article 14 – Spécificités A43 – Secteurs des tunnels Dullin / l'Épine.

Dans les zones sinueuses avec succession de tunnels, à savoir sur la section A43 comprise entre le diffuseur 11 St Genix-sur-Guiers (PR 66+800) et la bifurcation de La Motte-Servolex A43/A41N (PR 88+593) dans les deux sens de circulation :

- La longueur maximale de la zone de restriction de capacité est portée à 10 km.
- L'inter distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être au minimum de 3 km.

Article 15 – Spécificités raccordement A43/A41 (péage de Chambéry-Nord) / RN 201

Pour permettre l'entretien (fauchage, signalisation horizontale, balayage, dispositifs de retenue, balises ...), des fermetures de nuit ((21 heures – 6 heures) des bretelles de l'échangeur A41-A43/RN 201 peuvent être imposées, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- Avoir préalablement recueilli l'avis formel et conforme du gestionnaire des voies concernées par la déviation,
- pas de fermeture simultanée des bretelles RN 201-Chambéry vers A41-A43 et RN 201-Aix-les-Bains vers A41-A43,
- pas de fermeture simultanée des bretelles A41-A43 vers la RN 201-Chambéry et A41-A43 vers RN 201-Aix-les-Bains.

Le trafic est dévié par les itinéraires suivants :

↪ Fermeture de la bretelle RN 201 – Chambéry vers A41-A43 :

Poursuivre sur la RN 201 en direction d'Aix-les-Bains.

Prendre la sortie n° 11 fléchée « Voglans / Le Bourget-du-Lac / Savoie-Technolac » pour demi-tour (via giratoire de Villarcher) et reprendre la RN 201 direction A41-A43 (péage de Chambéry-Nord).

↪ Fermeture de la bretelle RN201-Aix les Bains vers A41-A43 :

Poursuivre sur RN 201 en direction d'Albertville / Grenoble.

Prendre la sortie n°14 fléchée « La Motte-Servolex » pour demi-tour (via les giratoires satellites) et reprendre la RN 201 direction A41-A43 (péage de Chambéry-Nord).

↪ Fermeture de la bretelle A41-A43 vers RN 201-Chambéry :

Depuis la gare de péage de Chambéry-Nord, rejoindre la RN 201 en direction d'Aix-les-Bains.

Prendre la sortie n°11 fléchée « Voglans / Le Bourget-du-Lac / Savoie-Technolac » pour demi-tour (via giratoire de Villarcher) et reprendre la RN 201 direction Chambéry.

↪ Fermeture de la bretelle A41-A43 vers RN 201-Aix les Bains :

Depuis la gare de péage de Chambéry-Nord, rejoindre la RN 201 en direction de Chambéry,

Prendre la sortie n°14 fléchée « La Motte-Servolex » pour demi-tour (via les giratoires satellites) et reprendre la RN 201 direction Aix les Bains.

Article 16 – A43 – Campagne annuelle d'entretien des diffuseurs n° 20 et n° 21

↪ Des fermetures nocturnes des bretelles des diffuseurs n° 20 Le Granier (PR 99+000) et 21 Chignin (PR 103+700) sont nécessaires pour permettre l'entretien annuel tel que :

- Marquage horizontal.
- Fauchage.
- Pontage de fissures ou réparations ponctuelles de chaussée.
- Réparation de dispositifs de retenue.
- Réparation de signalisation verticale.

Ces fermetures sont programmées en semaines 15 et 41 de chaque année, selon le planning suivant :

- Nuit du lundi de 21 heures à 6 heures : fermeture totale (ou partielle) du diffuseur n° 20 Le Granier.
- Nuit du mardi de 21 heures à 6 heures : fermeture totale (ou partielle) du diffuseur n° 21 Chignin,
- Nuits du mercredi de 21 heures à 6 heures et/ou nuit du jeudi de 21 heures à 5 heures : report sur aléas sous fermeture totale (ou partielle) du diffuseur n° 20 ou n° 21,

Dans le cas où les travaux seraient terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale du diffuseur peut être anticipée.

En cas de nécessité opérationnelle, les véhicules de secours peuvent emprunter les sections fermées (circulation sur chaussée avec présence de personnel à pieds), après en avoir avisé le PC AREA.

Les restrictions catégorielles, non liées à un ouvrage, sont levées sur les itinéraires de déviations pendant les nuits de fermeture.

Le trafic est dévié par les itinéraires suivants :

► **Fermeture du diffuseur n° 20 Le Granier**

↳ En provenance de la RN 201, fermeture de la sortie n° 20 fléchée « St-Baldoph / Challes-les-Eaux / Myans » :
Prendre la sortie amont n°19 fléchée « Barberaz / La Ravoire » ;
Et rejoindre les communes desservies par la sortie 20 via la RD 5 et la RD 9 (itinéraire S26).

▫ Depuis le diffuseur Le Granier, fermeture de l'accès à l'autoroute A43 en direction de Albertville / Grenoble :
Rejoindre l'autoroute A43 au niveau de la gare de péage 21 Chignin via la RD9, la RD 5 et la RD 1006.

▫ Depuis A43- Albertville/Grenoble, fermeture de la sortie n° 20 fléchée « St-Baldoph / Challes-les-Eaux » :
Prendre la sortie amont n°21 fléchée « Les Marches / Chignin » ;
Et rejoindre les communes desservies par la sortie 20 via la RD 1006, la RD 5 et la RD 9.

▫ Depuis le diffuseur Le Granier, fermeture de l'accès à l'autoroute A43 en direction de Chambéry / Lyon / Genève :
Rejoindre la RN 201 au niveau du diffuseur 19 via la RD 5 et la RD 9 (itinéraire S10).

► **Fermeture du diffuseur 21 Chignin**

▫ En provenance de A43-Chambéry, fermeture de la sortie n° 21 fléchée « Chignin / Les Marches » :
Prendre la sortie amont n° 20 fléchée « St-Baldoph / Challes-les-Eaux / Myans » ;
Et rejoindre les communes desservies par la sortie 21 via la RD 9, la RD 5 et la RD 1006.

▫ Depuis la gare de péage de Chignin, fermeture de l'accès à l'autoroute A43 en direction de Albertville / Grenoble / Turin :
- pour la direction Albertville / Turin, rejoindre l'autoroute A43 au niveau de la gare de péage 22 Montmélian (PR 109+755) via la RD 1006, la RD 923 et la RD 204 ;
- pour la direction Grenoble, rejoindre l'autoroute A41 au niveau de la gare de péage 22 Pontcharra (PR 33+274) via la RD1090.

▫ Depuis A43- Albertville/Grenoble, fermeture de la sortie n° 21 fléchée « Les Marches / Chignin » :
- en provenance d'A43-Albertville, prendre la sortie amont n° 22 fléchée « Montmélian » ;
Et rejoindre les communes desservies par la sortie 21 via la RD 204, la RD 923 et la RD 1006.
- en provenance d'A41-Grenoble, prendre la sortie amont n°22 fléchée « La Rochette / Pontcharra » ;
Et rejoindre les communes desservies par la sortie 21 via la RD1090.

▫ Depuis la gare de péage de Chignin, fermeture de l'accès à l'autoroute A43 en direction de Chambéry / Lyon :
Rejoindre l'autoroute A43 au niveau du diffuseur 20 Le Granier (PR 99+000) via la RD1006, la RD 5 et la RD 9.

Article 17

Les chantiers sont signalés conformément à la réglementation en vigueur.
La signalisation est mise en place et maintenue opérationnelle sous la responsabilité des services AREA.

Article 18

Les forces de l'ordre, en assistance des agents de la société AREA, ou à défaut, ces derniers, qui dans ce cas seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation, procéderont à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation nécessaire à la fermeture ou au basculement ou à la maintenance des balisages, ainsi qu'à la réalisation des travaux.

Des coupures de circulation inférieures à 15 minutes pourront être programmées. Elles seront nécessairement réalisées par mise en place de bouchons mobiles sous protection des forces de l'ordre. Ces dernières seront associées au choix des dates et des heures d'intervention (période où le trafic est moindre).

Article 19

Dans le cas d'évènements aléatoires (panne, accidents, dégradations sur le DPAC ...) nécessitant de prendre rapidement des mesures de restriction de trafic et/ou impliquant des travaux urgents dont l'exécution ne peut être retardée, des mesures d'exploitation spécifiques dérogatoires aux conditions caractéristiques des chantiers courants peuvent être mises en œuvre sans délai. Les autorités concernées en sont informées.

Article 20

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 21

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chambéry dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 22

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Directeur de l'exploitation de la société AREA.
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.
Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Savoie,
Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le Sous-Directeur de la gestion et du contrôle du réseaux routier concédé (GCA),

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée pour information à :

Au Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de la Savoie,
Aux Sous-Préfets d'Albertville et de St Jean-de-Maurienne,
Au directeur de la société SFTRF.
A la Directrice de la DIR-CENTRE-EST,
Aux maires des communes concernées.

Chambéry, le 15 FEV. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-02-25-00021

PREF73-I-E21022516530



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 21-02-01
portant l'autorisation de circulation
avec des pneus cloutés**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** l'arrêté du 18 juillet 1985 du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;
- VU** la demande présentée le 15 février 2021 par la Monts et Terroirs domicilié rue Énergie – ZAC du Château – 73540 La Bathie ;

ARRÊTE

Article 1er

En vue d'assurer la collecte du lait dans la vallée de la Tarentaise : **tournée 1** : communes de La Bathie, Peisey-Nancroix, La Plagne Tarentaise et **tournée 2** : La Bathie, Naves (La Léchère), Cevins, Saint-Paul, Rognaix ainsi qu'une collecte dans la Combe de Savoie, la plaine d'Albertville, Thenesol, Marthod, Monts et Terroirs est autorisé à équiper en pneumatiques munis de dispositifs antidérapants, les véhicules immatriculés ci-après :

- RENAULT FW-517-ZG

Cette autorisation est valable **du vendredi 26 février 2021 jusqu'au dimanche 28 mars 2021**.

Toutefois, en fonction des conditions météorologiques, cette autorisation pourra à la demande de Monts et Terroirs et à titre dérogatoire, se prolonger jusqu'au **samedi 29 mai 2021**, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- diamètres des collerettes au plus égal à 8 mm,
- diamètres de la collerette supérieure au moins égal à 7,5 mm,
- distance minimale d'axe en axe entre deux collerettes au moins égale à 4 mm,
- poids unitaire du crampon inférieur à 4,5 grammes,
- dépassement des crampons hors du pneumatique à l'état neuf compris entre 2 et 2,5 mm,
- nombre des crampons par pneumatique entre 100 et 200 (aucun crampon dans le tiers central de la bande de roulement),

- l'équipement concernera les roues de l'essieu directeur et les roues d'au moins un essieu moteur, sur les roues jumelées, seules les roues intérieures seront équipées,
- vitesse maximale de circulation fixée à 60 km/h,
- apposer le disque « pneus cloutés » à l'arrière gauche de la carrosserie, lors de période d'utilisation effective des dispositifs.

Article 2

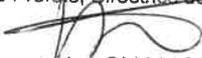
Monsieur le Directeur des infrastructures du Conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville,
Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Centre-Est.

Chambéry, le 25 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-05-00002

PREF73-I-E21030510580



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

Arrêté préfectoral n° 21-02-01

**Portant sur les travaux d'entretien et de maintenance des tunnels d'Aiguebelle et d'Hurtières
sous basculement de circulation
A43 – Maurienne**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 10 février 2021 ;
- VU** l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale 03 février 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 10 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux d'entretien et de maintenance des tunnels d'Aiguebelle et d'Hurtières sous basculement de circulation, il convient de réglementer la circulation dans les conditions suivantes :

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Pour permettre la réalisation des travaux de maintenance et d'entretien des tunnels d'Aiguebelle et d'Hurtières, la circulation sera temporairement réglementée par un basculement de circulation entre **l'ITPC 129.915 ou 132.225 ou 133.065 côté aval** et **l'ITPC 137.805 ou 138.555 côté amont**. Pendant 2 nuits, le sens 1 sera basculé sur le sens 2 puis pendant 2 nuits également le sens 2 sera basculé sur le sens 1. La longueur du balisage n'excèdera pas 13 kms.

Les travaux de maintenance sont programmés entre 20h et 6h les **semaines 10,30 et 46**. Dans la mesure du possible, les voies lentes en sens 1 et 2 seront rétablies chaque soir sauf en cas de retard ou d'imprévu sur les chantiers ou d'aléas d'exploitation.

En fonction des contraintes d'exploitation sur le réseau A43 ou de trop mauvaises conditions météorologiques, les semaines de coupure détaillées ci-dessus peuvent être décalées ou avancées ou prolongées d'une voire 2 semaines par rapport aux dates prévisionnelles.

Article 2

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF pourra également déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

La SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages pendant les jours dits hors chantier.

Article 3

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 1998 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit sera renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°1 29 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 4

Communication vers les usagers.

Les conditions de circulation sont relayées par la presse locale ainsi que par la radio autoroute info 107.7. Le PC autoroutier du CESAM et celui du tunnel du Fréjus (GEF) ont la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) des sens de circulation concernés.

La DIR Centre Est est informée par le pétitionnaire des modifications des balisages de chacune des phases de chantier ainsi que des évolutions et/ou perturbations constatées sur le trafic.

Article 5

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliqueront pas aux services d'intervention et de secours.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assurera de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Toute modification doit faire l'objet d'une information auprès de l'EDSR 73 et du PA de Ste Marie-de-Cuines.

Article 8

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie
Monsieur le Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR Centre Est.

Chambéry, le **05 MARS 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-12-00002

PREF73-I-E21031214110



Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 21-03-02
AREA-A43
portant sur les travaux de réparation des PS 153 (PK 103+410) et 162 (PK99+013)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;
- VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2014 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41, A43 et A430 ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** la circulaire du Ministère de la Transition Écologique fixant annuellement le calendrier des jours "hors chantiers" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers sur les autoroutes concédées à AREA dans le département de la Savoie ;
- VU** la demande présentée par la Société AREA le 04 mars 2021 ;
- VU** l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 24 février 2021 ;

- VU** l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours de la Savoie du 12 février 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 24 février 2021;
- VU** l'avis du Conseil départemental de la Savoie du 22 février 2021 ;
- VU** l'avis de la commune de la Ravoire du 22 février 2021;

CONSIDÉRANT que pendant les travaux de réparation des PS 153 (PK 103+410) et 162 (PK 99+013) sur l'autoroute A43, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Pendant la période du lundi 15 mars 2021 au jeudi 5 août 2020, avec report possible jusqu'au jeudi 19 août 2021, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A43 entre les PR 98+500 et 104+000, hors week-end et jours fériés :

Les travaux de jour s'entendent de 07h à 18h du lundi au jeudi, et de 07h à 12h le vendredi,
Les travaux de nuit s'entendent de 21h à 06h.

Travaux sur le PS 153 (PR 103+410) :

*** S11 à S13 - du lundi 15/03/21 au vendredi 02/04/21**

Travaux de jour dans le sens Grenoble/Chambéry.

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence en continu via SMV (week-end compris) et neutralisation de la voie de droite en journée du PR 103+800 au PR 103+200.

*** S14 à S17 - du mardi 06/04/21 au jeudi 29/04/21**

Travaux de jour et de nuit dans le sens Chambéry/Grenoble.

Neutralisation de la bande dérasée de droite au droit du PS en continu via SMV (week-end compris) dans la bretelle de sortie du diffuseur 21 Chignin-Les Marches.

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur 21 Chignin-Les Marches les nuits des 06/04, 07/04, 28/04 et 29/04.

*** S18 à S22 - du lundi 03/05/21 au mercredi 02/06/21**

Travaux de nuit dans les deux sens.

Neutralisation d'une ou deux voies de circulation (voie de gauche ou voie de Droite plus voie Médiane ou Voie Médiane plus Voie de Gauche) du PR 103+050 au PR 104+00.

Travaux sur le PS 162 (PR 99+013)

*** S23 à S26 - du lundi 07/06/21 au jeudi 01/07/21**

Travaux de jour et de nuit dans le sens Chambéry/Grenoble.

Neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence au droit du PS en continu via SMV (week-end compris) dans la bretelle de sortie du diffuseur 20 St Baldoph-Challes Les eaux.

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur 20 St Baldoph-Challes Les Eaux les nuits des 07/06, 08/06, 30/06 et 01/07.

*** S27 à S31 - du lundi 05/07/21 au jeudi 05/08/21**

Travaux de jour et de nuit dans les deux sens.

Neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence en continu via SMV (week-end compris) du PR 99+200 au PR 98+800 dans le sens Grenoble/Chambéry du mercredi 07/07/21 au jeudi 05/08/21.

Neutralisation d'une ou deux voies de circulation (Voie de Gauche ou Voie de Droite + Voie de Gauche) de nuit du PR 98+500 au PR 100+200.

Fermeture de l'A43 dans le sens Grenoble/Chambéry les nuits des 07/07, 08/07, 19/07, 20/07, 21/07, 22/07 et 05/08.

L'accès au chantier se fera via un balisage 3/2/1.

Dans les zones de travaux, il sera procédé à des limitations de vitesse à 110 km/h et 90 km/h.

Article 2

Les itinéraires de déviation seront les suivants :

- Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur 21 Chignin-Les Marches dans le sens 1 Chambéry/Grenoble :
Prendre la Sortie amont n° 20 sur A43, fléchée « St Baldoph / Challes Les Eaux » et poursuivre sur les RD 9, RD 5 et RD 1006 en direction du diffuseur 21.
- Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur 20 St Baldoph-Challes Les Eaux dans le sens 1 Chambéry/Grenoble :
Prendre la Sortie amont n°19 sur A43, fléchée « Barberaz / La Ravoire » et rejoindre les communes desservies par la Sortie 20 via les RD 1006, 5 et 9.
- Fermeture de l'A43 dans le sens 2 Grenoble/Chambéry pour travaux sur le PS 162 (PK 99+013) :
Prendre la Sortie n°20 sur A43, fléchée « St Baldoph / Challes Les Eaux » et poursuivre direction A43-Chambéry/Lyon/Genève depuis le giratoire.

Article 3

- La zone de travaux sera comprise entre le PR 98+500 et le PR 104+000. Selon l'évolution du chantier, cette zone pourra être réduite.
- Afin de permettre à l'exploitant de poursuivre l'entretien courant de son réseau, les règles d'interdistances sur les autoroutes A43 et A41S ne s'appliqueront pas à ce chantier.
- Les mesures de restrictions énoncées ci-avant pourront être effectives pendant les jours « hors chantiers ».
- Les travaux entraîneront la fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur 21 Chignin-Les Marche dans le sens Chambéry/Grenoble.
- Les travaux entraîneront la fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur 20 St Baldoph-Challes Les Eaux dans le sens Chambéry/Grenoble.
- Les travaux entraîneront la fermeture de l'autoroute A43 dans le sens Grenoble/Chambéry.
- Les forces de l'ordre pourront être demandées pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de ces travaux et à la mise en place de la signalisation.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA seront autorisés à réaliser seuls ces opérations de balisage au moyen de dispositifs de signalisation.

▪ Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.

Article 4

Les automobilistes sont informés via la radio Autoroute Info sur 107.7, ainsi que par le Panneau à Messages Variables (PMV) et remorques lumineuses.

Article 5

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place sur l'autoroute A43 par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Toute modification doit faire l'objet d'un compte rendu au PA/PMO territorialement compétent qui informera le CORG des difficultés rencontrées et d'un éventuel report.

Article 8

Monsieur le Directeur de l'exploitation de la société AREA.
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

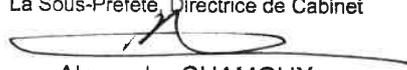
Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de la Savoie,
Monsieur le Directeur des infrastructures du Conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le Président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST,
Madame et Messieurs les Maires des communes concernées,

Chambéry, le

12 MARS 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-12-00003

PREF73-I-E21031214120

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 21-03-03
AREA-A43
portant sur les travaux de réfection des chaussées
Diffuseur 21 Chignin les Marches**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- VU** le code la voirie routière ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;
- VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2014 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41, A43 et A430 ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** la circulaire du Ministère de la Transition Écologique fixant annuellement le calendrier des jours "hors chantiers" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers sur les autoroutes concédées à AREA dans le département de la Savoie ;
- VU** la demande présentée par la Société AREA le 16 février 2021 ;

- VU l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 24 février 2021 ;
- VU l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours de la Savoie du 16 février 2021 ;
- VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 24 février 2021;
- VU l'avis du Conseil départemental de la Savoie du 8 mars 2021 ;
- VU l'avis favorable de la commune de Chignin les Marches du 22 février 2021 ;
- VU l'avis favorable de la commune de Saint Baldoph du 17 février 2021 ;
- VU l'avis favorable de la commune de Porte de Savoie du 8 mars 2021 ;
- VU l'avis de la commune de Montmélian du 9 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que pendant les travaux de réfection des chaussées sur l'autoroute A43, au diffuseur 21 de Chignin les Marches, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1

Pendant les nuits (20h-6h) du lundi 15 mars 2021 au jeudi 18 mars 2021, avec report possible jusqu'au vendredi 26 mars 2021 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'A43 :

Fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Grenoble ou Albertville du diffuseur 21 de Chignin les Marches.

Fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Chambéry du diffuseur 21 de Chignin les Marches.

Pendant les nuits (20h-6h) du lundi 22 mars 2021 au mercredi 24 mars 2021, avec report possible jusqu'au vendredi 02 avril 2021 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'A43 :

Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Grenoble ou Albertville du diffuseur 21 de Chignin les Marches.

Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Chambéry du diffuseur 21 de Chignin les Marches.

Pendant les nuits (20h-6h) du lundi 29 mars 2021 au jeudi 1^{er} avril 2021, avec report possible jusqu'au vendredi 2 avril 2021 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'A43 :

Fermeture de la section courante de l'autoroute A43 depuis le diffuseur 20 de Saint Baldoph jusqu'au diffuseur 21 de Chignin les marches, dans le sens de circulation Chambéry-Grenoble, les nuits du lundi 29 mars et jeudi 1^{er} avril.

Fermeture de l'aire de service du Granier les nuits du lundi 29 mars et jeudi 1^{er} avril.

Fermeture de la barrière de péage pleine voie, dans le sens de circulation Chambéry-Grenoble, les nuits du mardi 30 et mercredi 31 mars.

Article 2

Les forces de l'ordre, en assistance des agents de la société AREA, ou à défaut, ces derniers, qui dans ce cas seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation, procéderont à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation nécessaire à la fermeture ou au basculement.

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.

L'inter distance entre 2 balisages consécutifs sur l'autoroute A43 et A41S pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Les travaux de chaussée de l'autoroute A43 entraîneront la fermeture des bretelles d'entrées et de sorties du diffuseur 21 de Chignin les Marches, dans les deux sens de circulation.

Les travaux de chaussée de l'autoroute A43 entraîneront la fermeture de la section courante de l'A43 du diffuseur 20 de Saint Baldoph au diffuseur 21 de Chignin les Marches, dans le sens de circulation Chambéry-Grenoble.

Une circulation sur surface rabotée ou non recouverte par une couche de roulement définitive sera effective en cas d'intempéries ou aléas de chantier.

Article 3

Les automobilistes sont informés via la radio Autoroute Info sur 107.7, ainsi que par le Panneau à Messages Variables (PMV) et remorques lumineuses.

Article 4

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place sur l'autoroute A43 par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 5

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu au PA/PMO territorialement compétents qui informera le CORG des difficultés rencontrées et d'un éventuel report.

Article 7

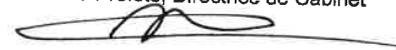
Monsieur le Directeur de l'exploitation de la société AREA.
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de la Savoie,
Monsieur le Directeur des infrastructures du Conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le Président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST,
Madame et Messieurs les Maires des communes concernées,

Chambéry, le **12 MARS 2021**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-12-00004

PREF73-I-E21031214121

**ARRETE INTER-PREFECTORAL
portant réglementation de la circulation sur l'A43
protection des eaux, traitement des eaux site du Ponier**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

N°38-2021-03-

N°21-03-04

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,
Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes ;
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2021-01-04-003 du 4 janvier 2021, portant délégation de signature à M. François Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-01-05-004 du 5 janvier 2021, portant décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère ;
Vu le guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus covid-19 émis par l'O.P.P.B.T.P le 2 avril 2020 et dans ses mises à jour disponibles sur www.preventionbtp.fr ;
Vu la demande complétée par la société APRR en date du 4 février 2021 ;
Vu l'avis favorable de GCA en date du 3 mars 2021 ;
Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère en date du 9 février 2021 ;
Vu l'avis favorable du SDIS de la Savoie en date du 3 mars 2021 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, PMO de La Verpillière, en date du 4 mars 2021 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie, EDSR, en date du 7 février 2021 ;
Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'Isère en date du 2 mars 2021 ;
Vu l'avis favorable du conseil départemental de la Savoie en date du 2 mars 2021 ;
Vu l'avis favorable de la commune de La Tour du Pin en date du 5 février 2021 ;
Vu l'avis favorable de la commune d'Aoste en date du 9 février 2021 ;
Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Clair de la Tour en date du 2 mars 2021 ;
Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Genix-les-villages en date du 3 mars 2021 ;
Vu l'avis réputé favorable de la commune de La Batie Montgascon ;

CONSIDERANT que pendant les travaux du projet « Traitement des eaux » sur le site du Ponier, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

CONSIDERANT que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les restrictions générées par les travaux du projet « Traitement des eaux » sur le site du Ponier concernent la section de l'autoroute A43 comprise entre les diffuseurs n° 9.1-La Tour du Pin Est et n° 11-Saint-Genix-sur-Guiers, dans les deux sens de circulation, sur les départements de l'Isère et la Savoie.

Celles-ci s'appliqueront du 15 mars au 11 juin 2021 et sont détaillées dans le phasage présenté en annexe.

ARTICLE 2 :

Des déviations seront mises en place pour les :

- Fermeture de l'A43 sens 1 entre les diffuseurs n°9.1-La Tour du Pin Est et n°11-Saint-Genix-sur-Guiers :
Depuis le diffuseur n°9.1-La Tour du Pin Est, les automobilistes seront invités à rejoindre l'autoroute A43 au niveau de la gare de péage de Saint-Genix-sur-Guiers n°11, via les RD 1006, 1516 et 916A.
- Fermeture de la bretelle d'Entrée sens 1 du diffuseur n°10-les Abrets :
Depuis le diffuseur n°10-Les Abrets, les automobilistes seront invités à rejoindre l'autoroute A43 au niveau de la gare de péage de Saint-Genix-sur-Guiers n°11, via les RD 592, 1516 et 916A.
- Fermeture de l'A43 sens 2 entre les diffuseurs n°11-Saint-Genix-sur-Guiers et n°9.1-La Tour du Pin Est :
Depuis le diffuseur n°11-Saint-Genix-sur-Guiers, les automobilistes seront invités à rejoindre l'autoroute A43 au niveau de la gare de péage de La Tour du Pin Est n°9.1 ou La Tour du Pin n°9, via les RD 916A, 1516, et 1006.
- Fermeture de la bretelle d'Entrée sens 2 du diffuseur n°10-les Abrets :
Depuis le diffuseur n°10-Les Abrets, les automobilistes seront invités à rejoindre l'autoroute A43 au niveau de la gare de péage de La Tour du Pin Est n°9.1 ou La Tour du Pin n°9, via les RD 592, 1516, et 1006.

Pour l'activation de ces déviations, l'interdiction de circulation pour les poids lourds de PTAC supérieur à 3.5 tonnes sur la commune de La Tour du Pin sera levée.

ARTICLE 3 :

Au droit des zones balisées les mesures de police suivantes seront mises en œuvre :

- Limitation de la vitesse à 90km/h.
- Interdiction de doubler pour les véhicules de PTAC > 3.5T.

ARTICLE 4 :

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

Pour la maintenance de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des ralentissements de circulation pourront être imposées de manière à sécuriser les opérations. Ces ralentissements pourront être réalisés sans la présence des Forces de l'Ordre.

Le débit à écouler par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

La circulation du trafic pourra être établie sur voies de largeur réduite (3.20m et 2.80m mini) et déviée.

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, pourra être inférieur à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 km.

En cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, bouchons...) des mesures de gestion de trafic pourront être mises en œuvre localement par APRR et pourront être renforcée par celles du plan PALOMAR RAA, en accord avec les préfetures concernées et, le cas échéant, en liaison avec les gestionnaires de voirie compétents.

Dans le cas où le chantier serait terminé avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la chaussée pourra être anticipée.

Les mesures de restriction énoncées en annexe seront effectives les Jours « Hors Chantier » de la période considérée.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des forces de l'ordre et des agents de la société AREA, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il est prescrit.

ARTICLE 5 :

La signalisation du chantier devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation Routière (8ième partie – Signalisation Temporaire, ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier,
- Choix du mode d'exploitation.

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'AREA, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 8 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie

M. le général, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,

M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

M. le directeur réseau AREA,

M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,

M. le directeur de la DDT de l'Isère,

M. le directeur de la DDT de la Savoie,

M. le directeur du SDIS de l'Isère,

M. le directeur du SDIS de la Savoie,

M. le président du conseil départemental de l'Isère,

M. le président du conseil départemental de la Savoie,

M. le Président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,

M. les maires des communes concernées.

GRENOBLE, le

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par
délégation,
Le chef de service sécurité et risques par intérim

Frédéric CHAPTAL

CHAMBERY, le

Le Préfet,

12 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

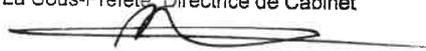

Alexandra CHAMOUX

Tableau de synthèse du phasage du chantier

Par convention : sens 1 = sens Lyon vers Chambéry // sens 2 = sens Chambéry vers Lyon

Semaine	Tâches (principales)	Mode d'exploitation	Sens	Date phasage		Balisage		Commentaire	
				Début	Fin	PR Début	PR Fin		
PHASE 1 - A43 sens 1 - travaux en accotement entre les PR 61+000 et 62+200 et entre les PR 62+300 et 63+600.									
11	Mise en place balisage	Fermeture nocturne A43 sens 1 entre les diffuseurs n°9.1-La Tour du Pin Est et n°11-Saint-Genix-sur-Guiers, avec : - fermeture de la bretelle d'Entrée sens 1 du diffuseur n°10-les Abreets, - fermeture des aires des Marouettes et de Romagnieu (à partir de 20h).	1	15-mars 21h	16-mars 6h			Report : Nuits des 17 et 18/03	
				16-mars 21h	17-mars 6h				
11 à 15	Travaux (dont au droit de la bretelle d'inertion sens 1 des Abreets)	Dévoilement des 2 voies de circulation côté TPC, avec réduction de la largeur des voies (3,20m + 2,80m mini) Fermeture de la bretelle d'Entrée sens 1 du diffuseur n°10-les Abreets	1	16-mars	13-avr	60+500	64+000	Report jusqu'au 15/04	
				30-mars 21h	31-mars 6h				
				31-mars 21h	01-avril 6h				Report : Nuits des 07 et 08/04
				01-avril 21h	02-avril 6h				
				06-avril 21h	07-avril 6h				
15	Dépose balisage	Fermeture nocturne A43 sens 1 entre les diffuseurs n°9.1-La Tour du Pin Est et n°11-Saint-Genix-sur-Guiers, avec : - fermeture de la bretelle d'Entrée sens 1 du diffuseur n°10-les Abreets, - fermeture des aires des Marouettes et de Romagnieu (à partir de 20h).	1	12-avril 21h	13-avril 6h			Report : Nuits des 14 et 15/04	
				13-avril 21h	14-avril 6h				
PHASE 2 - A43 sens 2 - travaux en accotement entre les PR 63+600 et 63+050, entre les PR 62+850 et 62+580 et entre les PR 62+420 et 60+100.									
15	Mise en place balisage	Fermeture nocturne A43 sens 2 entre les diffuseurs n°11-Saint-Genix-sur-Guiers et n°9.1-La Tour du Pin Est, avec : - fermeture de la bretelle d'Entrée sens 2 du diffuseur n°11-Saint-Genix-sur-Guiers, - fermeture de la bretelle d'Entrée sens 2 du diffuseur n°10-les Abreets, - fermeture des aires de Guiers et des Sittelles (à partir de 20h).	2	14-avril 21h	15-avril 6h			Report : Nuits des 19 et 20/04	
				15-avril 21h	16-avril 6h				
15 à 19	Travaux	Dévoilement des 2 voies de circulation côté TPC, avec réduction de la largeur des voies (3,20m + 2,80m mini)	2	15-avr.	11-mai	64+100	60+700	Report jusqu'au 18/05	

Semaine	Tâches (principales)	Mode d'exploitation	Sens	Date phasage		Balisage		Commentaire
				Début	Fin	PR Début	PR Fin	
PHASE 3 - A43 sens 1 et 2 - travaux en TPC entre les PR 61+240 et 62+470.								
19	Modification balisage sens 2 Pose balisage sens 1	Fermeture nocturne A43 sens 1 et sens 2, entre les diffuseurs n°9, 1-La Tour du Pin Est et n°11-Saint-Genix-sur-Guiers, avec : - fermeture de la bretelle d'Entrée sens 1 du diffuseur n°10-les Abreys, - fermeture de la bretelle d'Entrée sens 2 du diffuseur n°11-Saint-Genix-sur-Guiers, - fermeture de la bretelle d'Entrée sens 2 du diffuseur n°10-les Abreys, - fermeture des aires des Marouettes et de Romagnieu (à partir de 20h). - fermeture des aires du Guiers et des Sittelles (à partir de 20h).	1 et 2	10-mai 21h	11-mai 6h			Report : Nuits des 17 et 18/05
				11-mai 21h	12-mai 6h			
19 à 23	Travaux (dont coulage DBA via le sens 1)	Dévoisement des 2 voies de circulation côté accotement, avec réduction de la largeur des voies (3,20m + 2,80m mini)	1	11-mai	09-juin	61+500	62+900	Report jusqu'au 16/06
			2	11-mai	10-juin	62+980	60+800	Report jusqu'au 17/06
23	Dépose balisage	Fermeture nocturne A43 sens 1 entre les diffuseurs n°9, 1-La Tour du Pin Est et n°11-Saint-Genix-sur-Guiers, avec : - fermeture de la bretelle d'Entrée sens 1 du diffuseur n°10-les Abreys, - fermeture des aires des Marouettes et de Romagnieu (à partir de 20h).	1	07-juin 21h	8-juin 6h			Report : Nuits des 14 et 15/06
				08-juin 21h	09-juin 6h			
23	Dépose balisage	Fermeture nocturne A43 sens 1 entre les diffuseurs n°9, 1-La Tour du Pin Est et n°11-Saint-Genix-sur-Guiers, avec : - fermeture de la bretelle d'Entrée sens 1 du diffuseur n°10-les Abreys, - fermeture des aires des Marouettes et de Romagnieu (à partir de 20h).	1	09-juin 21h	10-juin 6h			Report : Nuit du 16/06
			2	10-juin 21h	11-juin 6h			Report : Nuit du 17/06

Dans le tableau récapitulatif ci-dessus, les balisages s'entendent de « date à date », à savoir : y compris WE, jours fériés et jours hors chantier.

GRENOBLE, le

CHAMBERY, le

12 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
Le chef de service sécurité et risques par intérim

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Alexandra CHAMOUX

Frédéric CHAPTAL

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-17-00006

PREF73-I-E21031714590



Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

Arrêté préfectoral n° 21-03-02

**Portant sur les travaux Travaux de confortement du mur ancré MA8
sur la rampe d'accès au tunnel du Fréjus en sens 1
A43 – Maurienne**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 24 février 2021 ;
- VU** l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 24 février 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 23 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux de confortement du mur MA8 entre les PR193.600 et 194.500, il convient de réglementer la circulation de jour comme de nuit.

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète ,Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La circulation est temporairement réglementée entre les PR 193.600 et 194.500 dans les conditions suivantes :

Dans le prolongement du balisage du chantier du viaduc du Charmaix, la circulation sur la voie lente (sens 1 – France Italie) sera neutralisée pour les besoins du chantier par les séparateurs en béton et par les cônes K5a (entre les PR193.600 à 194.500) la circulation du sens 1 étant dévoyée sur la voie rapide, la vitesse étant limitée à 50 km/h dans les 2 sens.

Les SMV seront positionnés uniquement au niveau des travaux (cônes K5c ailleurs) et resteront en place pendant toute la durée du chantier jusqu'à leur enlèvement en fin de travaux.

2 accès chantier seront réalisés par 3-2-1 au droit des cônes K5a (En partie basse au droit de la bretelle d'entrée du Replat et en partie haute au droit du mur MC6)

2 sorties chantier seront réalisées (en partie basse à l'aval du mur MA8 et en partie haute en fin de balisage)

Article 2

Les travaux se dérouleront pendant la période **du lundi 22 mars 2021 au vendredi 30 juillet 2021**

Pendant toute la durée du chantier, des microcoupures de 10 minutes maximum pourront être tolérées pour chaque sens voir pour les 2 sens simultanément.

Article 3

Mesures particulières pour les convois exceptionnels au droit du balisage :

Pendant toute la durée des travaux, les convois exceptionnels de largeur supérieure à 3.20 mètres ont obligation de procéder à une demande d'accord préalable à la SFTRF pour emprunter la rampe d'accès au tunnel du Fréjus dans les 2 sens de circulation. A travers cet accord préalable, la SFTRF définira les modalités techniques de passage et les conditions de transit en fonction du gabarit et de la portance des convois.

Article 4

Compte tenu des contraintes générées par les travaux, la SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages et déviations de circulation pendant les jours dits hors chantier y compris samedis, dimanches et jours fériés, de jour comme de nuit

Article 5

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier sera conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit sera renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 6

Communication vers les usagers.

Les conditions de circulation seront relayées par la radio autoroute info 107.7. Le PC autoroutier du CESAM et celui du tunnel du Fréjus (GEF) ont la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) des sens de circulation concernés.

La DIR Centre Est sera informée par le pétitionnaire des modifications des balisages de chacune des phases de chantier ainsi que des évolutions et/ou perturbations constatées sur le trafic.

Article 7

Règles d'inter distances de balisage

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF pourra déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 kilomètre pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation ,

Article 8

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions ne s'appliqueront pas aux services d'intervention et de secours.

Article 9

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assurera de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 10

Toute modification doit faire l'objet d'une information auprès de l'EDSR 73 et du PA de Ste Marie-de-Cuines.

Article 11

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie
Monsieur le Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR Centre Est.

Chambéry, le

17 MARS 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-17-00007

PREF73-I-E21031715000



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

Arrêté préfectoral n° 21-03-03

**Portant sur les travaux travaux de signalisation horizontale
Entre les PR 127 et 195 en sens 1 et 2
Ainsi que dans l'échangeur de Sainte Marie sens 2
A43-Maurienne**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 03 mars 2021 ;
- VU** l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 1er mars 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 03 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux de signalisation horizontale entre les PR 127 et 195 en sens 1 et 2 ainsi que dans l'échangeur de St Marie sens 2, il convient de réglementer la circulation dans les conditions suivantes :

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète , Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Pour permettre la réalisation de travaux de signalisation horizontale entre les PR 127 et 195, la circulation sera temporairement réglementée de la manière suivante :

La voie lente ou la voie rapide sera condamnée pour les 2 sens de circulation au fur et à mesure de l'avancement du chantier

La longueur du balisage n'excédera pas 10 kms

En outre pendant 4 jours durant la période, le marquage de l'échangeur 26 de Ste Marie en sens 2 sera réalisé sous condamnation voie lente entre les PR 158.200 et 156.300, puis sur la bretelle de sortie et d'entrée et à proximité du péage sous appui patrouilleur.

Pour traiter la bretelle sens 2, la circulation pourra momentanément être déviée par l'aire de St Avre

Les parkings sens 1 et 2 attenants au péage seront également fermés à la circulation pendant une demi-journée.

Enfin pendant 2 jours durant la période, le marquage du ½ échangeur 27 d'Hermillon en sens 2 sera réalisé sous condamnation voie lente entre les PR 164 et 163.200 et dans la bretelle d'entrée sous appui patrouilleur ,

Article 2

Les travaux seront réalisés entre le **mardi 6 avril et le vendredi 30 avril 2021**

En cas de mauvais temps ou d'aléa d'exploitation, les travaux pourront être avancés ou décalés de 2 semaines par rapport à la période définie ci-dessus

Article 3

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF pourra également déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

La SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages pendant les jours dits hors chantier.

Article 4

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 1998 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit sera renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°1 29 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 5

Communication vers les usagers.

Les conditions de circulation sont relayées par la presse locale ainsi que par la radio autoroute info 107.7. Le PC autoroutier du CESAM et celui du tunnel du Fréjus (GEF) ont la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) des sens de circulation concernés.

La DIR Centre Est est informée par le pétitionnaire des modifications des balisages de chacune des phases de chantier ainsi que des évolutions et/ou perturbations constatées sur le trafic.

Article 6

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliqueront pas aux services d'intervention et de secours

Article 7

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assurera de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 8

Toute modification doit faire l'objet d'une information auprès de l'EDSR 73 et du PA de Ste Marie-de-Cuines.

Article 9

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

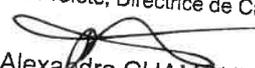
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie
Monsieur le Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR Centre Est.

Chambéry, le 17 MARS 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-19-00011

PREF73-I-E21031911330



Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 21-03-05
AREA-A43
portant réglementation de la circulation sur l'A43 sur la commune de Porte de Savoie,
afin de réaliser les travaux de création d'un écopont**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;
- VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2014 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41, A43 et A430 ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** la circulaire du Ministère de la Transition Écologique fixant annuellement le calendrier des jours "hors chantiers" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers sur les autoroutes concédées à AREA dans le département de la Savoie ;
- VU** la demande présentée par la Société AREA le 1er mars 2021 ;

- VU l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 02 mars 2021 ;
- VU l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours de la Savoie du 03 mars 2021 ;
- VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 03 mars 2021;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de la Savoie du 08 mars 2021 ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'Isère du 16 mars 2021 ;
- VU l'avis favorable de la commune de Chapareillan du 03 mars 2021 ;
- VU l'avis favorable de la commune de Porte de Savoie du 09 mars 2021 ;
- VU l'avis défavorable de la commune de Chignin du 2 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que pendant les travaux de création d'un écopont en passage supérieur au PR 104+600 de l'autoroute A43, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter l'accès aux travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1

Les restrictions générées par les travaux considérés concernent la section de l'autoroute A43 comprise entre le diffuseur n°21-Chignin (PR 102+800) et la bifurcation A43/A41S (106+200), dans les deux sens de circulation.

Celles-ci s'appliqueront du 25 mars au 08 décembre 2021.

En cas d'aléa (problème technique ou intempérie), un report sera possible jusqu'au 14 décembre 2021.

Article 2

Pendant la réalisation des travaux, les principales dispositions, conformes au tableau de synthèse annexé au présent arrêté, seront prises.

Le phasage présenté en annexe est donné à titre indicatif ; il est susceptible d'être modifié en fonction des conditions météorologiques et/ou des problèmes techniques de chantier.

Article 3

Itinéraire de déviation lors de la fermeture de l'A43 dans le sens 2, entre le nœud A43/A41S et le diffuseur 21-Chignin :

▫ En provenance d'A43 (Albertville), une déviation locale sera mise en place par la Sortie n°22 (PR 110+150 sur A43), fléchée « Montmélian », puis les RD 923, 1006 et 1090, afin de rejoindre l'A43 au niveau de la gare de péage de Chignin n°21.

▫ En provenance d'A41s (Grenoble), une déviation locale sera mise en place par la Sortie n°22 (PR 33+250 sur A41S), fléchée « La Rochette / Pontcharra » », puis la RD 1090, afin de rejoindre l'A43 au niveau de la gare de péage de Chignin n°21.

Article 4

Autres mesures :

- le débit à écouler par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.
- l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, pourra être inférieur à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 km.
- en cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, bouchons...) des mesures de gestion de trafic pourront être mises en œuvre localement par AREA et pourront être renforcées par celles du plan PALOMAR RAA, en accord avec les Préfectures concernées et, le cas échéant, en liaison avec les gestionnaires de voirie compétents.
- Dans le cas où le chantier serait terminé avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la chaussée pourra être anticipée.
- sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des forces de l'ordre et des agents de la société AREA, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il est prescrit.
- Les mesures de restriction définies au tableau de synthèse annexé au présent arrêté seront effectives les jours hors chantier de la période considérée.

Article 5

Les opérations de pose de signalisation (Police, information) seront assurées par les équipes du district du Val de l'Isère (AREA). Il en sera de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation sera conforme aux indications du manuel du Chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA).

Article 6

Les automobilistes seront informés par la radio Autoroute Info 107.7 ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés sur le tracé.

Article 7

Les forces de Police ou de Gendarmerie prendront toutes mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement. Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

Pour la maintenance de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des ralentissements de circulation pourront être imposées de manière à sécuriser les opérations. Ces ralentissements pourront être réalisés sans la présence des Forces de l'Ordre.

Article 8

L'utilisation des reports prévus doit faire l'objet d'une information auprès de l'EDSR et du PA compétent.

Article 9

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 10

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu au PA/PMO territorialement compétents qui informera le CORG des difficultés rencontrées et d'un éventuel report.

Article 11

Monsieur le Directeur de l'exploitation de la société AREA.
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de la Savoie,
Monsieur le Directeur des infrastructures du Conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le Président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST,

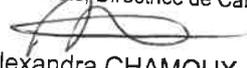
Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,

Chambéry, le

19 MARS 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-22-00006

PREF73-I-E21032315220



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 21-03-01
portant dérogation de circulation dans le tunnel du Fréjus
pour deux véhicules classés catégorie Euro 0**

**Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** l'arrêté préfectoral fixant le règlement de circulation du tunnel du Fréjus du 29 juin 2020 et notamment son article 3.1.j ;
- VU** la demande de dérogation du 22 mars 2021 présentée par la société APIDIS sas 19 dont le siège social est situé Rue de Skopje CS 70441 21004 Dijon France en vue d'être autorisée à faire circuler dans le tunnel du Fréjus les véhicules mentionnés à l'article 1er dont les émissions polluantes sont de catégorie EURO 0 ;
- SUR** proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er

Le porteur dénommé ci-après :

- BP-057-MF

La remorque dénommée ci-après :

- 7163-SV-21

sont autorisés, à titre dérogatoire, à emprunter sous escorte du groupement d'exploitation du Fréjus (GEF) le tunnel routier du Fréjus :

- le lundi 29 mars 2021 – sens France-Italie

- le jeudi 01 avril 2021 – sens Italie-France

Article 2

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, le Sous-Préfet de Saint-Jean-de-Maurienne et le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au Préfet de Turin, au Groupement d'Exploitation du Fréjus, et à la Société

Chambéry, le

23 MARS 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-04-01-00004

PREF73-I-E21040110210



Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

Arrêté préfectoral n° 21-03-05

**Portant sur les travaux de reprofilage accotement
Entre les PR 127 et 170 en sens 1
A43-Maurienne**

**Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le département de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF auprès de la préfecture de la Savoie le 22 mars 2021 ;
- VU** l'avis favorable du groupement de la gendarmerie nationale du 23 mars 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la mission de contrôle technique des concessions d'autoroutes du 25 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux de reprofilage accotement
Entre les PR 127 et 170 en sens 1, il convient de réglementer temporairement la circulation sur l'A43 Maurienne
dans les conditions suivantes :

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Pour permettre la réalisation de travaux de reprofilage d'accotement entre les PR 127 et 170 en sens 1, la circulation sera temporairement réglementée de la manière suivante :

La voie lente sera condamnée au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

La longueur du balisage n'excédera pas 8 kms.

Les travaux seront réalisés entre le **lundi 19 avril 2021 et le mercredi 30 juin 2021**.

En cas de mauvais temps ou d'aléa d'exploitation, les travaux pourront être décalés de 3 à 4 semaines.

Article 2

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF pourra également déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

La SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages pendant les jours dits hors chantier.

Article 3

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier sera conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit sera renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 4

Communication vers les usagers.

L'information sera relayée par la radio 107.70. Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) du sens de circulation concerné. Une information par voie de presse sera également réalisée.

Article 5

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliqueront pas aux services d'intervention et de secours.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assurera de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Toute modification doit faire l'objet d'une information auprès de l'EDSR 73 et du PA de Ste Marie-de-Cuines.

Article 8

Monsieur le directeur de réseau de la société d'autoroutes SFTRF,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,
Monsieur le sous-préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la directrice de la DIR Centre Est.

Chambéry, le

Le Préfet,

01 AVR 2021

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-04-09-00006

PREF73-I-E21041208030



Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

Arrêté préfectoral n° 21-03-06

**Portant sur les travaux de reprise de bordures
Viaduc de Fourneaux Sens 2 Italie-France
A43-Maurienne**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le département de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF auprès de la préfecture de la Savoie le 31 mars 2021 ;
- VU** l'avis favorable du groupement de la gendarmerie nationale du 2 avril 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la mission de contrôle technique des concessions d'autoroutes du 1 avril 2021 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de la Savoie du 31 mars 2021;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux de réparations sur le viaduc de Fourneaux entre les PR192.900 et 191.900 il convient de réglementer la circulation de jour comme de nuit.

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Période du lundi 26 avril au vendredi 21 mai 2021 :

La circulation sur la voie descendante (sens 2 – Italie-France) sera neutralisée pour les besoins du chantier par les séparateurs en béton et par les cônes K5a (entre les PR192.900 à 191.900) la circulation du sens 2 étant déviée sur la voie centrale, la vitesse étant limitée à 50 km/h dans les 2 sens de circulation.

Les SMV seront positionnés uniquement au niveau des travaux (cônes K5c ailleurs) et resteront en place pendant toute la durée du chantier jusqu'à leur enlèvement en fin de travaux.

L'accès du chantier sera réalisé par 3-2-1 au droit des cônes K5a, la sortie s'effectuant en fin de balisage sens montant.

Pendant cette période, en cas de nécessité, la circulation pourra également être alternée par feux tricolores, sur la voie montante sens 1 ou sur la voie centrale, la vitesse étant limitée pour les 2 sens à 50 km/h.

Les feux seront implantés côté aval vers le PR 192.150 et côté amont vers le PR 193.700. Ils seront commandés manuellement entre 6h et 19h pour assurer une meilleure fluidité du trafic.

Pendant toute la durée du chantier, des microcoupures de 10 minutes environ pourront être tolérées pour chaque sens voir pour les 2 sens simultanément.

En cas d'accidents ou de pannes prolongées sur la rampe du tunnel du Fréjus en sens 1, la circulation sens 1(France Italie) pourra être déviée par la RD1006 à partir du giratoire du Freney (échangeur n°30) en direction de Modane jusqu'au giratoire « Casino » puis par la RD 216 pour rejoindre la rampe du tunnel du Fréjus au ½ échangeur n° 31 du Replat.

En cas d'accidents ou de pannes prolongées sur la rampe du tunnel du Fréjus en sens 2, la circulation sens 2 (Italie France) pourra être déviée à partir du ½ échangeur n°31 du Replat par la RD216 puis par la RD 215 pour rejoindre la D1006 au giratoire d'entrée de Fourneaux et l'A43 à l'échangeur n° 30 du Freney.

Article 2

Mesures particulières pour les convois exceptionnels au droit du balisage :

Pendant toute la durée des travaux, les convois exceptionnels de largeur supérieure à 3.20 mètres ont obligation de procéder à une demande d'accord préalable à la SFTRF pour emprunter la rampe d'accès au tunnel du Fréjus dans les 2 sens de circulation. A travers cet accord préalable, la SFTRF définira les modalités techniques de passage et les conditions de transit en fonction du gabarit et de la portance des convois.

Article 3

Compte tenu des contraintes générées par les travaux, la SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages et déviations de circulation pendant les jours dits hors chantier y compris samedis, dimanches et jours fériés, de jour comme de nuit

Article 4

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier sera conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie et au DESC déposé par la SFTRF.

La signalisation de nuit sera renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 5

Communication vers les usagers.

Les conditions de circulation seront relayées par la presse locale ainsi que par la radio autoroute info 107.7. Le PC autoroutier du CESAM et celui du tunnel du Fréjus (GEF) ont la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) des sens de circulation concernés.

La DIR Centre Est sera informée par le pétitionnaire des modifications des balisages de chacune des phases de chantier ainsi que des évolutions et/ou perturbations constatées sur le trafic.

Article 6

Règles d'inter distances de balisage

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF pourra déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 kilomètres pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation

Article 7

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions ne s'appliqueront pas aux services d'intervention et de secours.

Article 8

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assurera de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 9

Toute modification doit faire l'objet d'une information auprès de l'EDSR 73 et du PA de Ste Marie-de-Cuines.

Article 10

Monsieur le directeur de réseau de la société d'autoroutes SFTRF,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le Directeur des Routes du Département de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,
Monsieur le sous-préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la directrice de la DIR Centre Est.

Chambéry, le

09 AVR. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-04-09-00005

PREF73-I-E21041208031



Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 21-03-07
AREA-A43
portant réglementation des Travaux d'ouvrage d'art Viaduc de Tournon**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;
- VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2014 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41, A43 et A430 ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** la circulaire du Ministère de la Transition Écologique fixant annuellement le calendrier des jours "hors chantiers" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers sur les autoroutes concédées à AREA dans le département de la Savoie ;
- VU** la demande présentée par la Société AREA le 22 mars 2021 ;
- VU** l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 22 mars 2021 ;

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie du 01 avril 2021 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 25 mars 2021;

CONSIDÉRANT que pendant les travaux de remise à niveau du viaduc de Tournon sur l'A430, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Pendant la période du lundi 19 avril 2021 au vendredi 28 mai 2021, avec report possible jusqu'au vendredi 04 juin 2021 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'A430, y compris les week-ends :

Neutralisation de la voie de droite par séparateur modulaire de voies, du PR 136+700 au PR 139, dans le sens de circulation Chambéry-Albertville.

Pendant la période du lundi 31 mai 2021 au vendredi 18 juin 2021, avec report possible jusqu'au vendredi 25 juin 2021 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'A430, y compris les week-ends :

Basculement de la circulation du PR 135+250 au PR 140+150, dans le sens de circulation Chambéry-Albertville, avec une limitation de vitesse à 80km/h.

Fermeture de l'aire de repos de Saint Hélène du lundi 31 mai au vendredi 18 juin 2021.

Pendant la période du lundi 21 juin 2021 au vendredi 09 juillet 2021, avec report possible jusqu'au vendredi 16 juillet 2021 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'A430, y compris les week-ends :

Neutralisation de la voie de droite par séparateur modulaire de voies, du PR 136+700 au PR 139, dans le sens de circulation Chambéry-Albertville.

Pendant la période du lundi 12 juillet 2021 au lundi 6 septembre 2021, avec report possible jusqu'au lundi 13 septembre 2021 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'A430, y compris les week-ends :

Neutralisation de la voie de gauche par séparateur modulaire de voies, du PR 137+900 au PR 139, dans le sens de circulation Chambéry-Albertville, du lundi 12 juillet au vendredi 16 juillet 2021.

Neutralisation de la bande dérasée de gauche par séparateur modulaire de voies, du PR 139 au PR 138+400, dans le sens de circulation Albertville- Chambéry, du lundi 12 juillet au vendredi 16 juillet 2021.

Neutralisation de la voie de gauche par séparateur modulaire de voies, du PR 135+250 au PR 139, dans le sens de circulation Chambéry-Albertville, du lundi 19 juillet au lundi 06 septembre 2021.

Neutralisation de la voie de gauche par séparateur modulaire de voies, du PR 136+700 au PR 136+100, dans le sens de circulation Albertville- Chambéry, du lundi 19 juillet au vendredi 03 septembre 2021.

Pendant la période du lundi 06 septembre 2021 au vendredi 08 octobre 2021, avec report possible jusqu'au vendredi 15 octobre 2021 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'A430, y compris les week-ends :

Basculement de la circulation du PR 135+250 au PR 140+150, dans le sens de circulation Chambéry-Albertville, avec une limitation de vitesse à 80km/h, du lundi 06 septembre au vendredi 24 septembre 2021.

Fermeture de l'aire de repos de Saint Hélène du lundi 06 septembre au vendredi 24 septembre 2021.

Basculement de la circulation du PR 138+100 au PR 135+200, dans le sens de circulation Albertville-Chambéry, avec une limitation de vitesse à 80km/h, du lundi 27 septembre au vendredi 08 octobre 2021.

Article 2

Les forces de l'ordre, en assistance des agents de la société AREA, ou à défaut, ces derniers, qui dans ce cas seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation, procéderont à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation nécessaire à la fermeture ou au basculement.

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.

La levée des inter distances sur l'autoroute A430 est demandée pendant toute la durée du chantier afin de permettre aux autres interventions de se dérouler normalement.

La levée des jours hors chantier est demandée pendant la durée du chantier.

Les travaux entraîneront la fermeture de l'aire de repos de Sainte Hélène.

Les travaux entraîneront un basculement de la circulation sur l'autoroute A430.

Article 3

Les automobilistes sont informés via la radio Autoroute Info sur 107.7, ainsi que par le Panneau à Messages Variables (PMV).

Article 4

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place sur l'autoroute A430 par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 5

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu au PA/PMO territorialement compétent qui informera le CORG des difficultés rencontrées et d'un éventuel report.

Article 7

Monsieur le directeur de l'exploitation de la société AREA.
Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie.

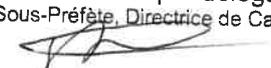
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,
Monsieur le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Savoie,
Monsieur le président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,
Madame la directrice de la DIR-CENTRE-EST,
Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,

Chambéry, le 09 AVR. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-04-13-00003

PREF73-I-E21041315460



Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 21-03-06
AREA-A43
portant réglementation sur les travaux dans l'échangeur A43-A41-VRU de Chambéry et la réfection
de la chaussée de la bretelle A43-Lyon-VRU Chambéry**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;
- VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2014 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41, A43 et A430 ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** la circulaire du Ministère de la Transition Écologique fixant annuellement le calendrier des jours "hors chantiers" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers sur les autoroutes concédées à AREA dans le département de la Savoie ;
- VU** la demande présentée par la Société AREA le 19 mars 2021 ;
- VU** l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 22 mars 2021 ;

- VU** l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours de la Savoie du 8 avril 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 24 mars 2021;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental de la Savoie du 19 mars 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de La Motte-Servolex du 6 avril 2021 sous réserve de fermeture nocturne uniquement ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Sonnaz du 7 avril 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Drumettaz-Clarafond du 7 avril 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Chambéry du 8 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que pendant les travaux de réfection de la chaussée dans l'échangeur A43-A41-VRU (Voie Rapide Urbaine) de Chambéry, dans la bretelle A43-Lyon/VRU de Chambéry, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Pendant la période du jeudi 15 avril 2021 au mercredi 28 avril 2021, avec report possible jusqu'au jeudi 29 avril 2021, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A43 au niveau de l'échangeur A43-A41-VRU (Voie Rapide Urbaine) de Chambéry, hors WE et JF :

*** Semaine 15 – du jeudi 15/04/21 au vendredi 16/04/21**

Travaux de jour les 15/04 et 16/04 : réduction de la largeur de la sortie de la BPV en accotement droit.

*** Semaine 16 - du lundi 19/04/21 au jeudi 22/04/21**

Travaux de jour le 19/04 : réduction de la largeur de la BPV en accotement droit.

Travaux de nuit les 19/04, 20/04, 21/04 et 22/04 : fermeture de la bretelle A43-Lyon/VRU de Chambéry de 21h à 06h.

*** Semaine 17 - du lundi 26/04/21 au vendredi 30/04/21**

Travaux de jour les 26/04, 27/04, 28/04, 29/04 et 30/04 : réduction de la largeur de la BPV en accotement droit.

Travaux de nuit les 26/04, 27/04 et 28/04 : fermeture de la bretelle A43-Lyon/VRU de Chambéry de 21h à 06h.

L'accès au chantier se fera via un accès de service.

Dans les zones de travaux, il sera procédé à des limitations de vitesse à 70 km/h.

Article 2

Pendant les fermetures de la bretelle A43-Lyon/VRU de Chambéry, l'itinéraire de déviation sera le suivant :

Poursuivre sur A41 direction Annecy, prendre la Sortie n°13 pour Aix-les-Bains Sud et poursuivre sur les RD 51, RD 991 et RD 991A en direction du diffuseur 15.

Article 3

- Afin de permettre à l'exploitant de poursuivre l'entretien courant de son réseau, les règles d'interdistances sur les autoroutes A43 et A41N ne s'appliqueront pas à ce chantier.

- Les travaux entraîneront la fermeture de la bretelle A43-Lyon/VRU de Chambéry.

- Les forces de l'ordre pourront être demandées pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de ces travaux et à la mise en place de la signalisation.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA seront autorisés à réaliser seuls ces opérations de balisage au moyen de dispositifs de signalisation.

- Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.

Article 4

Les automobilistes sont informés via la radio Autoroute Info sur 107.7, ainsi que par le Panneau à Messages Variables (PMV) et remorques lumineuses.

Article 5

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Les forces de Police ou de Gendarmerie prendront toutes mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement. Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

Pour la maintenance de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des ralentissements de circulation pourront être imposées de manière à sécuriser les opérations. Ces ralentissements pourront être réalisés sans la présence des Forces de l'Ordre.

Article 8

L'utilisation des reports prévus doit faire l'objet d'une information auprès de l'EDSR et du PA compétent.

Article 9

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 10

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu au PA/PMO territorialement compétents qui informera le CORG des difficultés rencontrées et d'un éventuel report.

Article 11

Monsieur le directeur de l'exploitation de la société AREA,
Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le directeur des Routes du Département de la Savoie,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,
Monsieur le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de la Savoie,
Monsieur le directeur des infrastructures du Conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,
Madame la directrice de la DIR-CENTRE-EST,

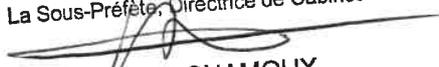
Mesdames-et Messieurs les maires des communes concernées,

Chambéry, le

Le Préfet,

13 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-04-23-00010

PREF73-I-E21042608010



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 21-03-08
portant sur les travaux de protection des eaux du captage
AREA-A43
Commune de St-Jean-de-la-Porte**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- VU** le code la voirie routière ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;
- VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2014 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41, A43 et A430 ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** la circulaire du Ministère de la Transition Écologique fixant annuellement le calendrier des jours "hors chantiers" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers sur les autoroutes concédées à AREA dans le département de la Savoie ;
- VU** la demande présentée par la Société AREA le 26 mars 2021 ;

- VU** l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 29 mars 2021 ;
- VU** l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours de la Savoie du 03 mars 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 30 mars 2021;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental de la Savoie du 31 mars 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Saint-Pierre-d'Albigny du 12 avril 2021 ;
- VU** l'avis de la commune de Montmélian du 20 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que pendant les travaux sur l'autoroute A43, en section courante du PR 122+100 au PR 117+400, dans le sens de circulation Saint-Jean-de-Maurienne vers Chambéry, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Pendant la période du lundi 26 avril au vendredi 4 juin 2021, avec report possible jusqu'au vendredi 11 juin 2021 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur une zone comprise entre le PK 122+100 et le PK 117+400 de l'autoroute A43 :

Neutralisation de la voie lente et de la bande d'arrêt d'urgence via le biais de séparateurs modulaires de voies, y compris les week-end, dans le sens de circulation Saint-Jean-de-Maurienne vers Chambéry entre le PK 122+100 et le PK 117+400, avec une limitation de vitesse à 90km/h et abaissée à 70km/h au droit du diffuseur.

Pendant la période du lundi 17 mai 2021 au mercredi 19 mai 2021, avec report possible jusqu'au mercredi 26 mai 2021 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur une zone comprise entre le PK 120+710 et le PK 119+300 de l'autoroute A43 :

Fermeture de la bretelle d'entrée du demi diffuseur 23 de Saint-Pierre-d'Albigny et de l'aire de service de l'Arclusaz durant la nuit du 17 mai 2021, de 20h à 6h, dans le sens de circulation Saint-Jean-de-Maurienne vers Chambéry, avec report possible sur les nuits suivantes.

Fermeture de l'Aire de l'Arclusaz durant la nuit du 18 mai 2021, de 20h à 6h, dans le sens de circulation Saint-Jean-de-Maurienne vers Chambéry, avec report possible sur les nuits suivantes.

Itinéraire de déviation

Lors de la fermeture du demi diffuseur 23 de Saint-Pierre-d'Albigny dans le sens Saint-Jean-de-Maurienne vers Chambéry, suivre la D1006, puis la D204 pour rejoindre le diffuseur n°22 de Montmélian.

Article 2

Les forces de l'ordre, en assistance des agents de la société AREA, ou à défaut, ces derniers, qui dans ce cas seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation, procéderont à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation nécessaire à la fermeture ou au basculement.

Pour la mise en sécurité de certains véhicules de chantier de grandes largeurs et lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des ralentissements de circulation pourront être imposées de manière à sécuriser les opérations. Ces ralentissements pourront être réalisés sans la présence des forces de l'ordre.

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.

L'inter distance entre 2 balisages consécutifs sur l'autoroute A43 pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Les travaux sur la section courante de l'autoroute A43 entraîneront la fermeture de la bretelle d'entrée du demi-diffuseur n°23 de Saint-Pierre-d'Albigny (1 nuit) et de l'aire de service de l'Arclusaz, dans le sens de circulation Saint-Jean-de-Maurienne vers Chambéry (2 nuits).

Les travaux sur la section courante de l'autoroute A43 entraîneront la neutralisation de la voie lente et de la bande d'arrêt d'urgence via des séparateurs modulaires de voies, dans le sens de circulation Saint-Jean-de-Maurienne vers Chambéry.

Le seuil de trafic retenu pour les neutralisations est de 1200 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation, avec une tolérance ponctuelle par jour à 1600 véhicules/heure.

Les accès de chantier s'effectueront par dispositif 3/2/1 dans le balisage, par le portail de service du PR 120+500 ou par la bretelle fermée du diffuseur 23 de Saint-Pierre-d'Albigny.

Article 3

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place sur l'autoroute A43 par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 4

Les automobilistes seront informés par la radio Autoroute Info 107.7 ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés sur le tracé.

Article 5

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et

l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 7

Toute modification doit faire l'objet d'un compte rendu au PA/PMO territorialement compétent qui informera le CORG des difficultés rencontrées et d'un éventuel report.

Article 8

Monsieur le directeur de l'exploitation de la société AREA,
Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,
Monsieur le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de la Savoie,
Monsieur le directeur des infrastructures du Conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,
Madame la directrice de la DIR-CENTRE-EST,
Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,

Chambéry, le 23 AVR. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-04-27-00007

PREF73-I-E21042710430



Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 21-03-09
AREA-A43
Modifiant l'arrêté N°20-12-18 du 21 décembre 2020, réglementant
temporairement la circulation sur A43 / A41 / RN201 pendant les
travaux de réaménagement de l'échangeur autoroutier A43 / A41 / RN201**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;
- VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2014 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41, A43 et A430 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers sur les autoroutes concédées à AREA dans le département de la Savoie ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 portant réglementation permanente de la circulation sur la RN201 ;

- VU** l'arrêté permanent du Préfet de la Savoie n°2014080-0003 du 21 mars 2014 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants exécutés ou contrôlés par la direction interdépartementale des routes Centre-Est, ainsi qu'en situation d'urgence, sur les routes nationales et autoroutes non concédées du département de Savoie, hors agglomération ;
- VU** le plan de gestion du trafic (PGT) de la RN201 approuvé le 20 juillet 2016 ;
- VU** la circulaire du Ministère de la Transition Écologique fixant annuellement le calendrier des jours "hors chantiers" ;
- VU** la demande conjointe présentée par la Société AREA et la DIR Centre-Est le 13 avril 2021 ;
- VU** l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 15 avril 2021 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental de la Savoie du 14 avril 2021 ;
- VU** l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours de la Savoie du 20 avril 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 15 avril 2021;
- VU** l'avis favorable de la commune de La Motte-Servolex du 16 avril 2021;
- VU** l'avis favorable de la commune de Chambéry du 26 avril 2021;

CONSIDÉRANT que pendant les travaux de réaménagement de l'échangeur autoroutier entre l'autoroute A43 – A41 et la RN201 (VRU de Chambéry), il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Sur proposition de Monsieur le directeur d'exploitation d'AREA,

Sur proposition de Madame la directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté N° 20-12-18 en date du 21 décembre 2020 sont abrogées à compter lundi 03 mai 2021 et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2

Certains modes opératoires présents durant le chantier du nœud de Chambéry du second semestre 2020 resteront en place selon le phasage suivant :

Pendant la période du 03 mai 2021 au 30 juin 2021, y compris durant les week-end et jours fériés :

VRU Centre

Réduction de la largeur de la voie de gauche à 3m et de la voie de droite à 3,20m du PR 7+200 au PR 7+900.

Neutralisation de la voie d'entrecroisement du PR 7+650 au PR 7+870.

Fermeture de la bretelle 13.8 en direction la RN201 vers Aix les Bains.

Entonnement barrière de péage pleine voie (BPV) A43/A41

Réduction de la largeur de la bretelle 13.12 en provenance d'Aix-les-Bains (RN201) à 3,20m.

Article 3

Pendant la période du 03 mai au 30 juin 2021

VRU SUD

Fermeture de la section courante de la VRU, du diffuseur 14 au diffuseur 11, ainsi que des bretelles d'entrées et de sorties comprises dans la zone, les nuits (21h-6h) du lundi 3 mai au vendredi 7 mai et du 10 Mai au 12 Mai, dans le sens de circulation Grenoble-Aix Les bains, avec report possible jusqu'au 21 mai 2021 en cas d'intempéries ou aléas de chantier.

Neutralisation de la voie de gauche du PR 7+700 au PR 6+000, les nuits (21h-6) du 3 au 5 mai 2021, avec report possible jusqu'au 7 mai en cas d'intempéries ou aléas de chantier, dans le sens de circulation Aix Les Bains-Grenoble.

Réduction de la largeur de la voie de gauche à 3m et de la voie de droite à 3,20m, du PR 6+000 au PR 6+650, dans le sens de circulation Grenoble-Aix Les bains.

Neutralisation de la voie de droite du PR 6+000 au PR 6+650, dans le sens de circulation Grenoble-Aix Les Bains.

Réduction de la largeur de la voie de gauche à 3m, de la voie médiane à 3,20m et de la voie de droite à 3,20m, du PR 6+650 au PR 6+900, dans le sens de circulation Grenoble-Aix Les bains.

Réduction de la largeur de la voie de droite à 3,20m et de la voie de gauche à 3m du PR 6+900 au PR 7+200, dans le sens de circulation Grenoble-Aix Les Bains. Insertion LMS neutralisée en amont.

Réduction de la largeur de voies sur la bretelle 13.10 depuis le divergeant jusqu'au PR 7+150, avec une voie de droite et de gauche à 3,20m.

Réduction de la largeur de la bretelle d'entrée du diffuseur 14 à 3,20m, dans le sens de circulation Grenoble-Aix Les Bains, avec une neutralisation de l'insertion courte.

VRU Nord

Neutralisation de la voie d'entrecroisement, dans le sens de circulation Grenoble-Aix Les Bains, du PR 8+180 au Pr 8+670.

Réduction de la largeur de la voie de gauche à 3m et de la voie de droite à 3,20m, du PR 7+900 au Pr 8+770, dans le sens de circulation Grenoble-Aix Les Bains.

Réduction de la largeur de la bretelle de sortie vers Villarcher à 3,20m, dans le sens de circulation Grenoble-Aix Les Bains.

Barrière de péage pleine voie (BPV) A43/A41

Réduction mineure de la plateforme dans les deux sens de circulation au droit du parking et réduction de la largeur de la voie de gauche à 3,50m, au-delà du parking (côté OA Leysse), dans les deux sens de circulation.

VRU

Réduction de la largeur de la voie de la bretelle de sortie en direction La Motte Servolex à 3,50m.

A43 et échangeur A43-A41

Réduction de la largeur de la voie de gauche à 2,80m, de la voie de droite à 3,20m, du PR 88+500 au PR 88+300, dans le sens de circulation Chambéry-Lyon.

Réduction de la largeur de la voie de gauche à 2,80m, de la voie de droite à 3,20m et de la bretelle d'insertion à 3,20m, du PR 88+300 au Pr 87+700, dans le sens de circulation Chambéry-Lyon.

Neutralisation de la voie de droite de la bretelle d'entrée, après l'alignement droit, en direction de Lyon de l'échangeur A43-A41, avec une voie de gauche à 4,50m.

A41

Neutralisation de la VSVL dans le sens de circulation Chambéry-Annecy, du PR 89+850 au PR 90+700.

Réduction de la largeur de la voie de gauche à 2,80m et de la voie de droite à 3,20m, dans le sens de circulation Chambéry-Annecy, du PR 89+650 au PR 90+700.

Réduction de la largeur des voies de gauche et de droite à 3.20m du PR 88+950 à 89+650, avec une bande dérasée de droite réduite.

Echangeur A43-A41

Réduction de la largeur de la bretelle de sortie en provenance d'Annecy de l'échangeur A43-A41 à 4,25m.

Pendant la période du 21 juin au 30 juin 2021

Ouvrage d'art de la Leysse-BPV A43/A41

Réalisation d'un bouchon mobile depuis l'entrée de la bretelle 13.10 au divergent de la VRU pour la mise en place du basculement de circulation au droit de l'OA de la Leysse la nuit du Lundi 21 Juin.

Basculement de la circulation en bidirectionnelle, avec une voie par sens de circulation de la bretelle 13.10 sur l'OA Leysse Sud jusqu'à l'entonnement de la plateforme de la barrière de péage A41/A43 les nuits (21h00 – 6h00) du Lundi 21 Juin au vendredi 25 Juin.

Fermeture de la bretelle 13.12 en provenance de la VRU depuis Aix Les bains, les nuits (21h-6h) du lundi 21 juin au vendredi 25 juin 2021.

Article 4

L'itinéraire de déviation suivant sera mis en place.

Coupure de la section courante VRU Sud, sens Grenoble-Aix Les Bains :

Sortir au diffuseur n°14 de la VRU et suivre l'itinéraire de déviation S15 du plan de gestion du trafic de la RN 201 jusqu' au diffuseur n°11.

Article 5

Les forces de l'ordre, en assistance des agents de la société AREA ou de la DIR Centre-Est, ou à défaut, ces derniers, qui dans ce cas seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation, procéderont à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation nécessaires à la fermeture.

Pour la mise en sécurité de certains véhicules de chantier de grandes largeurs et lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des ralentissements de circulation ou des interruptions courtes de circulation pourront être imposées de manière à sécuriser les opérations. Ces ralentissements pourront être réalisés sans la présence des forces de l'ordre.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents AREA ou de la

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers courants ou non courants sur l'autoroute A43, A41 et la RN201 pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Les travaux entraîneront la fermeture de la section courante de la RN201.

Les réductions de largeur des voies ou bretelles seront effectives sur l'autoroute A43, A41 et la RN201.

Dérogation à la règle des jours hors chantier pendant la durée des travaux.

Les accès de chantier s'effectueront par dispositif 3/2/1 dans le balisage, ou par les bretelles fermées des diffuseurs ou échangeurs.

Article 6

Le passage des convois exceptionnels sera soumis aux mêmes prescriptions.

Article 7

Les automobilistes sont informés via la radio Autoroute Info sur 107.7, ainsi que par le Panneau à Messages Variables (PMV) et remorques lumineuses.

L'information est diffusée aux abonnés TIPI par e-mail et consultable sur le site internet Savoie-route.fr et Bison futé.

Article 8

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 9

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 10

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 11

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou

hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 13

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu au PA/PMO territorialement compétents qui informera le CORG des difficultés rencontrées et d'un éventuel report.

Article 14

Monsieur le directeur de l'exploitation de la société AREA,
Monsieur le chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry de la DIR Centre-Est,
Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,
Monsieur le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de la Savoie,
Monsieur le directeur des infrastructures du Conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,
Madame la directrice de la DIR Centre-Est,
Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées,

Chambéry, le 27 AVR. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-05-05-00005

PREF73-I-E21050511290



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

Arrêté préfectoral n° 21-03-09

**Portant sur les travaux de Travaux de réparation du PS 86 au PR 170.489
à St Julien Montdenis**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le département de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF auprès de la préfecture de la Savoie le 27 avril 2021 ;
- VU** l'avis favorable du groupement de la gendarmerie nationale du 27 avril 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la mission de contrôle technique des concessions d'autoroutes du 28 avril 2021 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de la Savoie du 27 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux de réparation du PS 86 au PR 170.489 à St Julien Montdenis il convient de réglementer la circulation de jour comme de nuit.

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Pour permettre la réalisation des travaux de réparations du **PS 86** situé au **PR 170.489**, la circulation sera temporairement réglementée sur le secteur de St Julien Montdenis à savoir :

Pendant toute la durée du chantier, le trafic s'effectuera sur ce secteur uniquement sur voie rapide, la voie lente et la bande d'arrêt d'urgence (BAU) étant condamnées dans les 2 sens de circulation pour les besoins du chantier.

La voie lente sera protégée au droit et aux abords du chantier de chaque culée par des séparateurs modulaires de voies en béton ou en métal complétés par des cônes de chantier de type K5a en aval et en amont servant de zone d'interventions ponctuelles ou de circulation pour l'approvisionnement du chantier. Les entrées dans le balisage seront réglementées par 3/2/1 en sens 1 et 2 ou s'effectueront par les portails des accès de service implantés à l'aval de l'ouvrage en sens 1 et à l'amont de l'ouvrage en sens 2.

La sortie du chantier s'effectuera par la voie lente en bout de balisage pour les 2 sens de circulation ou par les portails des accès de service précisés ci-dessus.

La longueur de balisage n'excédera pas 6 kms pour chaque sens de circulation.

Le balisage dans chaque sens de circulation restera en place 24h/24 y compris weekends et jours fériés.

Durant toute la période de travaux, le ½ échangeur n° 28 de St Julien Montdenis sera fermé à toute circulation. Une déviation sera mise en place par la RD1006 à partir de l'échangeur n°29 de St Michel de Maurienne en sens 2

Les travaux sont programmés **du lundi 31 mai 2021** à partir de 7 heures au **vendredi 25 juin 2021** à 19 heures.

En fonction des contraintes d'exploitation sur le réseau A43 ou de trop mauvaises conditions météorologiques, la durée de travaux pourra être prolongée **semaines 26, 27 et 28** y compris weekend et jours fériés.

Article 2

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF pourra également déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

La SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages pendant les jours dits hors chantier

Article 3

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier sera conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie et au DESC déposé par la SFTRF.

La signalisation de nuit sera renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 4

Communication vers les usagers.

Les conditions de circulation seront relayées par la presse locale ainsi que par la radio autoroute info 107.7. Le PC autoroutier du CESAM et celui du tunnel du Fréjus (GEF) ont la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) des sens de circulation concernés.

La DIR Centre Est sera informée par le pétitionnaire des modifications des balisages de chacune des phases de chantier ainsi que des évolutions et/ou perturbations constatées sur le trafic.

Article 5

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions ne s'appliqueront pas aux services d'intervention et de secours.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assurera de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Toute modification doit faire l'objet d'une information auprès de l'EDSR 73 et du PA de Ste Marie-de-Cuines.

Article 8

Monsieur le directeur de réseau de la société d'autoroutes SFTRF,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le directeur des routes du département de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

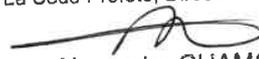
Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,
Monsieur le sous-préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la directrice de la DIR Centre Est.

Chambéry, le

Le Préfet,

05 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-05-05-00004

PREF73-I-E21050511300



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

Arrêté préfectoral n° 21-03-08

**Portant sur les travaux de fauchage
Entre les PR 127 et 182 en sens 1 et 2**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le département de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF auprès de la préfecture de la Savoie le 27 avril 2021 ;
- VU** l'avis favorable du groupement de la gendarmerie nationale du 27 avril 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la mission de contrôle technique des concessions d'autoroutes du 28 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation de travaux de fauchage entre les PR 127 et 182 en sens 1 et 2, il convient de réglementer temporairement la circulation.

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Pour permettre la réalisation de travaux de fauchage des dépendances entre les PR 127 et 182, la circulation sera temporairement réglementée de la manière suivante :

La voie lente sera condamnée pour les 2 sens de circulation au fur et à mesure de l'avancement du chantier

La longueur du balisage n'excédera pas 10 kms.

Les travaux seront réalisés sur 2 périodes prévisionnelles à savoir :

-Passe de sécurité entre le **lundi 25 mai 2021 et le vendredi 9 juillet 2021**

-Passe totale entre le **lundi 23 août 2021 et le vendredi 22 octobre 2021**

Article 2

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF pourra également déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

La SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages pendant les jours dits hors chantier.

Article 3

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier sera conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie et au DESC déposé par la SFTRF.

La signalisation de nuit sera renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 4

Communication vers les usagers.

Les conditions de circulation seront relayées par la presse locale ainsi que par la radio autoroute info 107.7. Le PC autoroutier du CESAM et celui du tunnel du Fréjus (GEF) ont la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) des sens de circulation concernés.

La DIR Centre Est sera informée par le pétitionnaire des modifications des balisages de chacune des phases de chantier ainsi que des évolutions et/ou perturbations constatées sur le trafic.

Article 5

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions ne s'appliqueront pas aux services d'intervention et de secours.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assurera de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Toute modification doit faire l'objet d'une information auprès de l'EDSR 73 et du PA de Ste Marie-de-Cuines.

Article 8

Monsieur le directeur de réseau de la société d'autoroutes SFTRF,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,
Monsieur le sous-préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la directrice de la DIR Centre Est.

Chambéry, le

05 MAI 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-05-03-00005

PREF73-I-E21050511301



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

Arrêté préfectoral n° 21-03-07

Portant sur les travaux de reconstruction du viaduc de Charmaix

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le département de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF auprès de la préfecture de la Savoie le 27 avril 2021 ;
- VU** l'avis favorable du groupement de la gendarmerie nationale du 27 avril 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la mission de contrôle technique des concessions d'autoroutes du 28 avril 2021 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de la Savoie du 27 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux de reconstruction du viaduc du Charmaix entre les PR192.850 et 194+150, il convient de réglementer la circulation de jour comme de nuit.

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La circulation est temporairement réglementée entre les PR 191+000 et 194+150, 24h/24 y compris weekend et jours fériés dans les conditions suivantes :

Reconstruction du viaduc du Charmaix

Période du mardi 04 mai au vendredi 12 novembre 2021 :

La circulation sur la voie montante (sens 1 – France Italie) sera neutralisée pour les besoins du chantier par les séparateurs en béton et par les cônes K5a (entre les PR192+850 à 193+800) la circulation du sens 1 étant déviée sur la voie centrale, la vitesse étant limitée à 50 km/h dans les 2 sens.

Les SMV seront positionnés uniquement au niveau des travaux (cônes K5c ailleurs) et resteront en place pendant toute la durée du chantier jusqu'à leur enlèvement en fin de travaux.

L'accès du chantier sera réalisé par 3-2-1 au droit des cônes K5a, la sortie s'effectuant en fin de balisage sens montant.

Pendant cette période, la circulation pourra également être alternée par feux tricolores pour une durée de 40 jours maxi consécutive ou non, soit sur la voie descendante (sens2- Italie France), soit sur la voie montante (sens 1-France Italie) ou soit sur la voie centrale, la vitesse étant limitée pour les 2 sens à 50 km/h.

Les feux seront implantés côté aval vers le PR 192.150 et côté amont vers le PR 193.700. Ils seront commandés manuellement entre 6h et 19h pour assurer une meilleure fluidité du trafic.

La nuit l'alternat se poursuivra par pilotage automatique.

Pendant toute la durée du chantier, des microcoupures de 10 minutes environ pourront être tolérées pour chaque sens voir pour les 2 sens simultanément.

En cas d'accidents ou de pannes prolongées sur la rampe du tunnel du Fréjus en sens 1, la circulation sens 1(France Italie) pourra être déviée par la RD1006 à partir du giratoire du Freney (échangeur n°30) en direction de Modane jusqu'au giratoire « Casino » puis par la RD 216 pour rejoindre la rampe du tunnel du Fréjus au ½ échangeur n° 31 du Replat.

En cas d'accidents ou de pannes prolongées sur la rampe du tunnel du Fréjus en sens 2, la circulation sens 2 (Italie France) pourra être déviée à partir du ½ échangeur n°31 du Replat par la RD216 puis par la RD 215 pour rejoindre la D1006 au giratoire d'entrée de Fourneaux et l'A43 à l'échangeur n° 30 du Freney.

Article 2

Mesures particulières pour les convois exceptionnels au droit du balisage :

Pendant toute la durée des travaux, les convois exceptionnels de largeur supérieure à 3.20 mètres ont obligation de procéder à une demande d'accord préalable à la SFTRF pour emprunter la rampe d'accès au tunnel du Fréjus dans les 2 sens de circulation. A travers cet accord préalable, la SFTRF définira les modalités techniques de passage et les conditions de transit en fonction du gabarit et de la portance des convois.

Article 3

Compte tenu des contraintes générées par les travaux, la SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages et déviations de circulation pendant les jours dits hors chantier y compris samedis, dimanches et jours fériés, de jour comme de nuit.

Article 4

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier sera conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie et au DESC déposé par la SFTRF.

La signalisation de nuit sera renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 5

Communication vers les usagers.

Les conditions de circulation seront relayées par la presse locale ainsi que par la radio autoroute info 107.7. Le PC autoroutier du CESAM et celui du tunnel du Fréjus (GEF) ont la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) des sens de circulation concernés.

La DIR Centre Est sera informée par le pétitionnaire des modifications des balisages de chacune des phases de chantier ainsi que des évolutions et/ou perturbations constatées sur le trafic.

Article 6

Règles d'inter distances de balisage.

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF pourra déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 kilomètres pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

Article 7

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions ne s'appliqueront pas aux services d'intervention et de secours.

Article 8

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assurera de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 9

Toute modification doit faire l'objet d'une information auprès de l'EDSR 73 et du PA de Ste Marie-de-Cuines.

Article 10

Monsieur le directeur de réseau de la société d'autoroutes SFTRF,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le directeur des routes du département de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

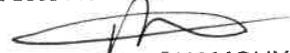
Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,
Monsieur le sous-préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la directrice de la DIR Centre Est.

Chambéry, le

Le Préfet,

05 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-05-19-00009

PREF73-I-E21051914580



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

Arrêté préfectoral n° 21-05-12

**Portant sur les travaux de confortement du mur TA07
entre les PR 193.9 à 194.00 en sens 2 (Italie-France)
A43 - Maurienne**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le département de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF auprès de la préfecture de la Savoie le 10 mai 2021 ;
- VU** l'avis favorable du groupement de la gendarmerie nationale du 10 mai 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la mission de contrôle technique des concessions d'autoroutes du 11 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux de confortement du mur TA07 entre les PR193.900 et 194.00 en sens 2(Italie-France) il convient de réglementer la circulation de jour comme de nuit.

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La circulation est temporairement réglementée entre les PR 193.800 et 195.00 dans les conditions suivantes :

La circulation du sens 2 (Italie -France) sera dévoyée sur la voie rapide du sens 1 (France- Italie), le trafic du sens 1 étant maintenu sur la voie lente. Au droit de l'ouvrage, la voie sera neutralisée pour les besoins du chantier par des séparateurs en béton complétés par des cônes K5a, la vitesse étant limitée à 50 km/h dans les 2 sens.

Les SMV seront positionnés uniquement au niveau des travaux (cônes K5c ailleurs) et resteront en place pendant toute la durée du chantier jusqu'à leur enlèvement en fin de travaux.

L' accès chantier sera réalisé par 3-2-1 en sens 2 juste en amont de l'ouvrage, la sortie de chantier s'effectuant en bout de balisage dans la bretelle de sortie du ½ échangeur n°30 du Replat, direction Modane.

Article 2

Les travaux se dérouleront pendant la période **du lundi 26 juillet 2021 au vendredi 12 novembre 2021.**

Pendant toute la durée du chantier, des microcoupures de 5 minutes maximum pourront être tolérées pour chaque sens voir pour les 2 sens simultanément.

Article 3

Mesures particulières pour les convois exceptionnels au droit du balisage :

Pendant toute la durée des travaux, les convois exceptionnels de largeur supérieure à 3.20 mètres ont obligation de procéder à une demande d'accord préalable à la SFTRF pour emprunter la rampe d'accès au tunnel du Fréjus dans les 2 sens de circulation. A travers cet accord préalable, la SFTRF définira les modalités techniques de passage et les conditions de transit en fonction du gabarit et de la portance des convois.

Article 4

Compte tenu des contraintes générées par les travaux, la SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages et déviations de circulation pendant les jours dits hors chantier y compris samedis, dimanches et jours fériés, de jour comme de nuit.

Article 5

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier sera conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie et au DESC déposé par la SFTRF.

La signalisation de nuit sera renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 6

Communication vers les usagers.

Les conditions de circulation seront relayées par la presse locale ainsi que par la radio autoroute info 107.7. Le PC autoroutier du CESAM et celui du tunnel du Fréjus (GEF) ont la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) des sens de circulation concernés.

La DIR Centre Est sera informée par le pétitionnaire des modifications des balisages de chacune des phases de chantier ainsi que des évolutions et/ou perturbations constatées sur le trafic.

Article 7

Règles d'inter distances de balisage.

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF pourra déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 kilomètres pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

Article 8

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions ne s'appliqueront pas aux services d'intervention et de secours.

Article 9

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assurera de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 10

Toute modification doit faire l'objet d'une information auprès de l'EDSR 73 et du PA de Ste Marie-de-Cuines.

Article 11

Monsieur le directeur de réseau de la société d'autoroutes SFTRF,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,
Monsieur le sous-préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la directrice de la DIR Centre Est.

Chambéry, le 19 MAI 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-05-19-00008

PREF73-I-E21051914581



Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

Arrêté préfectoral n° 21-05-11

**Portant sur les travaux de réfection des enrobés
sur le viaduc de St André en sens 1
sous basculement de circulation
A43 - Maurienne**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le département de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF auprès de la préfecture de la Savoie le 03 mai 2021 ;
- VU** l'avis favorable du groupement de la gendarmerie nationale du 03 mai 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la mission de contrôle technique des concessions d'autoroutes du 10 mai 2021 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de la Savoie du 10 mai 2021;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux de réfection des enrobés sur le viaduc de St-André en sens 1 sous basculement de circulation il convient de réglementer la circulation de jour comme de nuit.

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Pour permettre la réalisation des travaux de réfection d'enrobés sur le viaduc de St André en sens 1 (France Italie) la circulation sera temporairement réglementée par un basculement de circulation entre l'**ITPC situé au PR 188.100 côté aval** jusqu'au **PR 190.710 côté amont**. Pendant toute la période, le sens 1 sera basculé sur le sens 2 de jour comme de nuit y compris le week-end.

Les travaux sont programmés du **lundi 7 juin 2021 à 8h au vendredi 18 juin 2021 à 19h**.

Pendant toute la période, les usagers en sens 2 emprunteront obligatoirement **la sortie n° 30 du Freney** et pourront reprendre l'autoroute à partir de ce même giratoire en direction de Chambéry

La bretelle de sortie n°30 du Freney en sens 1 sera fermée à la circulation mais elle pourra toutefois servir de sortie chantier en sachant que l'accès principal à la zone de travaux s'effectuera par 3/2/1 implanté en sens 1 à l'aval du chantier dans la condamnation de la voie lente et l'accès de service AS1-1-188 par le portail de La Praz.

En fonction des contraintes d'exploitation sur le réseau A43 ou de trop mauvaises conditions météorologiques, les semaines de coupure détaillées ci-dessus peuvent être décalées ou prolongées **d'une à trois semaines** par rapport aux dates prévisionnelles.

Article 2

Mesures particulières pour les convois exceptionnels au droit du balisage :

Compte tenu du basculement entraînant une circulation bidirectionnelle limitant la largeur des voies sur le sens 2, pendant toute la durée des travaux **les convois exceptionnels de largeur supérieure à 3.20 mètres seront interdits entre l'échangeur n° 29 de St Michel de Maurienne et l'échangeur n° 30 du Freney dans les 2 sens de circulation.**

Article 3

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF pourra également déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

La SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages pendant les jours dits hors chantier.

Article 4

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier sera conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie et au DESC déposé par la SFTRF.

La signalisation de nuit sera renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 5

Communication vers les usagers.

Les conditions de circulation seront relayées par la presse locale ainsi que par la radio autoroute info 107.7. Le PC autoroutier du CESAM et celui du tunnel du Fréjus (GEF) ont la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) des sens de circulation concernés.

La DIR Centre Est sera informée par le pétitionnaire des modifications des balisages de chacune des phases de chantier ainsi que des évolutions et/ou perturbations constatées sur le trafic.

Article 6

Règles d'inter distances de balisage :

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF pourra déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 kilomètres pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

Article 7

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions ne s'appliqueront pas aux services d'intervention et de secours.

Article 8

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assurera de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 9

Toute modification doit faire l'objet d'une information auprès de l'EDSR 73 et du PA de Ste Marie-de-Cuines.

Article 10

Monsieur le directeur de réseau de la société d'autoroutes SFTRF,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le directeur des routes du département de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,
Monsieur le sous-préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la directrice de la DIR Centre Est.

Chambéry, le

19 MAI 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-05-19-00007

PREF73-I-E21051914590



Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

Arrêté préfectoral n° 21-05-10

**Portant sur les travaux de reprise de bordures
Viaduc de Fourneaux Sens 2 Italie-France
A43-Maurienne**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le département de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF auprès de la préfecture de la Savoie le 03 mai 2021 ;
- VU** l'avis favorable du groupement de la gendarmerie nationale du 03 mai 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la mission de contrôle technique des concessions d'autoroutes du 04 mai 2021 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de la Savoie du 03 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux de réparations sur le viaduc de Fourneaux entre les PR192.900 et 191.900 il convient de réglementer la circulation de jour comme de nuit.

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Période du lundi 31 mai au vendredi 25 juin 2021 :

La circulation sur la voie descendante (sens 2 – Italie-France) sera neutralisée pour les besoins du chantier par les séparateurs en béton et par les cônes K5a (entre les PR192.900 à 191.900) la circulation du sens 2 étant déviée sur la voie centrale, la vitesse étant limitée à 50 km/h dans les 2 sens de circulation.

Les SMV seront positionnés uniquement au niveau des travaux (cônes K5c ailleurs) et resteront en place pendant toute la durée du chantier jusqu'à leur enlèvement en fin de travaux.

L'accès du chantier sera réalisé par 3-2-1 au droit des cônes K5a, la sortie s'effectuant en fin de balisage sens montant.

Pendant cette période, en cas de nécessité, la circulation pourra également être alternée par feux tricolores, sur la voie montante sens 1 ou sur la voie centrale, la vitesse étant limitée pour les 2 sens à 50 km/h.

Les feux seront implantés côté aval vers le PR 192.150 et côté amont vers le PR 193.700. Ils seront commandés manuellement entre 6h et 19h pour assurer une meilleure fluidité du trafic.

En cas d'aléas d'exploitation ou de mauvaises conditions météorologiques, les travaux pourront être décalés ou prolongés les semaines 26 et 27.

Pendant toute la durée du chantier, des microcoupures de 10 minutes environ pourront être tolérées pour chaque sens voir pour les 2 sens simultanément.

En cas d'accidents ou de pannes prolongées sur la rampe du tunnel du Fréjus en sens 1, la circulation sens 1 (France Italie) pourra être déviée par la RD1006 à partir du giratoire du Freney (échangeur n°30) en direction de Modane jusqu'au giratoire « Casino » puis par la RD 216 pour rejoindre la rampe du tunnel du Fréjus au ½ échangeur n° 31 du Replat.

En cas d'accidents ou de pannes prolongées sur la rampe du tunnel du Fréjus en sens 2, la circulation sens 2 (Italie France) pourra être déviée à partir du ½ échangeur n°31 du Replat par la RD216 puis par la RD 215 pour rejoindre la D1006 au giratoire d'entrée de Fourneaux et l'A43 à l'échangeur n° 30 du Freney.

Article 2

Mesures particulières pour les convois exceptionnels au droit du balisage :

Pendant toute la durée des travaux, les convois exceptionnels de largeur supérieure à 3.20 mètres ont obligation de procéder à une demande d'accord préalable à la SFTRF pour emprunter la rampe d'accès au tunnel du Fréjus dans les 2 sens de circulation. A travers cet accord préalable, la SFTRF définira les modalités techniques de passage et les conditions de transit en fonction du gabarit et de la portance des convois.

Article 3

Compte tenu des contraintes générées par les travaux, la SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages et déviations de circulation pendant les jours dits hors chantier y compris samedis, dimanches et jours fériés, de jour comme de nuit.

Article 4

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier sera conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie et au DESC déposé par la SFTRF.

La signalisation de nuit sera renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 5

Communication vers les usagers.

Les conditions de circulation seront relayées par la presse locale ainsi que par la radio autoroute info 107.7. Le PC autoroutier du CESAM et celui du tunnel du Fréjus (GEF) ont la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) des sens de circulation concernés.

La DIR Centre Est sera informée par le pétitionnaire des modifications des balisages de chacune des phases de chantier ainsi que des évolutions et/ou perturbations constatées sur le trafic.

Article 6

Règles d'inter distances de balisage.

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF pourra déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 kilomètres pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

Article 7

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions ne s'appliqueront pas aux services d'intervention et de secours.

Article 8

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assurera de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 9

Toute modification doit faire l'objet d'une information auprès de l'EDSR 73 et du PA de Ste Marie-de-Cuines.

Article 10

Monsieur le directeur de réseau de la société d'autoroutes SFTRF,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le directeur des routes du département de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,
Monsieur le sous-préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Messieurs les maires des communes de Le Freney, Fourneaux, Modane,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,
Monsieur le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la directrice de la DIR Centre Est.

Chambéry, le 19 MAI 2021
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Alexandra CHAMOIX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-05-19-00006

PREF73-I-E21051914591

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 21-06-01
portant sur la fermeture du tunnel routier du Fréjus
du samedi 05 juin 2021 à 22h00 au dimanche 6 juin 2021 à 02h00**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie – Signalisation Temporaire du 24 novembre 1967 approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;
- VU** la demande présentée le 11 mai 2021 par Monsieur le Directeur du groupement d'Exploitation du Fréjus ;
- VU** l'avis favorable du groupement de la gendarmerie départementale du 17 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre de réaliser en toute sécurité des travaux et interventions au tunnel du Fréjus, il convient de mettre en œuvre les conditions de circulation ci-après ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le groupement de gendarmerie départementale de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er

Pour permettre de réaliser l'exercice annuel binational de sécurité, la circulation dans le tunnel est temporairement interdite dans les deux sens, ainsi que la rampe d'accès du tunnel côté France :

- du samedi 05 juin 2021 à 22h00 au dimanche 6 juin 2021 à 02h00

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus, de la Protection Civile, des Secours et de la Gendarmerie Nationale.

Article 2

L'aire de régulation du Rieu Sec est activée uniquement en cas de besoin et en présence de personnels de la SFTRF selon la procédure courante.

Article 3

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté doit être conforme aux instructions sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

Article 4

A la fin de l'exercice, les chaussées doivent être remises en état et les conditions normales de la circulation rétablies sur les deux chaussées à la diligence de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus.

Article 5

Les modalités pratiques sont arrêtées localement entre le gestionnaire et le PA de Ste-Marie-de-Cuines. Tout nouvel élément modifiant l'avis des forces de l'ordre sera porté à la connaissance du préfet de la Savoie et du gestionnaire.

Article 6

Monsieur le directeur de l'exploitation de la société française du tunnel routier du Fréjus,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le directeur départemental des services incendie et de secours de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,
Monsieur le sous-préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le directeur des infrastructures, du conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le chef divisionnaire des douanes de Chambéry,
Messieurs les maires des communes de Saint-André, Le Freney, Fourneaux et Modane,
Madame la directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le

19 MAI 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-05-19-00005

PREF73-I-E21051914592

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 21-05-01
portant sur la fermeture du tunnel routier du Fréjus
le dimanche 30 mai 2021 de 05h00 à 08h00 et le dimanche 6 juin 2021 de 05h00 à 08h00**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie – Signalisation Temporaire du 24 novembre 1967 approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;
- VU** la demande présentée le 11 mai 2021 par Monsieur le Directeur du groupement d'Exploitation du Fréjus ;
- VU** l'avis favorable du groupement de la gendarmerie départementale du 17 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre de réaliser en toute sécurité des travaux et interventions au tunnel du Fréjus, il convient de mettre en œuvre les conditions de circulation ci-après ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le groupement de gendarmerie départementale de la Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1er

Pour permettre de réaliser le remplacement des Onduleurs du PHT24 (PHT français), la circulation dans le tunnel est temporairement interdite dans les deux sens, ainsi que la rampe d'accès du tunnel côté France :

- le dimanche 30 mai 2021 de 05h00 à 08h00 et le dimanche 6 juin 2021 de 05h00 à 08h00

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus, de la Protection Civile, des Secours et de la Gendarmerie Nationale.

Article 2

L'aire de régulation du Rieu Sec est activée uniquement en cas de besoin et en présence de personnels de la SFTRF selon la procédure courante.

Article 3

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté doit être conforme aux instructions sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

Article 4

A la fin des travaux, les chaussées doivent être remises en état et les conditions normales de la circulation rétablies sur les deux chaussées à la diligence de la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus.

Article 5

Les modalités pratiques sont arrêtées localement entre le gestionnaire et le PA de Ste-Marie-de-Cuines. Tout nouvel élément modifiant l'avis des forces de l'ordre sera porté à la connaissance du préfet de la Savoie et du gestionnaire.

Article 6

Monsieur le directeur de l'exploitation de la société française du tunnel routier du Fréjus,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le directeur départemental des services incendie et de secours de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,
Monsieur le sous-préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le directeur des infrastructures, du conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le chef divisionnaire des douanes de Chambéry,
Messieurs les maires des communes de Saint-André, Le Freney, Fourneaux et Modane,
Madame la directrice de la DIR-CENTRE-EST.

Chambéry, le

19 MAI 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Alexandra CHAMOUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-05-20-00001

PREF73-I-E21052017260

**ARRETE INTER-PREFECTORAL
portant réglementation de la circulation sur l'A43
protection des eaux, traitement des eaux site du Ponier**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

N°38-2021-05-20-00003

N°21-05-01 modificatif du N°21-03-04

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,
Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes ;
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2021-01-04-003 du 4 janvier 2021, portant délégation de signature à M. François Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-01-05-004 du 5 janvier 2021, portant décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère ;
Vu le guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus covid-19 émis par l'O.P.B.T.P le 2 avril 2020 et dans ses mises à jour disponibles sur www.preventionbtp.fr ;
Vu la demande complétée par la société APRR en date du 19 mai 2021 ;
Vu l'avis favorable de GCA en date du 19 mai 2021 ;
Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère en date du 20 mai 2021 ;
Vu l'avis favorable du SDIS de la Savoie en date du 03 mars 2021 ;
Vu l'avis réputé favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie en date du 19 mai 2021 ;
Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'Isère en date du 20 mai 2021 ;
Vu l'avis favorable du conseil départemental de la Savoie en date du 2 mars 2021 ;
Vu l'avis réputé favorable de la commune de La Tour du Pin ;
Vu l'avis réputé favorable de la commune d'Aoste ;
Vu l'avis réputé favorable de la commune de Saint-Clair de la Tour ;
Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Genix-les-villages en date du 20 mai 2021 ;
Vu l'avis réputé favorable de la commune de La Batie Montgascon ;

CONSIDERANT que pendant les travaux du projet « Traitement des eaux » sur le site du Ponier, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

CONSIDERANT que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral n° 38-2021-03-12-021 (38) et n°21-03-04 (73) sus visé sont modifiées comme suit :

Les restrictions générées par les travaux du projet « Traitement des eaux » sur le site du Ponier concernent la section de l'autoroute A43 comprise entre les diffuseurs n°9.1-La Tour du Pin Est et n°11-Saint-Genix-sur-Guiers, dans les deux sens de circulation, sur les départements de l'Isère et la Savoie.

Celles-ci s'appliqueront du 15 mars au 18 juin 2021 et sont détaillées dans le phasage présenté en annexe.

En cas d'aléa (problème technique ou intempérie), un report sera possible jusqu'au 25/06/21, selon les dispositions ci-dessous.

Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n° 38-2021-03-12-021 (38) et n°21-03-04 (73) sus visé restent inchangées.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie
M. le général, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,
M. le directeur réseau AREA,
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,
M. le directeur de la DDT de l'Isère,
M. le directeur de la DDT de la Savoie,
M. le directeur du SDIS de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de la Savoie,
M. le président du conseil départemental de l'Isère,
M. le président du conseil départemental de la Savoie,
M. le Président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,
M. les maires des communes concernées.

GRENOBLE, le 20 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires de l'Isère

François-Xavier CEREZA

CHAMBERY, le

20 MAI 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Alexandra CHAMOUX

Tableau de synthèse du phasage du chantier
 Par convention : sens 1 = sens Lyon vers Chambéry // sens 2 = sens Chambéry vers Lyon

Semaine	Tâches (principales)	Mode d'exploitation	Sens	Date phasage		Balisage		Commentaire
				Début	Fin	PR Début	PR Fin	
PHASE 1 - A43 sens 1 - travaux en accotement entre les PR 61+000 et 62+200 et entre les PR 62+300 et 63+600.								
11	Mise en place balisage	Fermeture nocturne A43 sens 1 entre les diffuseurs n°9.1-La Tour du Pin Est et n°11-Saint-Genix-sur-Guiers, avec : - fermeture de la bretelle d'Entrée sens 1 du diffuseur n°10-les Abrets, - fermeture des aires des Marouettes et de Romagnieu (à partir de 20h).	1	15-mars 21h	16-mars 6h			Report : Nuits des 17 et 18/03
				16-mars 21h	17-mars 6h			
11 à 15	Travaux (dont au droit de la bretelle d'inertion sens 1 des Abrets)	Dévoisement des 2 voies de circulation côté TPC, avec réduction de la largeur des voies (3,20m + 2,80m mini)	1	16-mars	13-avr	60+500	64+000	Report jusqu'au 15/04
				30-mars 21h	31-mars 6h			
				31-mars 21h	01-avr 6h			
				01-avr 21h	02-avr 6h			
				06-avr 21h	07-avr 6h			
15	Dépose balisage	Fermeture nocturne A43 sens 1 entre les diffuseurs n°9.1-La Tour du Pin Est et n°11-Saint-Genix-sur-Guiers, avec : - fermeture de la bretelle d'Entrée sens 1 du diffuseur n°10-les Abrets, - fermeture des aires des Marouettes et de Romagnieu (à partir de 20h).	1	12-avr 21h	13-avr 6h			Report ; Nuits des 14 et 15/04
				13-avr 21h	14-avr 6h			
PHASE 2 - A43 sens 2 - travaux en accotement entre les PR 63+600 et 63+050, entre les PR 62+850 et 62+580 et entre les PR 62+420 et 60+100.								
15	Mise en place balisage	Fermeture nocturne A43 sens 2 entre les diffuseurs n°11-Saint-Genix-sur-Guiers et n°9.1-La Tour du Pin Est, avec : - fermeture de la bretelle d'Entrée sens 2 du diffuseur n°11-Saint-Genix-sur-Guiers, - fermeture de la bretelle d'Entrée sens 2 du diffuseur n°10-les Abrets, - fermeture des aires du Guiers et des Sittelles (à partir de 20h).	2	14-avr 21h	15-avr 6h			Report : Nuits des 19 et 20/04
				15-avr 21h	16-avr 6h			
15 à 19	Travaux	Dévoisement des 2 voies de circulation côté TPC, avec réduction de la largeur des voies (3,20m + 2,80m mini)	2	15-avr.	20-mai	64+100	60+700	Report jusqu'au 18/05

Semaine	Tâches (principales)	Mode d'exploitation	Sens	Date phasage		Balisage		Commentaire
				Début	Fin	PR Début	PR Fin	
PHASE 3 - A43 sens 1 et 2 - travaux en TPC entre les PR 61+240 et 62+470.								
19	Modification balisage sens 2 Pose balisage sens 1	Fermeture nocturne A43 sens 1 et sens 2 entre les diffuseurs n°9.1-La Tour du Pin Est et n°11-Saint-Genix-sur-Guiers, avec : - fermeture de la bretelle d'Entrée sens 1 du diffuseur n°10-les Abrets, - fermeture de la bretelle d'Entrée sens 2 du diffuseur n°11-Saint-Genix-sur-Guiers, - fermeture de la bretelle d'Entrée sens 2 du diffuseur n°10-les Abrets, - fermeture des aires des Marouettes et de Romagnieu (à partir de 20h). - fermeture des aires du Guiers et des Sitelles (à partir de 20h).	1 et 2	20-mai 21h	21-mai 6h			Report : Nuits des 25 et 26/05
			1	19-mai	16-juin	61+500	62+900	Report jusqu'au 23/06
19 à 23	Travaux (dont coulage DBA via le sens 1)	Dévoisement des 2 voies de circulation côté accotement, avec réduction de la largeur des voies (3,20m + 2,80m mini)	2	21-mai	17-juin	62+980	60+800	Report jusqu'au 24/06
			1	14-juin 21h	15-juin 6h			Report Nuits des 21 et 22/06
23	Dépose balisage	Fermeture nocturne A43 sens 1 entre les diffuseurs n°9.1-La Tour du Pin Est et n°11-Saint-Genix-sur-Guiers, avec : - fermeture de la bretelle d'Entrée sens 1 du diffuseur n°10-les Abrets, - fermeture des aires des Marouettes et de Romagnieu (à partir de 20h).	1	16-juin 21h	17-juin 6h			Report : Nuit du 23/06
			2	17-juin 21h	18-juin 6h			Report : Nuit du 24/06

Dans le tableau récapitulatif ci-dessus, les balisages s'entendent de « date à date », à savoir : y compris WE, jours fériés et jours hors chantier.

20 MAI 2021

GRENOBLE, le 20 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Le directeur départemental des territoires de l'Isère

François-Xavier CEREZA

Alexandra CHAMOUX

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-04-24-00001

Décision N° 2021-11-0042 Portant constitution de
la composition de la commission de l'activité
libérale du Centre Hospitalier Métropole Savoie

Décision N° 2021-11-0042

Portant constitution de la composition de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier Métropole Savoie

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6154-5 et R 6154-11 à R 6154-14 relatifs aux commissions de l'activité libérale ;

Vu l'arrêté n°2018-1555 portant renouvellement de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier Métropole Savoie en date du 24 mai 2018 ;

Vu la demande du directeur du Centre Hospitalier Métropole Savoie en date du 20 avril 2021 ;

Vu le mail du président du conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Savoie en date du 19 avril 2021 ;

Vu le mail du directeur santé de la caisse primaire d'assurance maladie de la Savoie en date du 9 mars 2021 ;

Vu la délibération n°21/02 du conseil de surveillance en date du 5 février 2021 ;

Vu le procès-verbal n°2021/1 de la commission médicale d'établissement en date du 23 février 2021 ;

Vu la décision n°2021-23-023 en date du 31 mars 2021 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2018-1555 portant renouvellement de la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier Métropole Savoie en date du 24 mai 2018 est abrogé.

Article 2 : La commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier Métropole Savoie est constituée ainsi qu'il suit :

Un membre du conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Docteur Laurent BUISSON

Deux représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecins :

- Madame Nathalie LAUMONNIER, représentante du Président du Conseil Départemental de la Savoie
- Monsieur Bruno STELLIAN, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Un représentant de l'établissement public de santé :

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant

Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie :

- Monsieur Edmond GUILLOT, Directeur Santé

Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :

- Docteur Eric KELKEL
- Docteur Patrick MANIPOUD

Un praticien à temps plein n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement :

- Docteur Olivier ROGEAUX

Un représentant des usagers :

- Joaquim SOARES LEAO

Article 2 : Les membres de cette commission ont un mandat d'une durée de 3 ans, à compter du 25 mai 2021.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté d'un recours : gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, hiérarchique, auprès du ministre des solidarités et de la santé ; contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie et le directeur du Centre Hospitalier Métropole Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 24 avril 2021

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur départemental de la Savoie

Loïc MOLLET

SIGNE

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-05-25-00002

Arrêté préfectoral autorisant les travaux de
remplacement de la buse métallique de
Leschaux



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 25 mai 2021

ARRÊTÉ n°

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

**Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livre II ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

Vu le décret du 23 décembre 1980 approuvant le cahier des charges spécial pour l'aménagement hydroélectrique de Brégnier-Cordon concédé à la Compagnie Nationale du Rhône ;

Vu le décret du 12 novembre 1982 approuvant le premier avenant au cahier des charges spéciale de la chute de Brégnier-Cordon ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône, et l'avenant, le cahier des charges général modifié et le schéma directeur annexés ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2017 précisant notamment les conditions de récolement des travaux avant mise en service des ouvrages en application de l'article R. 521-37 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT : 79-2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°DREAL-SG-2020-91/73 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

Vu la demande de la Compagnie nationale du Rhône en date du 7 août 2020, accompagnée d'un dossier d'exécution relatif au remplacement d'une buse métallique sur le contre-canal en rive gauche de la retenue de l'aménagement hydroélectrique de Brégnier-Cordon, sur la commune de Champagneux, déposée en application de l'article R.521-40 du Code de l'énergie ;

Vu les consultations de la Direction Départementale des Territoires de la Savoie et de Voies Navigables de France ;

Vu les compléments apportés au dossier d'exécution par le concessionnaire, par courriel du 15 décembre 2020 ;

Vu les avis réputés favorables du Conseil départementale de la Savoie et de la commune de Champagnieux ;

Vu la consultation de CNR sur le projet d'arrêté autorisant les travaux de remplacement d'une buse métallique sur le contre-canal en rive gauche de la retenue de l'aménagement hydroélectrique de Brégnier-Cordon, sur la commune de Champagnieux par courriel du 30 avril 2021 ;

Vu la réponse de CNR le 6 mai 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire sur le projet d'arrêté ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 7 mai 2021;

Considérant que les travaux envisagés correspondent aux objectifs inscrits au cahier des charges de la concession ;

Considérant que la buse métallique existante est corrodée au niveau de la zone de marnage sur toute la longueur et de chaque côté, avec à certains endroits des perforations et à d'autres des forts risques de perforation ; que la structure de l'ouvrage est donc altérée et que la situation nécessite des travaux de réparation ;

Considérant que la faible ampleur et la courte durée des travaux, ainsi que les mesures prévues par le concessionnaire limitent l'impact des travaux sur la qualité des eaux, leur écoulement et sur les milieux et les espèces aquatiques ;

Considérant qu'aucune frayère n'a été identifiée dans l'emprise de la zone de travaux ; que l'écoulement des eaux du contre-canal sera maintenu pendant toute la durée des travaux permettant à la faune piscicole de se déplacer ; et que les travaux s'accompagneront de la pose d'enrochements en fond du lit du contre-canal, diversifiant ainsi les débits au bénéfice de la faune piscicole ;

Considérant que le projet s'accompagne de mesures pour limiter le risque de pollution accidentelle et pour réagir en cas de pollution ;

Considérant que le projet ne présente pas d'impact sur la zone humide inscrite aux inventaires du département de la Savoie, dans laquelle s'inscrit le projet ;

Considérant que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Considérant que les incidences prévisibles du projet, après la mise en œuvre des mesures d'atténuation, telles que proposées dans le dossier d'exécution, ne sont pas de nature à porter atteinte aux espèces et aux habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 situés à proximité du projet ;

Considérant l'absence d'impact hydraulique des travaux sur la ligne d'eau du Rhône et du contre-canal rive gauche en crue et l'absence de volume soustrait aux capacités d'expansion des crues ;

Considérant que les ouvrages objets de la présente autorisation n'engendrent pas de perturbation significative du régime hydraulique du Rhône et ne modifient pas la composition granulométrique du lit mineur ;

Considérant que le projet permet de garantir la non-aggravation des crues et qu'il est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin versant Rhône-Méditerranée pour 2016-2021 adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

Considérant que les mesures prévues par le concessionnaire dans son dossier permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Approbation et autorisation

Le dossier d'exécution « Remplacement de la buse métallique de Leschaux » est approuvé.

La Compagnie nationale du Rhône, titulaire de la concession générale pour l'aménagement du Rhône, est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans ce dossier, tel que complété en cours de procédure, selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Le projet est intégralement situé dans le domaine concédé à la Compagnie nationale du Rhône relatif à l'aménagement de Brégnier-Cordon, sur la commune de Champagnieux. L'annexe 1 présente la localisation de l'ouvrage concerné.

ARTICLE 2 : Consistance des travaux principaux

La buse métallique actuelle est remplacée par un nouvel ouvrage au même emplacement. Ce nouvel ouvrage est constitué de rideaux de palplanches et d'un tablier béton encastré sur les rideaux de palplanches, réalisé en dalles préfabriquées. Il est dimensionné pour assurer le passage d'un convoi exceptionnel de 48 tonnes.

Le phasage des travaux est établi de telle sorte de ne pas couper ni dériver les écoulements du contre-canal. Le fonçage des palplanches a lieu avant la découpe et l'enlèvement de la buse actuelle.

Des enrochements sont installés en fond de lit du contre-canal.

Les travaux se déroulent selon le phasage suivant :

- Phase 1 – Terrassement préparatoire
- Phase 2 – Fonçage des palplanches
- Phase 3 – Terrassement entre palplanches et reprise des talus
- Phase 4 – Génie-Civil
- Phase 5 – Remise en état de fin de chantier

Les plans techniques des phases 1 à 4 sont présentés en annexe 2.

Environ 1 100 m³ de déblais sont issus de la berge et sont évacués du site, aucun matériau n'est extrait du cours d'eau.

Une base vie est installée à proximité du chantier sur une plateforme enherbée existante. Des zones de stockages sont constituées sur des plateformes empierrées existantes pour stocker des matériaux nécessaires aux travaux, pour déposer les matériaux déblayés lors du démantèlement de la buse existante, et pour entreposer les engins de chantier (voir annexe 3).

ARTICLE 3 : Calendrier des travaux

Les travaux sont réalisés entre le 1er octobre 2021 et le 28 février 2022 ou entre le 1er octobre 2022 et le 28 février 2023 et durent trois mois. Si les travaux devaient s'étendre au-delà de 3 mois, dans la période autorisée, le concessionnaire en informe le service de contrôle.

ARTICLE 4 : Mesures d'atténuation des impacts en phase travaux

M1 : Prévention du risque de pollution accidentelle

Les dispositions suivantes sont prises pour prévenir les risques accidentels de pollutions terrestres et aquatiques :

- Les engins interviennent depuis la berge et ne pénètrent pas dans le milieu aquatique.
- Le stockage des carburants et lubrifiants est interdit à proximité du cours d'eau.
- La zone de chantier dispose d'un kit de dépollution qui permet d'isoler toute fuite d'hydrocarbure ; en cas de fuite de carburants ou d'huile, les terrains souillés sont récupérés et évacués en décharge agréée.
- Les engins sont stockés en fin de journée sur la zone de stockage principale.

Tout incident susceptible d'avoir des effets sur les milieux aquatiques est immédiatement porté à la connaissance du service de contrôle de la concession qui peut demander l'arrêt du chantier et solliciter une analyse des moyens et méthodes pour éviter la reproduction de l'incident.

M2 : Limitation des nuisances sonores

Les travaux respectent l'arrêté portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie.

M3 : Déviation de la Via Rhôna

Le concessionnaire organise, préalablement au début des travaux, une réunion spécifique avec le Conseil Départemental de la Savoie pour examiner le dispositif à mettre en œuvre pour dévier la ViaRhôna et limiter l'impact des travaux sur ses usagers.

M4 : Remise en état

Les actions suivantes sont mises en œuvre à l'issue des travaux :

- En cas de détérioration des abords des pistes et voiries, un ensemencement est réalisé avec des mélanges grainiers composés d'espèces locales.
- La zone de chantier et les zones de stockages sont totalement fermées aux tiers.
- Les installations de chantier se localisent à proximité du chantier sur des plateformes CNR existantes et en herbe. Dès la fin des travaux ces plateformes sont aplanies, rechargées et ensemencées si besoin. Les zones de stockages sont des plateformes empierrées existantes.
- Le site de chantier est nettoyé après l'évacuation de tous les engins, de la base vie et des matériaux excédentaires. Tous les déchets sont évacués dans les filières adéquates.
- Les plateformes sont reprises conformément à l'état avant travaux (mise à plat des ornières dus au passage des engins).
- Des balisages d'informations pour route partagée entre piste et via cyclable sont mis en œuvre.

ARTICLE 5 : Information préalable aux travaux

Le concessionnaire informe, au plus tard 15 jours avant le début du chantier, du démarrage de l'opération et du phasage des travaux les services et organismes suivants :

- l'Office Français de la Biodiversité par courriel à sd73@ofb.gouv.fr
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service eau, hydroélectricité et nature par courriel à peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 6 : Informations relatives à la phase travaux

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement l'Office Français de la Biodiversité, le service de contrôle de la concession et le maire de Champagnoux de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement aquatique.

Le concessionnaire informe, au plus tard 15 jours à l'issue des travaux, de la fin effective du chantier les services et organismes suivants :

- l'Office Français de la Biodiversité par courriel à sd73@ofb.gouv.fr
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service eau, hydroélectricité et nature par courriel à peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

À l'issue des travaux, un compte-rendu de la réalisation des travaux est adressé au service instructeur, dont l'importance sera proportionnée à l'ampleur et à la durée des travaux précisant a minima le déroulement de l'opération, les modalités de gestion et la traçabilité des déchets, les difficultés éventuellement rencontrées et les solutions apportées, la comparaison entre les travaux réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier. Ce compte-rendu est transmis dans un délai de 6 mois à compter de la date de fin des travaux avec les plans détaillés des travaux exécutés.

ARTICLE 7 : Réception des travaux

Le pétitionnaire adresse en deux exemplaires au service de contrôle une analyse comparative des ouvrages réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier d'exécution pré-cité.

Cette analyse comprend les plans détaillés des ouvrages exécutés et est produite dans un délai de 6 mois à l'issue des travaux.

Une version électronique de ces documents est également transmise au service Eau, Hydroélectricité, Nature de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 8 : Modification du projet

Toute modification apportée par le concessionnaire aux travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avec tous les éléments d'appréciation. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 9 : Notifications

Le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes à la Compagnie Nationale du Rhône, 2 rue André Bonin, 69 316 Lyon cedex 04.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie. Une copie de l'autorisation est tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture pré-citée et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Le dossier est consultable à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 11 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 12 : Exécution

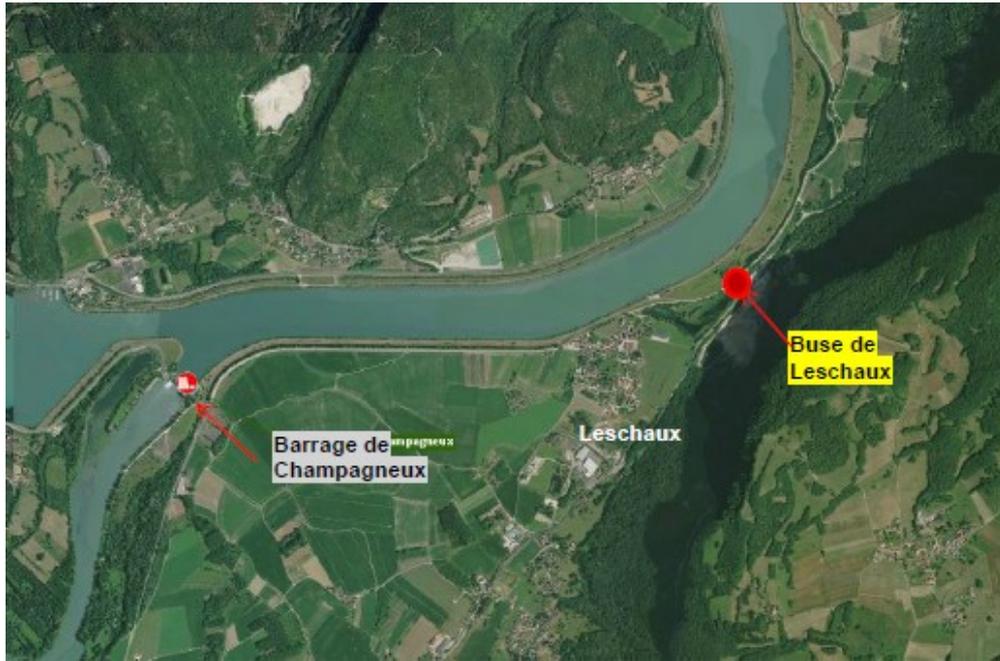
- Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie;
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
La cheffe du service eau, hydroélectricité, nature par intérim,

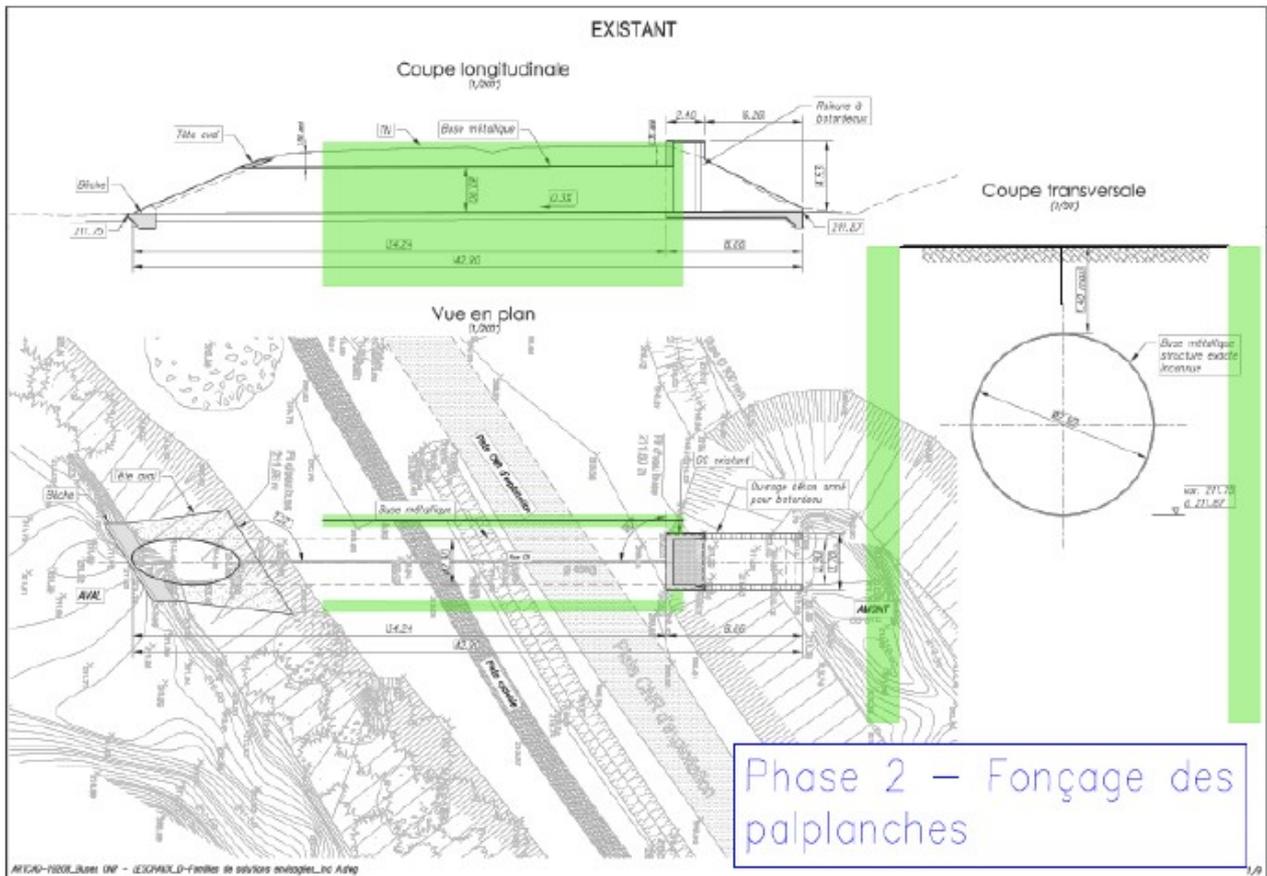
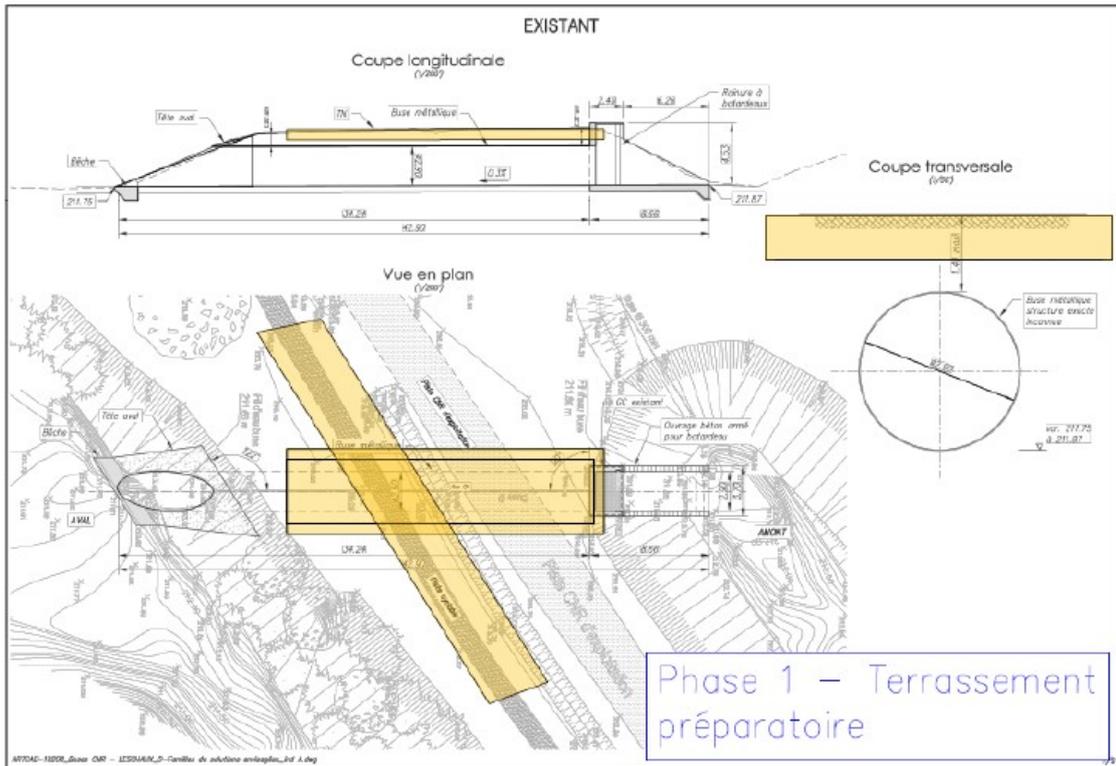
Signé

Marie-Hélène GRAVIER

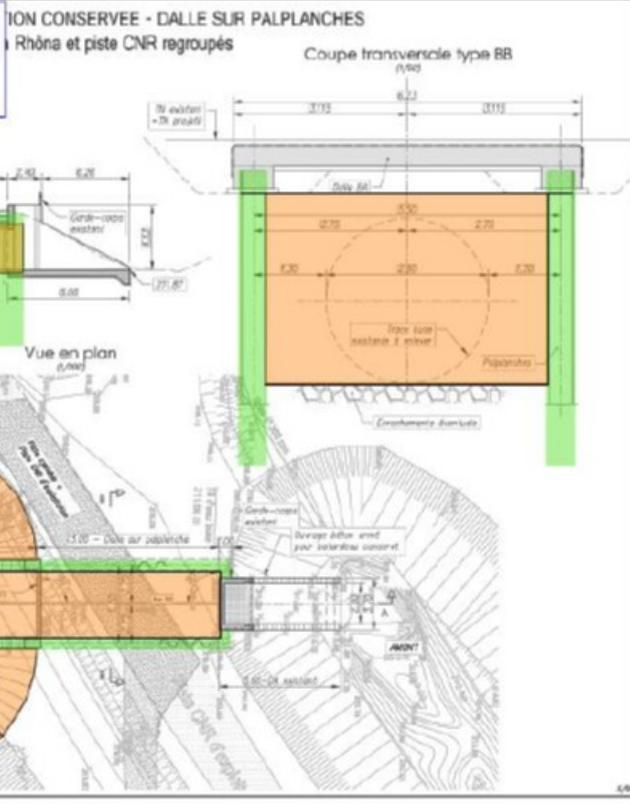
ANNEXE 1 :
Plan de localisation du site de travaux



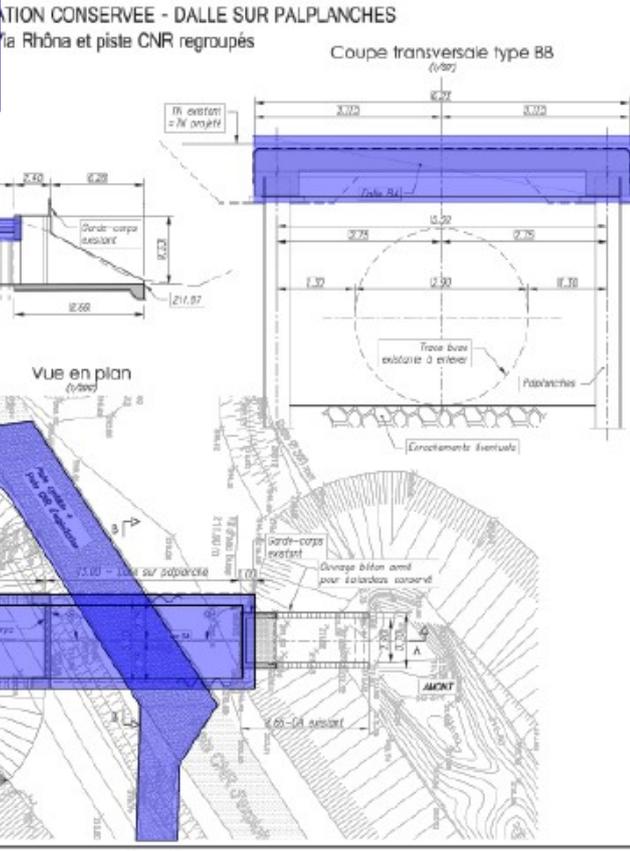
ANNEXE 2 :
Plans techniques des différentes phases de travaux



Phase 3 – Terrassement
Entre palplanches et talus



Phase 4 – Génie Civil
Mise en oeuvre du tablier



ANNEXE 3 :

Emplacement de la base vie et des zones de stockage

